



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
9 juillet 2008

Original : français

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Rapport initial, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,  
sixième et septième rapports périodiques combinés  
des États partie**

**Haïti\***

\* Le présent rapport est distribué sans avoir fait l'objet d'un contrôle de rédaction formel.



**Liberté, Égalité, Fraternité**

**République d'Haïti**

**Application de la Convention  
pour l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**CEDEF**

**Rapports combinés  
1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006**

**Port-au-Prince  
Mars 2008**



## Avant-propos

Au nom de la République d'Haïti, je suis fière de pouvoir présenter dans les pages qui suivent les rapports d'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention a été ratifiée en 1981 et conformément à l'article 18 de ladite convention, l'État haïtien aurait dû fournir un rapport d'application initial un an après la ratification, puis un autre tous les quatre ans. Pour pallier ces manquements, depuis avril 2006, le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes s'est mis au pas et a engagé la démarche d'élaboration du rapport. Ce dernier revêt une importance capitale pour l'État haïtien. Il lui permet d'évaluer et de systématiser les avancées faites en matière de droits des femmes et de définir des priorités pour l'avenir.

L'élaboration du rapport de la CEDEF s'est faite selon une démarche participative. Les institutions de l'État, les organisations de la société civile, les organisations de femmes notamment, ont été consultées et se sont impliquées dans le processus. Cet exercice a permis de renforcer l'implication des institutions étatiques dans la problématique des droits des femmes. C'est une étape essentielle. Promouvoir l'égalité entre les sexes est une politique impliquant l'État haïtien dans son ensemble, et non uniquement le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes.

Les 14 et 15 février dernier, environ une centaine de représentants et représentantes des institutions étatiques et des organisations de la société civile, des organisations de femmes et de droits humains notamment, ont participé à l'atelier de validation du rapport d'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pendant les deux jours, ces membres des institutions étatiques et de la société civile ont discuté des questions essentielles relatives au rapport : les réformes législatives en faveur des femmes, la participation des femmes à la vie politique, les avancées dans la lutte contre la violence spécifique faite aux femmes.

La production de ce rapport a été le fruit d'un travail collectif. En premier lieu, il faut souligner l'apport des deux consultantes, qui n'ont pas marchandé leur effort pour rendre possible cette production :

- Mad Adeline Magloire Chancy, Ministre à la condition féminine et aux droits des femmes de 2004 à 2006, en qualité de consultante Nationale, et
- Mad Huguette Gnacadja Bokpe, ex-experte du Comité de Suivi de la CEDEF, en qualité d'experte internationale.

Ces deux consultantes ont pu compter sur l'appui d'une équipe au MCFDF pour la matérialisation du projet. Je nomme Mad Rose Esther Sincimat, Assistante Directrice de la Prise en Compte de l'Analyse selon le Genre, au niveau de la collecte et l'analyse des données, et Mad Myriam Merlet, Cheffe de Cabinet, au niveau de la supervision et de la coordination.

Face aux difficultés de se doter de tous les moyens techniques et matériels nécessaires à la rédaction de tous ces rapports dont le retard faisait l'objet de préoccupation de plus d'un(e) et d'un(e), le Gouvernement Haïtien a bénéficié du concours de la Division de la Promotion de la femme des Nations Unies. Un panel d'expertes de la Convention organisée par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies a participé à

une mission en Haïti au cours du mois d'avril 2007, afin d'identifier les lacunes et les défis auxquels le Gouvernement fait face dans ses efforts de mise en œuvre de la Convention. Des membres de cette même mission, dont Mad Françoise Gaspard, vice-présidente du Comité d'expertes, étaient de nouveau avec nous lors de l'atelier de février dernier. La préparation de ce rapport, a aussi obtenu l'appui de la Coopération Canadienne, et du Bureau de la Parité de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTHA).

Ce rapport le Gouvernement haïtien le doit d'abord aux femmes d'Haïti. Il était impératif de se doter d'un état des lieux exhaustif de la condition et des situations des femmes et des filles d'Haïti.

Port-au-Prince mars 2008,  
Marie Laurence Jocelyn Lassegue  
Ministre

## **Allocution du Premier Ministre, Son Excellence Monsieur Jacques Édouard Alexis, à l'occasion de la présentation de la version préliminaire des rapports**

**14 février 2008**

Madame la Ministre,  
Monsieur le Président du Sénat,  
Monsieur le Président de la Chambre des Député-es  
Messieurs les vice-présidents du Sénat et de la Chambre des Député-es,  
Mesdames, Messieurs les membres des bureaux,  
Honorables Parlementaires des deux chambres,  
Honorables représentants et représentantes du corps diplomatique,  
Mesdames Messieurs de la Société Civile,  
Mesdames les Consultantes nationales et internationales,  
Chers participants et Chères participantes,  
Mesdames, Messieurs,

L'État d'Haïti a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) à Copenhague le 18 juillet 1980. Il l'a ratifiée le 7 avril 1981. La Convention a été publiée dans le journal officiel « Le Moniteur » au n°38 en date du 11 mai 1981, marquant ainsi son entrée en vigueur. En ratifiant cette Convention, l'État haïtien s'est engagé formellement, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son application au niveau national, et d'autre part, à présenter régulièrement les progrès réalisés au Comité chargé du suivi de ladite Convention.

En signant cette Convention l'État haïtien avait confirmé sa volonté d'œuvrer pour une société égalitaire. Aujourd'hui encore, nous reconfirmons cette volonté. Il n'y a pas d'État moderne sans la garantie de l'égalité de tous les citoyens, de toutes les citoyennes, sans distinction de sexe, de race, d'origine etc.

Enfin, tant d'années après, (Haïti mèt devwal o pwop). Haïti finalise son premier rapport, au terme d'une longue période de 25 ans (de 1982 à 2006), caractérisée par un contexte politique mouvementé et le cheminement ardu et parfois douloureux du peuple haïtien vers la démocratie. Mon Gouvernement a décidé de préparer un rapport combiné reprenant le rapport initial et les rapports périodiques de 1982, 1986, 1990, 1994, 1998, 2002 et 2006. La préparation de ce document a été un processus hautement important, conduit sous la responsabilité du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes. Permettez une fois de plus de confirmer l'appui du gouvernement à cette institution combien importante pour la construction de la cohésion sociale.

Depuis son investiture, mon Gouvernement s'est engagé à veiller à ce que toutes les politiques sectorielles soient orientées et mises en œuvre vers la recherche d'un équilibre spatial dans le respect du principe de l'équité de genre. La présentation du rapport témoigne de la volonté du gouvernement de respecter tant l'engagement de l'État haïtien, eu égard à la Convention, mais aussi et surtout de respecter les engagements énoncés dans la Politique Générale du gouvernement en

faveur d'une politique d'inclusion, de dialogue et de réconciliation avec tous les secteurs de la vie nationale.

Les femmes représentent 52 % de la population haïtienne. En ce sens l'État haïtien a l'impérieuse obligation de prendre en compte les conditions sexospécifiques et surtout de définir, de diriger des politiques publiques visant le respect de la pleine citoyenneté des femmes. Aussi, l'égalité des chances pour toutes et pour tous au niveau de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi, la participation sans entrave à la prise de décision, la mise en place des structures de renforcement de la lutte contre les violences spécifiques à l'égard des femmes et des filles deviennent-elles des actions incontournables.

Aujourd'hui, à la veille du 8 mars, je le répète, aucun État ne peut prétendre être un État de droit démocratique et moderne sans créer des conditions objectives à l'égalité entre les sexes. Les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et sont partie intégrante indissociable des droits universels de la personne. Il est essentiel pour la promotion de la démocratie que les femmes et les filles jouissent pleinement, et sur un même pied d'égalité, de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières. Il s'agit là pour mon gouvernement d'une priorité des priorités.

Aussi, la considération des droits des femmes et la perspective de genre dans la politique du pays nous renvoient-elles aux défis de conquérir une démocratie plus participative, plus représentative et donc plus paritaire. En ce sens, le gouvernement s'engage une fois de plus à aller de l'avant en accompagnant et en dotant le Ministère de toutes les ressources nécessaires lui permettant de mettre en œuvre ses actions, programmes et projets visant à s'assurer d'une prise en compte effective des rapports sociaux de sexe tant au niveau de la sphère privée que publique.

Que ce rapport, qui vous est présenté et qui sera déposé par-devant le Comité de suivi de la Convention, soit un pas décisif et la concrétisation des aspirations des femmes pour l'avancement de ce pays. J'invite toutes les composantes de la société et toutes les femmes et filles en particulier à placer leur confiance en l'avenir, dans la construction d'un État démocratique qui prend en compte les besoins de toutes les couches de la société sans discrimination aucune.

Bon travail!!!



## **Allocution du Président de l'Assemblée nationale, l'honorable Kelly Bastien, à l'occasion de la présentation de la version préliminaire des rapports**

**14 février 2008**

Excellence, Monsieur le Premier Ministre,  
Mesdames, Messieurs les membres du Cabinet ministériel,  
Mesdames, Messieurs les membres du corps diplomatique,  
Mesdames, Messieurs les représentants des organisations internationales,  
Honorables sénateurs,  
Honorables députés,  
Mesdames, Messieurs les représentants des partis politiques,  
Distingués invités,  
Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur pour moi de prendre la parole devant cette auguste assemblée à l'occasion de cet atelier de validation du Rapport d'Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce privilège qui m'est offert est certainement une porte ouverte qu'on essaie d'enfoncer. En effet, sous ma présidence à la Chambre des Députés en 1997, à l'occasion de la Journée Internationale des Femmes, des organisations de défense des droits de la femme conduite par des leaders du moment dont l'actuel Ministre à la condition féminine, avaient ouvert un débat sur la problématique de genre au Salon Diplomatique du Parlement. Cette activité avait été bien accueillie par mes collègues députés et avant le renouvellement du bureau de la Chambre, deux rencontres avaient eu lieu au Sénat en compagnie des représentants des organisations féministes autour des initiatives sur l'élaboration de projets de lois et de propositions de loi relatifs au processus d'émancipation de la femme haïtienne. Il y a déjà onze ans.

Très certainement, des progrès importants sont réalisés dans le cadre des luttes menées par les organisations féministes à travers le monde en général et en Haïti en particulier. Les femmes dans certains pays notamment en Europe et en Amérique ont prouvé que l'égalité entre les sexes n'est pas un rêve cauchemardesque. Madame Michèle Bachelet est Présidente du Chili, Madame Krouchner est Présidente de l'Argentine, Madame Condoliza Rice est Secrétaire d'État aux États-Unis d'Amérique et Madame Merkel est Chancelière en Allemagne. Je vous ferai grâce de mon énumération qui n'est pas synonyme de justification de la fin de toute discrimination à l'égard des femmes.

D'autres luttes doivent être menées pour que les femmes à travers le monde jouissent réellement des mêmes droits que les hommes. Jusqu'à aujourd'hui, des civilisations machistes dans le monde ravalent les femmes au rang d'animaux et de choses. Jusqu'à aujourd'hui, dans certains pays, les hommes ont droit de vie et de mort sur les femmes. Jusqu'à aujourd'hui certaines nations, dans leur constitution, interdisent aux femmes d'avoir accès à un travail rémunéré, d'avoir accès à l'éducation. Il faut que la lutte continue pour la libération pleine et entière de toutes les femmes sur notre planète.

Dans notre pays, en Haïti, les femmes sont la mère de tout le monde. Elles sont mères de famille au foyer, elles sont femmes de ménage à la maison, elles sont

cuisinières, elles sont cultivatrices, elles sont casseuses de pierres, elles sont lessiveuses, elles sont mères de famille sans mari, elles sont bonnes à tout faire. Elles supportent à elles seules plus que la moitié du ciel d'Haïti. Et pourtant, elles sont battues, abusées par leur propre mari. Elles sont violées et humiliées par ceux-là mêmes qui sont sortis des entrailles d'une femme. Elles sont abandonnées après avoir fait les délices de ceux qui en ont trop joui. Il faut que ces conditions exécrables de vie changent pour toutes les femmes. Les conventions, instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et aux droits spécifiques des femmes sont une étape importante dans le processus devant conduire à un monde sans préjugés et sans discrimination. Il est indispensable que l'application de ces instruments se fasse dans notre mode de vie, dans nos réflexes quotidiens.

Le Sénat de la République est prêt à prendre une part active dans toutes les initiatives relatives aux dispositions à engager quant à la préparation des projets de lois qui entrent dans le cadre des avancées sur les progrès de l'émancipation de la femme haïtienne. Le constat est clair au Sénat. Le personnel, les ressources humaines qui font fonctionner l'institution se partagent entre femmes et hommes et le pourcentage du personnel féminin est de loin supérieur à celui du personnel masculin. Ce n'est pas de la démagogie. Il ne s'agit pas d'un personnel dans lequel les postes de responsabilité sont réservés aux hommes. Les femmes sont équitablement casées par rapport aux hommes. J'encourage donc toutes les institutions publiques et privées du pays à suivre l'exemple du Sénat pour faciliter l'accès à tous les postes de responsabilité aux femmes à compétence égale avec les hommes. Le Sénat de la République est disposé à privilégier tous les projets de loi relatifs aux traitements à donner aux femmes, aux enfants et aux handicapés pour leur protection face aux agressions de tous ordres. Je voudrais entre autres, féliciter le Ministère à la condition féminine qui a déjà enclenché le processus de son menu législatif en envoyant au grand corps trois avant-projets de lois portant sur le travail domestique, sur le placage et sur la paternité et la filiation. Je peux vous assurer, Mesdames, Messieurs, que ces projets de loi une fois déposés pour la sanction de l'Assemblée des Sénateurs seront votés dans le meilleur délai.

Je voudrais finir en insistant sur la nécessité de mobiliser le plus grand nombre d'institutions possibles tant du secteur public que du secteur privé pour accompagner les groupes les plus vulnérables de la société afin qu'ils vivent dignement dans les meilleures conditions possibles réservées à des êtres humains. J'espère que cet atelier de validation du Rapport d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes réussisse avec succès pour le bonheur de l'humanité en général et des femmes en particulier. Je vous souhaite bon travail.

Merci!

## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                  | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Avant-propos .....                                                                                                                                                                               | 5           |
| Introduction .....                                                                                                                                                                               | 17          |
| Généralités : présentation de l'État partie .....                                                                                                                                                | 20          |
| 1. Territoire et population .....                                                                                                                                                                | 20          |
| 2. Organisation des pouvoirs .....                                                                                                                                                               | 23          |
| 3. Caractéristiques culturelles .....                                                                                                                                                            | 24          |
| 4. Le profil de la pauvreté en Haïti .....                                                                                                                                                       | 24          |
| 5. Indicateurs socioéconomiques .....                                                                                                                                                            | 25          |
| 6. Cadre juridique .....                                                                                                                                                                         | 27          |
| 7. Le rôle des organisations de femmes .....                                                                                                                                                     | 29          |
| Article 1 .....                                                                                                                                                                                  | 30          |
| 1.1 L'affirmation du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution .....                                                                                                                  | 30          |
| 1.1.1 Évolution du statut juridique des femmes dans l'histoire des Constitutions haïtiennes .....                                                                                                | 30          |
| 1.1.2 Traduction du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution en vigueur .....                                                                                                        | 31          |
| 1.1.3 Introduction du principe de la non-discrimination dans la Constitution et dans les autres textes nationaux .....                                                                           | 31          |
| 1.1.4 Respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes par le biais de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme ratifiés par Haïti ..... | 31          |
| Article 2 .....                                                                                                                                                                                  | 33          |
| 2.1 La place de la Convention dans l'ordre juridique interne .....                                                                                                                               | 33          |
| 2.2 L'État des lieux des discriminations faites aux femmes et les progrès enregistrés dans leur élimination .....                                                                                | 34          |
| 2.2.1 Lois, réglementations, pratiques religieuses, coutumes traditionnelles en vigueur qui ont un caractère discriminatoire à l'égard de la femme .....                                         | 34          |
| 2.2.1.2 Les politiques, actes ou pratiques administratifs qui ont un caractère discriminatoire à l'égard de la femme .....                                                                       | 35          |
| 2.2.2 Au niveau des coutumes et pratiques traditionnelles discriminatoires à l'endroit des femmes .....                                                                                          | 35          |
| 2.3 Mécanismes de promotion des femmes et de suivi de l'application de la Convention au plan national .....                                                                                      | 36          |
| 2.3.1 Présentation du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF), de ses ressources et moyens .....                                                                      | 36          |
| 2.3.2 La mission du MCFDF .....                                                                                                                                                                  | 37          |

|       |                                                                                                                                                                   |    |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.3.3 | Les moyens financiers du MCFDF . . . . .                                                                                                                          | 38 |
| 2.3.4 | Les grandes lignes de la politique nationale de promotion de la femme, sa mise en œuvre et les résultats tangibles déjà enregistrés . . . . .                     | 38 |
| 2.3.5 | Les mécanismes de coordination et la collaboration avec les autres Ministères et structures étatiques . . . . .                                                   | 39 |
| 2.3.6 | La collaboration avec la société civile . . . . .                                                                                                                 | 39 |
| 2.4   | La mise en œuvre de la politique nationale de promotion des droits des femmes et les progrès enregistrés . . . . .                                                | 40 |
| 2.4.1 | Progrès au niveau institutionnel . . . . .                                                                                                                        | 40 |
| 2.4.2 | Les réformes législatives . . . . .                                                                                                                               | 41 |
| 2.4.3 | La formalisation de la transversalité de l'action du Ministère et d'intégration de l'analyse selon le genre (DPAG) . . . . .                                      | 42 |
| 2.4.4 | La protection juridictionnelle des femmes . . . . .                                                                                                               | 42 |
| 2.4.5 | Les actions en partenariat avec d'autres ministères . . . . .                                                                                                     | 42 |
| 2.4.6 | La coopération avec les agences locales du système des Nations Unies et les partenaires au développement . . . . .                                                | 43 |
| 2.5   | Perspectives d'amélioration de la mise en œuvre de la CEDEF . . . . .                                                                                             | 44 |
|       | Article 3 . . . . .                                                                                                                                               | 45 |
| 3.1   | La capitalisation au profit de la lutte contre les violences faites aux femmes des actions menées pour mesurer l'effet des lois discriminatoires . . . . .        | 45 |
| 3.2   | Des efforts dans la vulgarisation des conventions relatives aux droits des femmes . . . . .                                                                       | 45 |
| 3.3   | L'élaboration d'un Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes . . . . .                                                                        | 46 |
| 3.4   | L'existence de quelques structures d'accueil et/ou d'orientation . . . . .                                                                                        | 46 |
| 3.5   | Mesures de vulgarisation de la Convention . . . . .                                                                                                               | 47 |
| 3.6   | La situation des femmes vivant avec un handicap . . . . .                                                                                                         | 48 |
|       | Article 4 . . . . .                                                                                                                                               | 50 |
|       | Article 5 . . . . .                                                                                                                                               | 51 |
| 5.1   | Perception par les femmes de la répartition stéréotypée des rôles selon le sexe . . . . .                                                                         | 51 |
| 5.2   | Perception des femmes et des hommes de la violence et du harcèlement sexuel contre les femmes . . . . .                                                           | 51 |
| 5.3   | Les mesures prises pour modifier les schémas et modèles socioculturels qui mènent aux stéréotypes ou au renforcement de l'idée d'infériorité des femmes . . . . . | 52 |
| 5.4   | Les stéréotypes dans les livres scolaires . . . . .                                                                                                               | 52 |
| 5.5   | Les stéréotypes dans les médias . . . . .                                                                                                                         | 54 |

|                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 6 . . . . .                                                                                                                                                   | 57 |
| 6.1 État des lieux . . . . .                                                                                                                                          | 57 |
| 6.1.1 L'Étude du CHREPROF . . . . .                                                                                                                                   | 57 |
| 6.1.2 Les enquêtes EMMUS . . . . .                                                                                                                                    | 58 |
| 6.1.3 La publication de la SOFA . . . . .                                                                                                                             | 59 |
| 6.1.4 Les rapports périodiques de Kay Fanm . . . . .                                                                                                                  | 59 |
| 6.1.5 L'Enquête sur la violence faite aux femmes dans le plateau central réalisée en<br>2006 par le Mouvman Peyizan Papay (Mouvement des Paysans de Papaye) . . . . . | 60 |
| 6.1.6 L'Étude relative à la violence de genre en Haïti réalisée en 2006 par le Ministère<br>à la condition féminine et aux droits des femmes . . . . .                | 60 |
| 6.2 La violence liée aux phénomènes de migration . . . . .                                                                                                            | 61 |
| 6.3 Le trafic des femmes et des jeunes filles . . . . .                                                                                                               | 62 |
| 6.4 La prostitution . . . . .                                                                                                                                         | 64 |
| 6.5 Les actions menées et les mesures proposées . . . . .                                                                                                             | 64 |
| 6.5.1 Les solutions émanant du Gouvernement . . . . .                                                                                                                 | 64 |
| 6.5.2 Les actions réalisées par la concertation nationale et certaines institutions . . . . .                                                                         | 66 |
| 6.6 Renforcement des bonnes pratiques . . . . .                                                                                                                       | 66 |
| Article 7 . . . . .                                                                                                                                                   | 68 |
| 7.1 État des lieux . . . . .                                                                                                                                          | 68 |
| 7.1.1 Les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique . . . . .                                                                            | 68 |
| 7.1.2 Évolution de la représentation des femmes au sein des instances politiques et<br>gouvernementales de 1950 à nos jours . . . . .                                 | 70 |
| 7.2 Les stratégies menées ou envisagées pour améliorer la participation des femmes . . . . .                                                                          | 72 |
| 7.2.1 Les initiatives du Gouvernement . . . . .                                                                                                                       | 72 |
| 7.2.2 Les initiatives de la société civile . . . . .                                                                                                                  | 73 |
| Article 8 . . . . .                                                                                                                                                   | 74 |
| 8.1 État des lieux . . . . .                                                                                                                                          | 74 |
| 8.2 Les mesures envisagées pour accroître la présence des femmes à l'échelon<br>international . . . . .                                                               | 74 |
| Article 9 . . . . .                                                                                                                                                   | 75 |
| Article 10 . . . . .                                                                                                                                                  | 76 |
| 10.1 Présentation du système éducatif haïtien et constats d'ordre général . . . . .                                                                                   | 76 |
| 10.2 Les tendances du taux de fréquentation pour l'enseignement général . . . . .                                                                                     | 77 |
| 10.3 Les causes de cette faible scolarisation . . . . .                                                                                                               | 78 |
| 10.4 Situation au niveau de l'enseignement supérieur . . . . .                                                                                                        | 80 |

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 10.5 Situation au niveau de la formation professionnelle . . . . .                                                                         | 80  |
| 10.6 Les solutions préconisées . . . . .                                                                                                   | 81  |
| Article 11 . . . . .                                                                                                                       | 82  |
| 11.1 État des lieux . . . . .                                                                                                              | 82  |
| 11.1.1 Généralités . . . . .                                                                                                               | 82  |
| 11.2 La protection de la femme enceinte . . . . .                                                                                          | 83  |
| 11.3 La couverture sociale et sanitaire des travailleurs en général et des femmes en particulier . . . . .                                 | 85  |
| 11.4. Les emplois à forte présence de femmes . . . . .                                                                                     | 86  |
| 11.4.1 La domesticité . . . . .                                                                                                            | 87  |
| 11.4.2 La présence des femmes dans les institutions indépendantes et le secteur privé . . . . .                                            | 88  |
| 11.4.3 Les travailleuses agricoles . . . . .                                                                                               | 88  |
| 11.5 L'égalité de traitement au niveau de la rémunération . . . . .                                                                        | 88  |
| 11.6 Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail . . . . .                                                                              | 89  |
| 11.7 La question du chômage conjugué au féminin/L'importance du chômage dit « ouvert » . . . . .                                           | 89  |
| 11.8 Les mesures prises par l'État pour réduire les inégalités observées . . . . .                                                         | 91  |
| Article 12 . . . . .                                                                                                                       | 91  |
| 12.1 État des lieux . . . . .                                                                                                              | 91  |
| 12.1.1 Généralités sur l'accès aux soins et statistiques globales . . . . .                                                                | 93  |
| 12.1.2 L'insuffisance et la mauvaise répartition des ressources humaines . . . . .                                                         | 94  |
| 12.1.3 Les difficultés de financement du secteur de la santé . . . . .                                                                     | 94  |
| 12.1.4 La santé sexuelle et la santé de la reproduction . . . . .                                                                          | 95  |
| 12.1.5 La maternité, la mortalité maternelle . . . . .                                                                                     | 95  |
| 12.1.6 La mortalité infantile . . . . .                                                                                                    | 96  |
| 12.1.7 La planification familiale, la contraception, l'avortement . . . . .                                                                | 97  |
| 12.2 La séroprévalence féminine au VIH/sida . . . . .                                                                                      | 98  |
| 12.3 Les mesures prises par l'État et par les autres acteurs pour réduire le poids de la charge de santé qui pèse sur les femmes . . . . . | 100 |
| 12.3.1 La politique et les stratégies de l'État en matière de santé et leur efficacité . . . . .                                           | 100 |
| 12.3.2 Les mesures relatives à l'accès aux soins de santé primaire, à la santé sexuelle et la santé de la reproduction . . . . .           | 100 |
| 12.3.3 Les mesures relatives à la lutte contre le VIH/sida . . . . .                                                                       | 101 |

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article 13 .....                                                                           | 103 |
| 13.1 Le système de sécurité sociale .....                                                  | 103 |
| 13.2 Accès à des prêts bancaires, des prêts hypothécaires .....                            | 104 |
| 13.3 Accès des femmes aux activités sportives, culturelles et récréatives .....            | 104 |
| Article 14 .....                                                                           | 106 |
| 14.1 Les conditions de vie des femmes rurales .....                                        | 106 |
| 14.1.1 Présentation générale de l'état des lieux .....                                     | 106 |
| 14.1.2 L'accès à l'éducation et à l'information sur les droits des femmes .....            | 107 |
| 14.1.3 L'accès aux soins de santé .....                                                    | 108 |
| 14.1.4 Les limites d'accès à la terre et à l'acquisition de la propriété .....             | 108 |
| 14.1.5 L'accès des femmes rurales aux crédits .....                                        | 109 |
| 14.2 Les solutions apportées par l'État .....                                              | 109 |
| 14.3 Le rôle de la société civile .....                                                    | 111 |
| Article 15 .....                                                                           | 113 |
| 15.1 Les réformes qui ont éliminé les discriminations légales à l'endroit des femmes ..... | 113 |
| 15.2 Les inégalités qui persistent .....                                                   | 114 |
| Article 16 .....                                                                           | 115 |
| 16.1 Concernant le droit de contracter mariage .....                                       | 115 |
| 16.2 La non-reconnaissance par la loi du « plaçage » .....                                 | 115 |
| 16.3 Concernant l'usage du nom .....                                                       | 116 |
| 16.4 Le problème du délai de viduité .....                                                 | 116 |
| 16.5 L'égalité des droits et des devoirs au sein du mariage .....                          | 117 |
| 16.6 La garde des enfants .....                                                            | 117 |
| 16.7 Le renforcement des obligations du père même en l'absence de mariage .....            | 117 |
| 16.8 Les droits de la femme divorcée .....                                                 | 118 |
| Bibliographie .....                                                                        | 119 |

## Annexes

- I. Décret de 1982
- II. Décret du 6 juillet 2005
- III. Tableaux et figures par article
  - Article 6
    - Tableau 1 Nombre de cas de femmes victimes de violences enregistré au MCFDF de 2003 à 2006
    - Tableau 2 Meurtres et tentatives de meurtre sur des femmes, fillettes et adolescentes

- Tableau 3 Récapitulatif sur les viols commis sur les femmes, fillettes et adolescentes
- Figure 1 Répartition des femmes ayant subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans
- Figure 2 Violence conjugale/femmes qui ont souffert de violence de la part de leur mari/partenaire
- Figure 3 Premier épisode de violence conjugal
- Article 7
- Tableau 4 Répartition des ministres haïtiens par sexe
- Tableau 5 Répartition des parlementaires haïtiens par sexe
- Tableau 6 Répartition des fonctionnaires de l'État au niveau des juridictions du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique par postes occupés et par sexe
- Tableau 7 Répartition des fonctionnaires de l'État par institution et par sexe Période : 2005-2006
- Tableau 8 Les élections municipales de l'an 2000 au niveau de quatre départements
- Tableau 9 Participation des femmes aux élections du 21 mai 2000
- Article 8
- Tableau 10 Diplomatie\* Présence des femmes au niveau des ambassades d'Haïti à l'étranger/Répartition des ambassadeurs-drices d'Haïti à l'Étranger par sexe et par pays
- Article 8
- IV. Liste des organisations féminines et féministes
- V. Liste des organisations et ONG offrant des services aux femmes victimes de violences
- VI. État de ratification par Haïti des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et aux droits spécifiques des femmes
1. Instruments universels
  2. Instruments à caractère régional
- VII. Liste des auteurs juristes se penchant sur les discriminations de genre dans les codes haïtiens



## Introduction

Haïti a signé à Copenhague la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 18 juillet 1980 puis l'a ratifiée sans réserve le 07 avril 1981. La Convention a été publiée dans la gazette officielle *Le Moniteur* n° 38 en date du 11 mai 1981, marquant ainsi son entrée en vigueur. En ratifiant la Convention, l'État haïtien s'est engagé formellement, d'une part, à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer une application nationale et, d'autre part, à présenter régulièrement les progrès réalisés au Comité chargé du suivi de ladite Convention.

Haïti présente aujourd'hui son rapport au terme d'une longue période de 25 ans, (de 1982 à 2006), caractérisée par un contexte politique mouvementé et le cheminement ardu et parfois douloureux du peuple haïtien vers la démocratie. La description du contexte politique et social dans lequel se sont inscrits la ratification de la Convention et le cadre de sa mise en œuvre permet de tracer les étapes importantes d'un itinéraire extrêmement pénible vers l'établissement d'un État de droit.

Tout d'abord, le cadre politique et juridique dans lequel la Convention a été signée n'était pas de nature à favoriser son application; il était même en contradiction avec l'esprit des Pactes et Conventions relatifs aux droits humains. En 1981, Haïti est encore sous l'empire de la Constitution de 1964 qui avait octroyé la présidence à vie à François Duvalier (élu en 1957). Cette constitution fut amendée en 1971 en faveur de son fils Jean Claude, qui hérite ainsi à l'âge de 19 ans de la présidence à vie autoproclamée par son père.

La dictature des Duvalier sévit donc depuis 20 ans et, renforcée par une armée servile et une milice toute puissante, écrase dans l'œuf, par le biais d'exécutions sommaires, d'emprisonnements sans jugement et de tortures, toute velléité d'opposition et toute tentative de la société civile (Partis politiques, syndicats, associations diverses, journalistes) de s'organiser ou de s'exprimer. La résistance est réduite à la clandestinité, et la voix des démocrates haïtiens n'arrive à se faire entendre qu'à partir des milieux d'exilés.

Ainsi, il n'est pas étonnant que la ratification de certains instruments internationaux, répondant sans doute à des impératifs de politique extérieure, demeure une formalité cantonnée dans un cercle étroit du pouvoir : la Convention contre la discrimination raciale (1972) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981). Cette dernière portera, toutefois, les fruits de modifications importantes au statut juridique des femmes.

Les faits marquants dans l'évolution du statut des femmes peuvent se résumer ainsi pour la période post-duvalérienne :

1986, année de la chute de Jean Claude Duvalier, marqua un tournant. Ce fut alors l'explosion des forces démocratiques longtemps bâillonnées. La première manifestation de masse fut organisée le 3 avril 1986 par les femmes, dont le mouvement s'est structuré et exerce depuis lors une influence certaine sur la vie politique du pays. Les femmes reprennent les traditions de lutte de la Ligue

féminine d'action sociale<sup>1</sup> qui avait obtenu le droit de vote pour les femmes en 1950. La Constitution de 1987, qui fut plébiscitée, garantit l'égalité sans distinction de sexe et consacra les libertés démocratiques. C'est à cette époque que les associations de femmes commencèrent à faire connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Désormais rien ne sera plus comme avant 1986. La liberté d'expression, par exemple, connaîtra la répression, mais ne sera jamais plus réduite au silence total. En 1988, dans le bref intervalle du gouvernement civil de Leslie F. Manigat, sera créé la Secrétaire d'État à la condition féminine.

En 1990, un gouvernement conduit par une femme, Ertha Pascal Trouillot, juge à la Cour de Cassation nommée Présidente Provisoire de la République, assure l'organisation d'élections libres qui aboutiront au choix populaire de Jean Bertrand Aristide comme président. mais un coup d'état militaire en septembre 1991 met rapidement fin à l'expérience. Les réseaux de résistance se reforment d'abord dans la clandestinité, puis se font de plus en plus audacieux. Les femmes, très actives, paient un lourd tribut. C'est durant le coup d'État que se généralise l'emploi du viol comme arme de terreur et de répression.

1994 marque le retour à l'ordre constitutionnel, lequel, quoique contesté par certains courants démocratiques, va permettre l'établissement de quelques institutions démocratiques prévues par la Constitution de 1987 et, plus spécifiquement sous la pression de certaines organisations de femmes, la création du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes en novembre. Le ministère conduit une délégation interministérielle pour participer à la Conférence de Beijing en 1995 et prend des engagements pour le gouvernement. En 1996, Haïti ratifie la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém Do Para).

En 1998, les associations de femmes se renforcent, se structurent et se spécialisent même, pour former un front commun contre toute dérive anti-démocratique et contre la violence spécifique faite aux femmes. Elles organisent cette année-là à Port-au-Prince un Tribunal International contre la violence faite aux femmes en Haïti, et réclament justice pour les victimes. C'est le creuset de l'établissement d'une plateforme qui travaille étroitement avec une commission parlementaire pour la réforme des lois discriminatoires à l'égard des femmes. Les Sénateurs adoptent certains des projets de lois réclamés par les femmes, mais le Parlement est dissout au début de 1999 avant que les députés-es aient pu se prononcer.

De 1996 à 2004, le Ministère à la condition féminine a de la peine à se définir et à s'imposer. Les fréquents changements de titulaires, la politisation des institutions à des fins partisans rendent sa démarche incertaine et inefficace. La cause des femmes en souffre. Dans la société civile, la lutte contre les dérives anti-démocratiques s'amplifie. En 2004, l'avènement d'un gouvernement de transition offre un créneau dans lequel les mouvements de femmes s'entendent pour agir.

Un cadre d'orientation est adopté par la nouvelle Direction du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes qui permet le renforcement

---

<sup>1</sup> Première organisation de femmes du pays, la Ligue Féminine d'Action Sociale a mené la lutte et permis aux femmes haïtiennes d'obtenir le droit de vote.

institutionnel, l'affirmation d'une vision claire de la mission du ministère, l'organisation de ses structures en fonction de cette mission, et l'établissement d'un partenariat avec la société civile et de façon privilégiée avec les organisations de femmes. Ce partenariat va jusqu'à la concertation pour les réformes du cadre juridique et la lutte contre les violences faites aux femmes. Le décret du 6 juillet 2005 modifiant le Code Pénal sur les agressions sexuelles et l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en la matière est un point fort de cette période.

2006 voit l'installation d'un nouveau gouvernement issu d'élections libres. Un tournant a été pris par le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes qui est désormais en meilleure position pour imprimer des modifications juridiques et sociales en profondeur conduisant à l'établissement d'une société égalitaire débarrassée de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est le moment propice pour veiller à l'application stricte de la Convention ratifiée en 1981 et pour se conformer aux engagements pris par l'État haïtien en ce qui concerne l'établissement de rapports réguliers.

Haïti, qui n'avait pas encore produit de rapport, bien qu'ayant été un des premiers pays signataires, saisit la possibilité offerte par le Comité CEDEF de présenter un rapport unique, combinant le rapport initial et les rapports périodiques attendus. Le Gouvernement d'Haïti présente donc dans ce document le rapport initial dû en 1982 et les rapports périodiques dus en 1986, 1990, 1994, 1998, 2002, et 2006. L'échéance de la présentation du prochain rapport est en 2010.

Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF), dont la Direction de la Défense et de la Promotion des Droits des femmes a pour mandat d'élaborer le rapport pays, a mis en marche au mois de mars 2007 un processus au cours duquel une experte nationale et une experte internationale ont été recrutées pour l'appuyer dans l'exécution de cette tâche.

Ce processus, participatif et transparent, a associé les Ministères et autres Institutions d'État de même que la société civile, particulièrement les organisations de femmes, dans l'élaboration du document.

En février 2008 un atelier de validation, présidé par le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée nationale, et auquel étaient représentés les différents acteurs et actrices étatiques et d Société Civile, a endossé le Rapport. La presse a largement relayé l'événement, contribuant ainsi à l'information du public sur la Convention, sur l'état des lieux de son application en Haïti et sur les engagements du gouvernement et du Parlement en faveur de la poursuite et l'amélioration des progrès réalisés.

## **Généralités : présentation de l'État-partie**

### **1. Territoire et Population**

La République d'Haïti, plus communément appelée Haïti, fait partie de la Caraïbe. Elle occupe le côté ouest de l'île d'Haïti (ou d'Hispaniola) qu'elle partage avec la République Dominicaine, situé à l'Est. Haïti occupe la seconde place, après Cuba, dans le rang des îles les plus grandes des Grandes Antilles. Le pays est bordé par l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes. Les îles les plus proches sont Cuba et la Jamaïque à l'Ouest, ainsi que Porto Rico à l'Est.

Haïti est divisé en dix (10) départements : l'Ouest, le Nord, le Nord-Est, le Nord-Ouest, l'Artibonite, le Centre, le Sud, le Sud-Est, la Grande Anse et les Nippes. Au total, elle compte cent quarante (140) communes et cinq cent soixante dix (570) sections communales. Sa capitale, Port-au-Prince, se trouve dans le département de l'Ouest. Trois (3) communes avoisinantes : Carrefour, Pétion-Ville et Delmas forment avec Port-au-Prince l'Aire Métropolitaine.

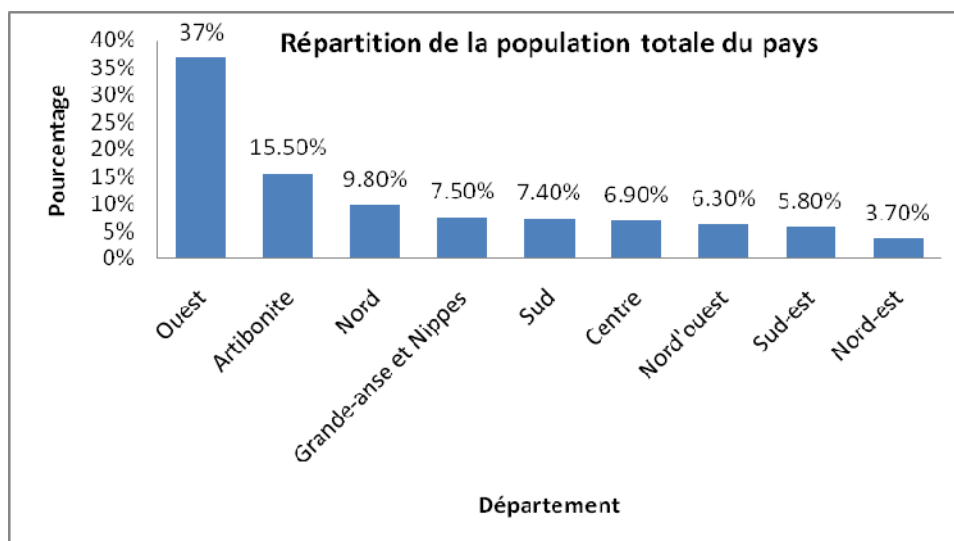
## Carte de la République d'Haïti



## Données démographiques

La population qui était de huit millions trois cent soixante treize mille sept cent cinquante (8, 373,750) habitants-es en 2003<sup>2</sup> a connu une croissance galopante puisqu'elle est actuellement de 9,6 millions selon les données du Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la pauvreté (DSNCRP) publié en septembre 2007. Plus du tiers (37 %) de la population habite l'Ouest, département où se situe la capitale du pays, 16 % se retrouve dans l'Artibonite, 10 % dans le Nord et le reste est partagé entre les sept autres départements.

Le poids des populations rurales a diminué rapidement au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle, passant de 87,8 % en 1950 à 59,58 % en 2003. Environ 60 % de l'ensemble de la population vit dans les zones rurales. Il faut noter l'existence d'une migration constante de la population rurale vers les villes et, en particulier, vers la zone métropolitaine. Un déplacement massif de la population urbaine se produit surtout dans l'Ouest où la densité atteint 640, alors qu'elle est de 286 en moyenne pour le pays, avec une concentration notamment à Port-au-Prince, la capitale, et dans l'aire métropolitaine. Le taux d'accroissement annuel de la population est de 2,2 %.



Source : Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2003.

## Caractéristiques démographiques

### • Pyramide de la population

La population haïtienne présente une structure jeune. Selon le dernier recensement de 2003, plus de la moitié de celle-ci a moins de vingt et un (21) ans, 12 % sont âgés de moins de cinq ans et seulement 5 % a plus de 64 ans. Cette population se compose de 51,8 % de femmes. Cette différence est plus significative aux âges actifs particulièrement entre dix (10) et trente neuf (39) ans. L'excédent de

<sup>2</sup> *Institut haïtien de statistique et d'informatique, 2003, Recensement général de la population et de l'habitat, Port-au-Prince, Haïti.*

femmes est particulièrement remarquable en milieu urbain où l'on compte 86 hommes pour 100 femmes, alors qu'en milieu rural on trouve 98 hommes pour 100 femmes.

### **Pyramide des âges de la population totale du pays Haïti 2000**

*Source* : Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2003.

- **Espérance de vie**

L'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) conjointement avec le Centre Latino Américain de Démographie (CELADE) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) estime l'espérance de vie à la naissance à 58,1 pour les deux sexes (2000-2005), sur la base des données du Recensement de 2003.

- **Taux de mortalité infantile, juvénile et infanto-juvénile**

Au cours des vingt (20) dernières années, bien que le niveau de la mortalité des enfants (avant l'âge de cinq ans) ait diminué, Haïti se situe encore parmi les niveaux les plus élevés au monde. D'après les données disponibles, le taux de mortalité infantile est passé de 74 à 57 et la mortalité juvénile de 61 à 31.

- **Mortalité maternelle**

Au cours de la période 1994-2006, le taux de mortalité maternelle a connu une augmentation, passant de 523 décès pour 100,000 naissances vivantes pour la période 1994-2000, et à 630 décès pour 100,000 naissances au cours la période 1998-2006.

## **2. Organisation des pouvoirs**

L'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois (3) pouvoirs qui sont chacun indépendant des deux autres (article 59 et 60 de la Constitution). Le pouvoir législatif est bicaméral; il est composé de la Chambre des députés et du Sénat. Les

attributions du Pouvoir Exécutif sont réparties entre le Président de la République et le Gouvernement dont le chef/la cheffe est le Premier ministre/la première ministre. La Constitution établit, de plus, un véritable pouvoir exécutif régional à travers les collectivités territoriales que sont la Section Communale, la Commune et le Département. Aux termes de l'article 173 de la Constitution, « le pouvoir judiciaire est exercé par la cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi ».

### **3. Caractéristiques culturelles**

#### **• Langue**

Aux termes de la Constitution de 1987, le créole haïtien, qui est la langue nationale parlée par la totalité de la population, a été reconnu comme l'une des deux langues officielles, l'autre étant le français. mais jusqu'à présent, les textes émanant des trois pouvoirs de l'État, l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire, sont écrits uniquement en langue française, que maîtrise une infime minorité urbaine. La traduction en créole de quelques textes demeure une exception. Bien qu'il existe une version créole de la Constitution, elle n'est pas considérée comme une référence légale valide.

#### **• Religions**

Les religions telles : le catholicisme, le protestantisme et le vodou, sont placées sur un pied d'égalité par l'État dans la Constitution de 1987. L'État se définit en principe comme étant laïc, mais dans les faits, la religion catholique continue à se positionner comme une religion d'État.

### **4. Le profil de la pauvreté en Haïti**

Au cours des deux dernières décennies, l'affaiblissement constant de la production nationale, la forte croissance de la population et l'insuffisance de politiques publiques appropriées ont conduit à une paupérisation de la population. Cette situation s'est soldée par une détérioration du niveau de vie. En effet, les données de l'Enquête Budget Consommation des Ménages publiés en 2001 par l'IHSI, montrent que 28 % de la population haïtienne n'est pas en mesure de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, notamment se procurer le minimum de deux mille quarante (2,040) calories journalier préconisé par l'OMS, et se retrouve dans une situation d'insécurité alimentaire aigue.

Haïti accuse l'incidence de pauvreté la plus élevée de l'hémisphère occidental; plus de la moitié des Haïtiens/nes vit en dessous de la ligne de pauvreté extrême de un dollar (US\$1) par personne et par jour, et environ les trois quarts (3/4) vivent en dessous du seuil de pauvreté de deux dollars (US\$2). Haïti aurait régressé dans l'échelle du développement, en passant du 146<sup>ème</sup> rang en 2000 au 153<sup>ème</sup> rang en 2003, puis au 146<sup>ième</sup> rang actuellement, ce qui le classe parmi les pays à développement moyen, selon le dernier rapport sur le développement humain du PNUD.



Les inégalités monétaires et de condition de vie sont fortement associées aux inégalités d'opportunités en termes d'accès aux ressources tels le crédit, les infrastructures, et l'éducation. La faiblesse des services sociaux de base, les mauvaises conditions de logement, la faible capacité à prendre part aux décisions publiques et à les orienter, l'absence d'une dynamique de réseaux sociaux, sont autant de facteurs alimentant l'accroissement de la pauvreté. En particulier, plus de 77 % des communes sur les 140 existantes ont un déficit préoccupant en services sociaux de base, qui s'aggrave dans les zones rurales et montagneuses.

Les femmes et les filles, sont au nombre des plus vulnérables et sont donc davantage affectées. Il existe en effet entre 42 % et 44 % femmes qui sont cheffes de ménage, dont un bon nombre présentes dans le secteur précaire de l'informel, et d'autres au chômage, ce qui les expose à des situations de violences de toutes sortes.

### **Démographie et pauvreté**

La dynamique démographique est caractérisée par :

1) Une croissance accélérée : la croissance démographique moyenne annuelle est passée de 1.4 entre les recensements de 1971-82 à 2.5 % pour la période 1982-2003;

2) Une urbanisation rapide, (taux d'accroissement de 4,9 %) avec 40 % de la population vivant dans les villes contre 25 % en 1982. Haïti a une population jeune dont la structure devrait représenter un potentiel pour la croissance future de l'économie, mais constitue dans le contexte actuel un facteur explosif, car elle favorise un accroissement du rythme de croissance de la population surtout dans les couches les plus pauvres.

## **5. Indicateurs socioéconomiques**

### **• Éducation**

En dépit des efforts effectués au cours de cette dernière décennie, l'accès à l'éducation est certes en cours d'amélioration, mais globalement insuffisant. Plus de la moitié de la population âgée de dix ans et plus est alphabétisée, avec d'avantage d'hommes que de femmes ce, tant pour milieu urbain que rural.

### **• Santé**

Sur le plan de la santé, on a pu observer des progrès très faibles, voire des reculs. Le taux de mortalité maternelle a augmenté, passant de 523 pour 100,000 naissances vivantes en l'an 2000 à 630 en 2006. En revanche, le taux de mortalité infantile a subi une baisse légère, pour être de 80 pour 100,000 naissances en l'an 2000 contre 102 pour le même nombre de naissances en 1990.

Un des indicateurs par excellence du progrès socioéconomique dans le contexte du développement durable est le taux de mortalité infanto-juvénile qui synthétise à la fois les progrès économiques et sociaux enregistrés par les ménages. Cet indicateur mesuré par le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans et qui est fixé à 47 pour 100,000 en 2015, selon les OMD, progresse avec beaucoup de difficultés. Il est passé en effet de 150 à 125 en 15 ans et la situation globale ne

permet pas de prévoir un changement important de la situation (Ministère de la Santé publique et de la population, 2005).

- **Environnement**

Les indicateurs montrent que la situation environnementale s'est détériorée considérablement et il est à craindre que la situation ne connaisse une amélioration spectaculaire d'ici à 2015. Les femmes jouent un rôle important dans la gestion de l'environnement tant physique qu'humain et, par conséquent, influent sur la survenance et la magnitude d'un désastre. Leurs activités dans le secteur agricole, le secteur commercial et autres ont des impacts considérables sur différents écosystèmes. Elles interviennent dans bien des cas à la mobilisation des acteurs et actrices du développement pour la protection et la conservation de certaines espèces. Cependant, il faut reconnaître leur niveau de responsabilité face à la dégradation de l'environnement, bien qu'elles soient les plus affectées lors des catastrophes naturelles. Vivant dans des conditions précaires, elles sont les premières à perdre leur maison, leurs bétails, leur fond de commerce ou leurs outils de travail, ou encore à être victime de l'arrêt ou du ralentissement des activités dans leur aire de travail.

- **Genre**

Les femmes représentent la composante la plus importante de la société haïtienne, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales (52 %). Au sein de la famille, elles jouent un rôle central. Elles en assurent la surveillance et la survie. Elles participent dans tous les secteurs d'activités et jouent un rôle clé dans l'économie. Pourtant la pauvreté dans le pays tend à se féminiser. Selon les données du DSCRNP, les personnes vivant dans des ménages ayant une femme comme apporteur principal ont des revenus par personne de 7 % inférieurs à ceux qui ont un homme comme apporteur principal.

Les femmes continuent en outre de subir diverses formes de violences (surtout le viol) liées à la montée accélérée de l'insécurité dans le pays; les abus de pouvoir et les mauvais traitements à l'égard des femmes au foyer et des fillettes dans les ménages demeurent des problèmes fondamentaux à résoudre.

Les femmes déploient aussi une grande énergie pour une visibilité politique et un plus grand accès aux postes de décision. Toutefois, les données qualitatives et quantitatives prouvent qu'elles sont encore sous représentées.

- **Production Nationale**

L'économie haïtienne, autrefois essentiellement agricole, a évolué au cours de ces deux dernières décennies en une économie de marché dominée par le secteur informel suite à l'ouverture des ports au commerce extérieur en 1986. Il en résulte une dégradation de la production nationale qui est incapable de répondre à une demande de biens et services occasionnée par l'augmentation de la population.

Certaines données sociales et économiques démontrent que le PIB per capita a subi une détérioration de l'ordre de 28 % au cours de la période 1990-2003, passant de 501.71 dollars US en 1990 à 361.6 en 1997, puis à 332.23 en 2003.

- **Commerce extérieur**

À défaut de dynamiser l'appareil productif, la production nationale s'est affaiblie et le commerce est caractérisé par une forte concentration de produits importés due à la déficience de la production locale et la capacité de transformation relativement faible des produits nationaux.

- **Emploi**

D'après le dernier Recensement de 2003, le taux de la population active avoisine les 65 %. Ce taux est légèrement plus élevé chez les hommes (66.90 %) que chez les femmes (62.20 %). Près de la moitié se concentre dans l'agriculture et l'élevage, activités dominées par les hommes. Le commerce de gros et de détail est dominé par les femmes.

Les travailleurs et travailleuses indépendants (82.10 %) sont de loin plus nombreux que les employés-es (12.75 %), derrière lesquels viennent les domestiques (2.20 %). Dans tous les cas, les femmes sont moins représentées que les hommes, à l'exception des catégories « indépendant » et « aide familiale » en milieu urbain où elles représentent 51.46 % et 62.24 % respectivement.

## 6. Cadre Juridique

C'est dans le contexte de l'Indépendance de 1804 que s'établit le cadre juridique qui se perpétue dans ses grandes lignes jusqu'à l'époque actuelle.

### **Au niveau de la Constitution**

Plusieurs Constitutions se sont succédées, de celle de 1801 à celle de 1987. Cette dernière, actuellement en vigueur, consacre l'égalité de tous les Haïtiens et Haïtiennes devant la loi et établit un cadre de fonctionnement démocratique de l'État.

La Constitution de 1950 avait marqué un tournant pour les femmes en leur garantissant le droit de vote.

Au niveau des instruments internationaux et régionaux; ceux ratifiés par Haïti sont énumérés dans l'article 2.

### **Au niveau de la législation nationale :**

Au lendemain de l'Indépendance, le pays s'est doté d'un ensemble de Lois publiées entre le 27 mars 1825 et le 19 mai 1826 dont les dispositions seront maintenues jusqu'au 20<sup>ème</sup> siècle incluant, entre autres :

- Le Code Civil, en date du 27 mars 1825, et le Code Pénal, en date du 19 mai 1826; tous deux largement inspirés du Code français Napoléon, mais qui ont connu bien plus tard (1982 et 2005) des amendements éliminant en grande partie les aspects discriminatoires à l'égard de la femme;
- Le Code de Procédure Civile, du 3 mai 1825, et le Code d'Instruction Criminelle, du 12 avril 1826;
- Le Code de Commerce du 28 mars 1826;

- Le Code Rural du 6 mai 1826;
- Le Code du Travail de 1961 qui affirme l'égalité des sexes en matière d'accès à l'emploi, de traitement et de salaire;
- D'autres Lois règlementent la Fonction Publique et l'Organisation de l'Administration Centrale de l'État.

Deux changements dans le cadre juridique en faveur des femmes sont à retenir : la modification du code civil en 1982 relative aux capacités juridiques des femmes mariées et la modification du code pénal en 2005 qui a trait aux agressions sexuelles et à l'élimination de discriminations à l'égard des femmes en la matière, de même que la dépenalisation de l'adultère.

Le Pouvoir Exécutif a accompagné dans une certaine mesure le Ministère à la condition féminine et le mouvement des femmes dans la lutte en faveur de la promotion des droits de la femme; ainsi on peut noter :

- La réalisation d'une rencontre entre les membres du Gouvernement et la Société Civile autour de l'élaboration d'un Plan National d'Action Post Beijing en janvier 1996, qui n'a malheureusement pas eu de suite concrète;
- La signature d'une Déclaration engageant le Gouvernement dans une politique globale en faveur des femmes en mai 1996, elle aussi sans suite concrète;
- La consultation des groupes de femmes à travers les dix (10) départements pour la préparation d'un plan d'action post Beijing, en 1997;
- La signature d'un Protocole d'accord de partenariat interministériel des Ministères de la Justice et de la condition féminine en faveur des femmes et en vue de la refonte du système légal dans son ensemble (février 1996);
- L'intégration du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) à la Commission Mixte du Ministère des Affaires Sociales sur le rapport «Convention sur les droits de l'enfant »;
- L'intégration du MCFDF à la Commission de Réforme Judiciaire et du Droit;
- Le concours à la proclamation d'une déclaration conjointe entre le Ministère de la Santé Publique et le MCFDF sur la prévention de la mortalité maternelle en mai 1997;
- La création d'une Commission nationale pour l'éducation des filles (CONEF) dont le MCFDF est membre (juin 1999);
- Le MCFDF a signé en mars 2007 un protocole de collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale qui vise à formaliser un processus d'échanges permanent entre les deux (2) Institutions pour la prise de certaines décisions favorables à l'amélioration du système scolaire haïtien au bénéfice des deux (2) sexes.

Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, on relève encore, dans divers domaines, des situations de discrimination à l'égard de la femme. Celles-ci seront évoquées dans les développements consacrés aux articles de la CEDEF.

## 7. Le rôle des organisations de femmes

Le Mouvement des femmes Haïtiennes, se constitue en une mosaïque de regroupements allant des organisations cherchant à favoriser l'accès des femmes aux services sociaux de base et à l'amélioration de leurs situations socioéconomiques, aux associations explicitement féministes qui militent pour le changement du statut des femmes.

Les actions conduites par le mouvement féministe haïtien recourent l'ensemble des courants de pensée féministes. Les féministes haïtiennes ont formulé des revendications sur les lois discriminatoires envers les femmes, à travers le Comité de Négociation avec les parlementaires en 1998 et ont fait du lobbying pour la ratification de la convention de Belém Do Para. Elles ont fait la promotion de la participation des femmes dans les instances décisionnelles et ont réclamé la mise en place d'un organe étatique de plus haut niveau pour traiter des problèmes spécifiques aux femmes en mars 1991. Elles ont tenté d'articuler les problèmes de sexe et de classe en conduisant des actions contre la violence et la féminisation de la pauvreté dans le cadre de leur participation à la marche mondiale des femmes en 2000. Elles ont réalisé des actions de plaidoyer en faveur de la santé des femmes, notamment sur la décriminalisation de l'avortement et ont développé des centres de santé pour femmes. Elles ont mené des actions visant à combattre les violences exercées contre les femmes en 1987. De plus, les associations telles : ENFOFANM, Kay Fanm, SOFA, Fanm Deside Jacmel, Asosyasyon Fanm Solèy d'Ayiti, Mouvement des femmes haïtiennes pour l'éducation et le développement (MOUFHED) etc. ont mis sur pied des services à ces fins. Elles ont produit des journaux spécialisés mettant en avant les réalisations de femmes. On peut citer : Ayiti Fanm, revue féministe diffusée par Enfofanm, Kòmè, Jounal Fanm Ouvriyèz etc.

## Article 1

### Définition de la discrimination à l'égard des femmes

#### 1.1 L'affirmation du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution

##### 1.1.1 *Évolution du statut juridique des femmes dans l'histoire des Constitutions haïtiennes*

Les Premières Constitutions ayant défini la qualité d'Haïtien-ne, la notion d'égalité, et les modalités d'exercice des droits politiques, contiennent des dispositions discriminatoires :

- La constitution de 1805, fait exclusion de la citoyenneté des femmes en son article 9 : « Personne ne peut être haïtien s'il n'est un bon père, un bon fils, un bon mari et surtout un bon militaire<sup>3</sup> »;
- La Constitution de 1811 déclare la femme formellement exclue des prérogatives et immunités royales héréditaires, et de la régence (art.14);
- Celle de 1849 prononce l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance de la dignité impériale héréditaire et de la régence (art.108 et 138);
- Celle de 1879 indique que la femme haïtienne perd sa nationalité en épousant un étranger (art.5);
- Celle de 1884 interdit à la femme haïtienne mariée à un étranger de posséder des immeubles, et ces discriminations sont réitérées dans les constitutions de 1888 (art.9) et de 1889 (art.5).

Les premières innovations interviennent par les amendements portés le 19 avril 1944 à l'article 4 de la Constitution de 1935 et qui reconnaissait d'une part l'éligibilité des femmes haïtiennes âgée de 30 ans aux fonctions de Sénateur-trice, de Député-e, de membre des Administrations communales, d'autre part leur droit d'accéder à tous emplois civils de l'ordre administratif dans les conditions établies par la Loi, et enfin la possibilité qu'elles soient nommées par le Président de la République aux fonctions de Secrétaire d'État et de Sous-secrétaire d'État, dans les conditions déterminées par la loi.

La Constitution de 1950, Quant à elle, marque un tournant dans la réduction de la discrimination en disposant en son article 4 que « tout haïtien sans distinction de sexe, âgé de 21 ans accomplis, exerce les droits politiques, s'il réunit les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi ».

Cependant, ce droit subit une restriction du fait que le droit de vote des femmes est transitoirement soumis à l'autorisation maritale et leur éligibilité est limitée aux fonctions municipales, même si cette Constitution stipule que l'accès reste ouvert à toutes réformes jugées utiles pour réaliser un régime d'égalité absolue entre les sexes.

<sup>3</sup> Manigat Mirlande, 2002, Être femme en Haïti hier et aujourd'hui, le regard des Constitutions et des Lois et de la Société, Université Quisqueya, Port-au-Prince, Haïti. GAUTIER Arlette, 2002, « Les esclaves femmes du nouveau monde : Etude comparative, numéro spécial, Les femmes et l'esclavage », Revue Haïtienne d'Histoire et de Géographie 76 (210), janvier- mars, p. 28 à 47.

Il faut attendre l'avènement de la Constitution de 1987, pour voir proclamer sans réserve l'égalité des Haïtiens et Haïtiennes sans distinction de sexe.

#### *1.1.2 Traduction du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution en vigueur*

La Constitution en vigueur, adoptée le 10 mars 1987 par une Assemblée Constituante convoquée après la chute du régime des Duvalier en février 1986, et plébiscitée lors d'un referendum le 29 mars 1987, consacre sans équivoque le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et l'égalité de droits, en matière de protection et de jouissance des droits de la personne (articles 17, 18, 19, 28, 32.1, 32.6).

#### *1.1.3 Introduction du principe de la non-discrimination dans la Constitution et dans les autres textes nationaux*

Il n'y a pas de mention de la notion de discrimination qui se réfère directement au critère du sexe dans la Constitution en vigueur; toutefois le Décret du 04 février 1981 portant application nationale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par Haïti le 16 août 1972, considère la discrimination fondée sur le sexe comme un délit, tel que stipulé dans les articles : 8.1, 8.2, 8.3, et 9. Les autres causes de discrimination citées par ce texte sont la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la religion. Cette référence, quoique placée dans un cadre restreint, marque la reconnaissance du sexe comme critère de discrimination dans une loi nationale qui punit une telle discrimination par des peines d'emprisonnement ou d'amendes.

L'absence d'une inscription expresse du principe de la non-discrimination dans la Constitution est largement compensée par l'existence de lois, décrets, règlements consacrant la non discrimination.

#### *1.1.4 Respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes par le biais de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme ratifiés par Haïti*

Outre la CEDEF, Haïti a signé d'autres instruments internationaux consacrant le libre exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, des droits fondamentaux de la personne humaine :

- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 2 septembre 1952;
- La Convention sur les Droits Politiques de la femme a été ratifiée le 31 juillet 1957;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 16 août 1972;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 7 avril 1981;
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le 15 octobre 1984;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 23 novembre 1990

- La Convention relative aux droits de l'enfant, le 23 décembre 1994;
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Belém Do Para), le 3 avril 1996;
- La Convention de l'OIT n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi relative au travail des enfants, le 15 mai 2007;
- La Convention de l'OIT n° 182 relative aux pires formes de travail des enfants, le 15 mai 2007.

Haïti est membre de la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États Américains (CIM-OEA). Le pays en a assuré la vice-présidence de 1978 à 1986, et siège actuellement comme membre du Bureau Exécutif à titre de Conseillère. Haïti compte une experte au Comité de Suivi de la Convention Interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la Violence contre les femmes (MECEVI).



## Article 2

### Obligation d'éliminer la discrimination

#### 2.1 La place de la Convention dans l'ordre juridique interne

Aux termes de l'article 276 de la Constitution de 1987, « L'Assemblée nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord International comportant des clauses contraires à la présente Constitution. »

L'article 276.1 indique que « la ratification des Traités, des Conventions et des Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret ». Et l'art. 276.2 stipule que « les traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires ». La ratification est faite sous forme de décret pris par l'Assemblée nationale composée des deux chambres du Parlement, ou par l'Exécutif en l'absence de Parlement.

Il résulte de ce qui précède :

- Que la Convention, ainsi que tout autre instrument régulièrement ratifié et faisant donc partie de l'ordre juridique national, peuvent être invoqués devant les juridictions, tribunaux haïtiens et devant les instances administratives;
- Que leurs dispositions prévalent sur toutes les lois internes de sorte qu'en cas de conflit avec un texte de loi national contraire, ce sont elles qui doivent prévaloir;
- Qu'en conséquence, l'État s'oblige, par la ratification, à amender les lois existantes, à élaborer et promulguer des lois qui soient conformes à la teneur de la Convention.

On observe dans la pratique, que pour la mise en conformité des lois nationales avec la teneur de la Convention, et dans le silence des textes nationaux, il n'y a pas d'approche systématique; ainsi, la Convention sur l'Élimination de la discrimination raciale, a fait l'objet d'un Décret en date du 4 février 1981 pour le rendre applicable au plan national, tandis que l'application de la CEDEF s'opère sous la forme d'amendements à certaines dispositions du Code Civil et du Code Pénal, au moyen respectivement d'un Décret modificatif du 8 octobre 1982, et d'un Décret du 6 juillet 2005.

En dépit de l'applicabilité directe de la CEDEF devant les juridictions nationales, l'obstacle principal rencontré est l'ignorance générale, par la population et par les milieux professionnels concernés, de l'existence même et de la teneur des instruments internationaux qui engagent l'État haïtien. De sorte que, dans la pratique, les juges et avocats-es se réfèrent peu à la Convention. Certains témoignages<sup>4</sup> confirment que les juges, se réfèrent pour fonder certaines de leurs décisions, aux conventions ou aux lois modifiées pour être rendues conformes à leur teneur; il n'existe pas de relevé systématique des jugements faisant référence au texte de la CEDEF. On a pu cependant retrouver deux décisions de justice récentes qui ont réprimé le viol sur le fondement de la loi du 06 juillet 2005 modifiant le Code Pénal, en conformité avec la CEDEF.

<sup>4</sup> Témoignage d'une juge à la cour d'Appel Maître Lise Pierre-Pierre.

Il s'agit d'un jugement du Tribunal de Première Instance du Cap Haïtien, rendu le 30 avril 2007, condamnant à 9 ans et demi d'emprisonnement et à 50,000 gourdes d'amende, l'auteur d'un viol sur la personne d'une femme âgée de 28 ans, et d'un autre jugement en date du 28 décembre 2007 du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince condamnant un homme âgé de 70 ans à 15 ans de travaux forcés et à 50,000 gourdes d'amende pour avoir commis un viol sur la personne d'une mineure de 15 ans.

Pour faciliter la connaissance des instruments internationaux faisant partie intégrante de la loi nationale, la Constitution en son article 40 contraint l'État à diffuser les lois, arrêtés, décrets, accords internationaux, traités et conventions et tout ce qui touche la vie nationale à la fois en langues créole et française. mais il faut reconnaître que cette prescription n'est pas appliquée dans la pratique, ou les actes de l'état-civil sont établis en langue française uniquement, et ou les déclarations sont faites aussi dans cette même langue, alors que, les ¾ de la population ne parlent que le créole. Toutefois, même s'il n'existe pas une politique de l'État spécifique en la matière, il est important d'indiquer que la position actuelle de l'État est favorable à la vulgarisation du créole, et que la Convention de Belém Do Para et la CEDEF ont été traduites en créole.

Des journaux émanant d'organisations de femmes sont aussi édités en créole. Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes s'engage à faire traduire en créole les présents rapports combinés.

Concernant la ratification du Protocole facultatif à la CEDEF, encore peu connu, sauf au sein de certaines organisations, le Gouvernement haïtien à la conviction qu'au terme de la présentation des présents rapports combinés, leur vulgarisation et la diffusion nationale qui sera faite des observations finales et recommandations du Comité constitueront une plate-forme favorable à la ratification de ce Protocole facultatif.

## **2.2 L'État des lieux des discriminations faites aux femmes et les progrès enregistrés dans leur élimination**

### **2.2.1 Lois, réglementations, pratiques religieuses, coutumes traditionnelles en vigueur qui ont un caractère discriminatoire à l'égard de la femme**

#### *2.2.1.1 Au niveau des lois*

- Une loi du 10 mai 1920 intégrée au Code Civil en vigueur stipule, qu'en cas de dissolution du mariage, la femme perd l'usage du nom de son mari; cette disposition porte préjudice particulièrement aux femmes sujettes à un divorce qui exercent une profession libérale sous le nom de leur conjoint.
- Le code du travail recèle de dispositions discriminatoires à l'égard du travail domestique, et autorise le travail des enfants à partir de 12 ans, et dans la réalité, ces enfants sont, en majorité des filles placées en domesticité.
- En matière pénale, malgré les avancées du décret du 6 juillet 2005, certains points n'ont pas été pris en compte, à savoir, le harcèlement sexuel, la violence conjugale, et des dispositions sur l'avortement pénalisent encore gravement les femmes.

- La violence à l'égard des femmes en général, et en particulier la violence conjugale, ne font l'objet d'aucune législation spécifique, et le seul recours possible est celui des dispositions du Code Civil (mauvais traitements et sévices, pouvant constituer une cause de divorce pour la femme mariée), et celles du Code Pénal, sous les qualifications de coups et blessures volontaires, voies de fait, et sous la condition pour la répression qu'il en soit résulté une maladie ou incapacité de plus de vingt jours.
- Le viol et la tentative de viol, ainsi que le harcèlement sexuel peuvent faire l'objet d'une plainte sur le fondement des dispositions du Code Pénal relatives au viol et aux attentats aux mœurs avec la circonstance aggravante liée à la qualité de leur auteur (personne qui abuse de l'autorité de ses fonctions pour le harcèlement sexuel). mais dans la réalité le harcèlement sexuel est pour ainsi dire toléré par la société et par l'État et souvent jugé comme une réaction à des attitudes provocatrices de la part des femmes ou des jeunes filles.

Dans la pratique, et en l'absence de dispositions spécifiques qui englobent les circonstances particulières à la source de ces infractions et tous les préjudices qu'elles causent à la victime, outre l'atteinte à son intégrité physique, ce sont les préjugés défavorables à l'égard de la femme, la pression de l'auteur de la violence ou de sa famille, voire celle de la propre famille de la victime, qui la freinent dans son élan de saisine de la justice, par peur de représailles, ou par des scrupules à parler en public d'un sujet revêtant un caractère à la fois intime et humiliant.

Les mêmes causes influencent souvent les juges dans une application objective de la loi, et les amènent à renverser la charge de la preuve sur la tête de la victime, ou à trouver des circonstances atténuantes favorables à l'auteur.

#### *2.2.1.2 Les politiques, actes ou pratiques administratifs qui ont un caractère discriminatoire à l'égard de la femme*

En principe, la Constitution proclame l'égalité des citoyens et citoyennes devant la loi, sans distinction de sexe, il n'y a donc pas de politique formelle à caractère manifestement discriminatoire à l'égard des femmes. Cependant, la pratique révèle des situations de discrimination.

### **2.2.2 Au niveau des coutumes et pratiques traditionnelles discriminatoires à l'endroit des femmes**

Les coutumes et traditions populaires ne sont pas recensées par écrit, et il n'y a pas de droit coutumier à proprement parler, mais certaines pratiques exercent une lourde influence sur le statut des femmes.

#### *2.2.2.1 Pratiques religieuses discriminatoires*

En matière religieuse, on observe que l'Eglise Catholique, qui est la plus influente en Haïti, interdit aux femmes d'accéder au sacerdoce. Certaines confessions protestantes adoptent la même pratique. Il est à noter que l'Eglise Episcopale a récemment modifié ses règlements en faveur des femmes.

En général, les religions ont tendance à prôner un traitement différent pour les femmes et les hommes, en prêchant la soumission de la femme dans les liens du mariage, en s'opposant à la reconnaissance légale des autres formes d'union, et en maintenant la non mixité dans les écoles.

Par contre, la religion Vodou a toujours admis les femmes dans la fonction de prêtresse, et celles-ci, appelée « mambo », y jouent un rôle égal à celui des prêtres « houngan ».

#### 2.2.2.2 *Traditions favorisant des atteintes à l'intégrité corporelle des filles et des femmes ou leur viol*

Il n'y a pas eu de travaux de recherches susceptibles de confirmer ou d'infirmier l'existence de la pratique des mutilations génitales féminines, mais on ne l'a pas identifiée dans les coutumes généralement observées.

Des organisations de femmes qui travaillent de très près avec les communautés qui ont conservé de vieilles traditions font état de la survivance de pratiques opérées sur des bébés de sexe féminin pour comprimer leur clitoris afin de l'empêcher de se développer, alors que le sexe du bébé masculin est stimulé par des massages du pénis pour lui donner davantage de volume.

Il n'existe pas en Haïti de pratique systématique de mariages forcés ou précoces. Toutefois, le règlement de cas de viols de mineures s'opère souvent par un mariage de la victime avec l'agresseur. Ce mariage arrangé par les parents s'effectue sous le prétexte de contraindre l'agresseur à offrir un gîte, un couvert, et de subvenir aux besoins de la victime ainsi qu'à ceux de l'enfant à naître. Ces arrangements se concluent parfois à l'insu du juge qui est déjà saisi d'une plainte, et qui s'oppose alors rarement à son retrait.

On observe aussi, de façon très isolée, certaines coutumes faisant obligation aux parents d'une jeune mariée de verser une compensation à l'époux sur constat de sa non virginité au lendemain de la nuit de noces.

Il est en outre enregistrée la double pratique de viol et de l'inceste par des pères, oncles, parrains ou autres adultes de sexe masculin proches de la famille qui, sous le prétexte de protéger la petite fille à peine pubère, la violent pour la dépuceler et écarter ainsi d'autres mâles étrangers à la famille. Cette tradition qui est aussi source de grossesses précoces chez des fillettes âgées de 10 à 12 ans, est de plus en plus dénoncée, et portée devant les juridictions. Les victimes sont souvent recueillies dans des centres tenus par des organisations de femmes.

Il existe également une autre croyance selon laquelle les relations sexuelles avec de jeunes handicapées physiques ou mentales garantissent la fortune. Cette croyance se pratique par des viols, surtout sur la personne de jeunes filles, dont les mères se sont confiées pour la première fois devant le Tribunal International contre la violence faite aux femmes, tenu en Haïti en 1998 sous l'impulsion du mouvement des femmes haïtiennes.

### **2.3. Mécanismes de promotion des femmes et de suivi de l'application de la Convention au plan national**

#### **2.3.1 Présentation du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF), de ses ressources et moyens**

Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) a été créé le 8 novembre 1994 suite aux revendications des femmes et dans la mouvance de la préparation de la quatrième Conférence de Beijing (septembre 1995).

Le Ministère a souffert de l'instabilité politique à laquelle le pays a été en proie, et son maintien est le fruit de la mobilisation des organisations de femmes.

Le Ministère a malgré ses difficultés financières et logistiques poursuivi ses actions, et en août 200, il s'était engagé dans l'élaboration d'un rapport de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF en Haïti, mais ce document ne répondait pas aux exigences des directives du Comité; cependant il constitue une source de données qui relève notamment « la persistance de la culture machiste qui atomise les démarches d'émancipation de la femme haïtienne, comme facteur limitant la maturation de la réflexion sur les dossiers concernant la condition féminine » (extrait de l'introduction du rapport).

Le MCFDF, entité à caractère transectoriel, est aujourd'hui bien implanté grâce au Décret du 22 décembre 2005 relatif à son organisation et son fonctionnement, et s'emploie à la mise en œuvre de sa mission qui est, aux termes de l'article 2 de ce Décret, « de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du Gouvernement, en œuvrant à l'émergence d'une société égalitaire pour ses composantes des deux sexes; d'orienter la définition et l'exécution des politiques publiques équitables à l'échelle nationale ».

Les attributions du Ministère sont réparties entre les Directions suivantes :

- Direction de Promotion et de Défense des Droits des femmes;
- Direction de Prise en compte de l'Analyse selon le Genre;
- Direction des Affaires Administratives.

La loi organique du Ministère prévoit des Directions Départementales devant être implantées dans les dix Départements géographiques du pays. Pour l'heure, en raison de l'insuffisance en ressources financières et humaines, il existe dix (10) bureaux départementaux coiffés chacun par une coordonnatrice.

### **2.3.2 La mission du MCFDF**

Le MCFDF constitue le principal mécanisme national chargé d'élaborer et de s'assurer de l'application des politiques d'égalité et de promotion des droits des femmes; en outre le Décret du 22 décembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) précise, en l'article 27, alinéa 5, que la Direction de Promotion et de Défense des droits des femmes a pour attribution, notamment, d'« assurer le suivi, eu égard aux conventions, programmes et déclarations internationaux en matière de droits des femmes, ratifiés par l'État Haïtien ».

Il est important de préciser que le Décret du 22 décembre 2005 dispose en son article 3 que l'institution a pour attribution de « ...12°/ Etudier les accords ou conventions internationales relatifs à la condition féminine et aux droits des femmes, recommander le cas échéant leur signature et veiller à leur exécution après accomplissement de la procédure de ratification ».

Sur le fondement de cette disposition, le Ministère a entrepris d'assurer l'élaboration du rapport de la CEDEF avec la collaboration de tous les autres Ministères concernés. et c'est la première fois que le Gouvernement, par le biais du MCFDF et avec la collaboration des autres Ministères, des Organismes Nationaux concernés et de la Plate Forme de la société civile, procède de façon autonome et

participative à la collecte d'informations et de données officielles pour les unes, non formelles mais crédibles pour les autres, aux fins de l'élaboration de rapports qui renseignent sur les mesures légales et institutionnelles prises en faveur de la promotion du statut des femmes, et sur la réalité du terrain.

En dehors de la CEDEF, le principal instrument poursuivant la lutte contre les violences faites aux femmes, ratifié par Haïti, le 3 avril 1996, est la Convention Interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la femme, dite « Belém do Para ». La signature de cette Convention a été l'œuvre de la première Ministre à la condition féminine en 1995. Sa ratification est intervenue l'année suivante après un lobby intense du Ministère et des organisations de femmes auprès des parlementaires.

Le MCFDF a également pour mission de veiller au suivi de l'application de la plate-forme de Beijing. Au lendemain de sa création en 1994, le MCFDF a participé en 1995 à la rencontre de Beijing et a pris des engagements au nom du Gouvernement haïtien. Le MCFDF a présenté aux Nations Unies le rapport Beijing+5 en 2000 et le rapport Beijing+10 en 2005.

### **2.3.3 Les moyens financiers du MCFDF**

En 2004 le budget de fonctionnement alloué au MCFDF était de treize (13) millions de Gourdes; En 2006 ce budget est passé à trente six (36) millions et en 2007, il est de quarante quatre (44) millions. Il a donc connu une augmentation substantielle, mais cette enveloppe reste limitée par rapport aux attributions du Ministère et à la mise en œuvre de son Plan National d'Action, de sorte que les interventions demeurent limitées et encore faibles au niveau des Coordinations Départementales.

### **2.3.4 Les grandes lignes de la politique nationale de promotion de la femme, sa mise en œuvre et les résultats tangibles déjà enregistrés**

Les grandes lignes de la politique nationale d'égalité, contenues dans les positions de principe énoncées dans la Politique Générale du Gouvernement et dans celles que définit le MCFDF, au nom du Gouvernement, dans son programme ministériel sont les suivantes :

- Concevoir, développer et mettre en application une politique d'égalité des sexes basée sur la généralisation de l'analyse des rapports sociaux de sexe, en vue d'assurer un développement durable. La promulgation d'une loi en la matière s'avère indispensable;
- Renforcer la capacité organisationnelle/institutionnelle du mécanisme national, le MCFDF;
- Renforcer le rôle politique du MCFDF dans l'appareil d'État et établir des rapports harmonieux avec les autres instances/entités du gouvernement et de l'État;
- Assurer par des actions spécifiques la promotion et la défense des droits des femmes.

### **2.3.5 Les mécanismes de coordination et la collaboration avec les autres ministères et structures étatiques**

Le MCFDF, dont l'une des fonctions essentielles est la généralisation de l'analyse selon le genre, a réalisé des activités de sensibilisation et de formation en Analyse Comparative selon le sexe (ACS). Ceci s'inscrit dans la dynamique de la mise en place et de l'action effective des Points d'Intersection en Genre (PIG) dans les Ministères sectoriels et au niveau des Départements, des Réseaux d'Intersection en Genre (RIG), afin de faciliter la collaboration avec la Direction de la Prise en compte de l'Analyse selon le Genre du Ministère (DPAG)

Le MCFDF entretient en outre un partenariat avec d'autres Ministères et institutions étatiques intervenant dans la lutte contre les discriminations et violences contre les femmes matérialisée par des protocoles d'accord, notamment avec les Ministères de la Santé Publique, et de l'Education Nationale.

### **2.3.6 La collaboration avec la société civile**

La Société civile, notamment les Organisations de Femmes et féministes, ont toujours été à l'origine des grandes luttes pour la promotion des droits des Femmes en Haïti. La ligue Féminine d'Action Sociale, première structure organisée a obtenu haut la main le droit à la participation citoyenne en 1950.

Leur collaboration avec le MCFDF est organisée de diverses manières et notamment par la concertation sur des dossiers spécifiques que le MCFDF coordonne et oriente, et également par la signature de protocoles d'accord sur des actions de plaidoyer précises à mener en faveur de la promotion et la défense des droits des femmes.

La Concertation Nationale contre les violences spécifiques faites aux femmes est un cadre de réflexion et d'action initié en décembre 2003. Après une période de relative inactivité due à la situation sociopolitique en Haïti, la Concertation s'est réactivée en mai 2004 et depuis, a réalisé des progrès considérables, particulièrement depuis juillet 2004.

Elle est constituée d'un partenariat entre :

- L'État Haïtien représenté par quatre (4) Ministères dont le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF);
- La Société Civile représentée par des Organisations de femmes et des Organisations non gouvernementales poursuivant divers buts connexes;
- Les Agences des Nations Unies et de la Coopération Internationale suivantes : UNFPA, MINUSTAH (CivPol, Cellule de Genre), UNICEF, HCDH, Fonds Kore Fanm (Canada).

L'objectif de cette concertation est de favoriser une coordination, voire une synergie entre les différentes initiatives en cours dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment les violences sexuelles. La Concertation Nationale s'est dotée d'un Plan National de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2006-2011 visant à la prévention, la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences spécifiques faites aux femmes.

Sa structure s'articule autour d'un Comité tripartite (gouvernement/société civile/coopération internationale) de coordination, de trois commissions techniques, responsables de la coordination et harmonisation des outils existant dans leurs champs d'intervention : de collecte de données, prise en charge/ accompagnement et Communication/sensibilisation.

Aujourd'hui, la Concertation Nationale bénéficie de l'engagement du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, ainsi que celui de la Santé Publique et de la Population pour l'appuyer dans ses actions.

En dehors de cette plate-forme il existe d'importantes ONG de femmes qui offrent des services aux femmes victimes de violences (liste en annexe)

On peut aussi citer la Coordination Nationale de Plaidoyer pour les droits des femmes (CONAP) avec laquelle le Ministère a conclu un Protocole d'Accord (14 décembre 2004) autour des questions relatives à la violence spécifique faite aux femmes et à la révision des textes de lois discriminatoires à leur égard.

## **2.4 La mise en œuvre de la politique nationale de promotion des droits des femmes et les progrès enregistrés**

Cette mise en œuvre a commencé avec la préparation de la participation d'Haïti à la IV<sup>e</sup> Conférence Mondiale sur les femmes.

Le premier séminaire sur la CEDEF a été tenu en mai 1995, en collaboration avec le Centre Caribéen des Droits Humains (CEJIL) et a réuni des femmes de tous les départements. Depuis cette époque déjà la sensibilisation des femmes et de la société en général sur les diverses discriminations à l'égard des femmes avait été engagée.

La question de l'accès à la terre et plus particulièrement celle de la réforme agraire a également commencé à faire l'objet de la préoccupation du Ministère, surtout pour répondre à la situation de précarité des femmes cheffes de ménage.

Après avoir frôlé à maintes reprises une suppression pure et simple, le MCFDF a été réhabilité, restructuré, équipé et sa place au sein de l'administration centrale bien définie, ce qui a permis une meilleure visibilité de la mise en œuvre de sa Politique.

### **2.4.1 Progrès au niveau institutionnel**

- L'implantation nationale du Ministère à travers des bureaux dans les dix (10) départements
- La création de trois structures essentielles :
  - La Direction de la Prise en compte de l'Analyse selon le Genre (DPAG), qui a pour principales attributions de mettre en place des mécanismes interministériels de collaboration, assurer un accompagnement effectif des autres instances de l'État en matière d'analyse comparative entre les sexes, et l'évaluation de l'efficacité de cette action, et collecter, traiter et rendre disponibles les données désagrégées par sexe;
  - La Direction de la Promotion et de la Défense des droits des femmes (DPDDF); chargée de définir, concrétiser et vulgariser les actions du



Ministère dans ce domaine, élaborer des règlements administratifs et proposer des modifications législatives assurant le respect des droits des femmes, et réaliser des programmes d'éducation du public pour promouvoir des attitudes non sexistes;

- L'Unité d'Etude et de Programmation dont la mission est d'établir des diagnostics, concevoir et proposer des plans et projets à mettre en œuvre dans le cadre des politiques sectorielles du Ministère, participer à l'élaboration et veiller à l'application des normes et standards d'analyse et de programmation pour les directions du Ministère.
- La mise en place d'un Conseil Consultatif rattaché au Bureau de la Ministre, et qui est un espace de consultation avec les organisations de femmes de l'ensemble de tous les départements. L'élaboration des mécanismes de son fonctionnement est en cours et son inauguration est prévue pour l'année 2008;
- L'appartenance du MCFDF au Conseil Supérieur de la Fonction Publique créé en 2005, qui lui permet de faire intégrer au cœur de la gestion de l'État la perspective de la parité;
- L'installation de points focaux-genre dans chaque Ministère, et plus généralement au sein de l'administration publique;
- La conclusion de protocoles d'accord avec les Ministères les plus concernés (Santé, Education, Justice) pour des politiques communes en matière de lutte contre la violence et l'élimination de stéréotypes sexuels.

#### 2.4.2 Les réformes législatives

Des progrès notables sont observés tant en matière civile qu'au plan pénal. En droit civil, les réformes ont trait à la pleine capacité juridique des femmes, au domicile conjugal, à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, à l'administration conjointe des biens de la succession, à l'invocation par la femme de l'adultère comme cause de divorce au même titre que l'homme; mais les nouvelles dispositions conservent des aspects discriminatoires (voir sous les articles 15 et 16).

En droit pénal, les modifications concernent l'introduction des infractions spécifiques relatives aux agressions sexuelles, la qualification du viol en crime contre la personne et la prescription de peines plus sévères pour la répression, la dépenalisation de l'adultère.

Là aussi des textes de loi discriminatoires subsistent, telle la criminalisation de l'avortement. Toutefois, de nouvelles lois antidiscriminatoires et en faveur de l'égalité et de la promotion des femmes ont été présentées par le MCFDF pour adoption par le Parlement. Il s'agit :

- Du projet de loi sur la filiation et la paternité responsable;
- Du projet de loi sur la reconnaissance du placage ou union consensuelle;
- Du projet de loi sur les conditions du travail domestique.

D'autres projets de lois sont en cours d'élaboration, tels : la dépenalisation partielle de l'avortement, la loi pénale spécifique sur la violence faite aux femmes et une loi d'égalité des sexes.

### **2.4.3 La formalisation de la transversalité de l'action du Ministère et d'intégration de l'analyse selon le genre (DPAG)**

L'intégration des intérêts des hommes et des femmes dans les politiques du Gouvernement, dans les programmes et projets des ministères sectoriels participe de la politique du MCFDF de généraliser l'Analyse selon le genre. Ce processus d'intégration est mis en œuvre notamment par la formalisation d'un Manuel d'Intervention Technique à l'usage de la Direction de la Prise en Compte de l'Analyse selon le Genre, élaborée en août 2005 avec l'appui technique de la Banque Interaméricaine de Développement. Son objectif est de doter la DPAG de la capacité d'impulser au niveau des structures étatiques l'intégration de la dimension genre dans leurs politiques, d'assurer les mécanismes du bon fonctionnement de la transversalité des actions du Ministère et d'en faire le suivi.

### **2.4.4 La protection juridictionnelle des femmes**

Outre les recours de droit commun, l'institution de l'Office de Protection du Citoyen et de la Citoyenne (OPC), n'a pas encore montré son efficacité dans la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire. La compétence de cet organe indépendant, créé en 1997 par la Constitution du 29 mars 1987 et ayant pour mission de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique, couvre l'ensemble des Ministères et des Institutions autonomes d'État, mais il n'intervient pas dans les conflits privés

Le/la Protecteur-trice du Citoyen et de la Citoyenne a un pouvoir d'enquête, de recommandation et de proposition de réformes. L'Office n'est pas un tribunal. L'Office a tenté de mettre en œuvre un programme de proximité citoyenne, mais ne dispose que de très peu de moyens. Aussi, n'a-t-il pas pu établir une représentation dans chaque département géographique. Par ailleurs, deux unités ont été créées : l'Unité de Promotion et de Protection des droits de l'enfant et l'Unité de Promotion et de Protection des Droits de la femme.

La plus grande partie des plaintes sont classées dans la rubrique des droits humains, mais le motif de discrimination n'est pas expressément formulé. Les statistiques sont ventilées par sexe, et on remarque que les plaintes déposées par des femmes sont moins nombreuses que celles émanant d'hommes.

### **2.4.5 Les actions en partenariat avec d'autres ministères;**

De façon concrète, on peut citer la réalisation des actions de collaboration suivantes dont certaines se poursuivent.

- La signature d'un Protocole d'accord de partenariat interministériel des Ministères de la Justice et de la condition féminine en faveur des femmes et en vue de la refonte du système légal dans son ensemble (février 1996)
- La signature d'une Déclaration engageant le Gouvernement dans une politique globale en faveur des femmes en mai 1996
- L'intégration du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) à la Commission Mixte du Ministère des Affaires Sociales sur le rapport « Convention sur les droits de l'enfant »
- L'intégration du MCFDF à la Commission de Réforme Judiciaire et du Droit

- La proclamation d'une déclaration conjointe entre le Ministère de la Santé Publique et le MCFDF sur la prévention de la mortalité maternelle en mai 1997
- La création d'une Commission Nationale pour l'Education des Filles (CONEF) dont le MCFDF est membre (juin 1999)
- La collaboration avec le Ministère de la Santé Publique pour l'accueil des femmes victimes de violences sexuelles et leur protection contre les IST
- Le partenariat avec le Ministère de la Justice en vue de la formation de son personnel, des professionnels du droit, et de la Police Nationale d'Haïti

Et plus récemment :

- La signature en mars 2007 d'un protocole de collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale qui vise à formaliser un processus d'échanges permanents entre les deux (2) Institutions pour la prise de certaines décisions favorables à l'amélioration du système scolaire haïtien au bénéfice des deux (2) sexes
- La signature d'un protocole de collaboration en janvier 2008 entre le MCFDF et l'Institut Haïtien de l'Enfance (IHE) relatif à l'alimentation de la base de données du MCFDF

#### **2.4.6 La coopération avec les agences locales du système des Nations Unies et les partenaires au développement**

- Signature et exécution d'un projet conjointement avec l'UNFPA et l'UNICEF sur la violence faite aux femmes et le renforcement institutionnel du Ministère
- Signature et exécution de projets avec le Fonds Kore Fanm, du CGF de la Coopération Canadienne, notamment sur le renforcement des capacités du Ministère en Analyse Comparative entre les Sexes (ACS), et sur des études sur la violence
- Partenariat sud-sud avec le Brésil, appuyé par l'UNFPA, visant à mettre en place des mécanismes de prévention contre la violence et une prise en charge des femmes qui en sont victimes, en particulier l'évaluation de l'expérience brésilienne en matière de commissariat
- Signature et exécution de projets avec la BID (Banque Interaméricaine pour le Développement) sur des études sur la violence et sur le renforcement des capacités du Ministère
- Dans le cadre de la promotion de la participation des femmes à la vie politique et aux instances de décision, collaboration avec l'ONG de femmes FANM YO LA et le bureau de la parité genre de la MINUSTAH sur le renforcement des capacités en leadership des femmes candidates aux élections présidentielles, législatives ou communales
- Actuellement, le projet Inter-agences d'appui à la Concertation Nationale contre les Violences faites aux femmes facilite l'institutionnalisation progressive de cette structure.

## **2.5 Perspectives d'amélioration de la mise en œuvre de la CEDEF**

Dans son cadre d'orientation 2004/2006, le MCFDF a dégagé comme perspectives :

- Accroître son renforcement institutionnel, notamment doter les coordinations départementales de moyens adéquats;
- Opérationnaliser le Plan National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes;
- Partager l'Analyse Comparative en Analyse selon le Sexe avec les autres Ministères;
- Assurer la mise en place de structures policières visant à recevoir les femmes victimes de violences et de structures de santé en vue de leur prise en charge totale;
- Lutter contre la pauvreté des femmes;
- Systématiser le suivi de l'application de la CEDEF, du plan d'action national de Beijing, de la convention BELEM DO PARA.

En addition à ces priorités, le MCFDF s'est engagé dans son plan d'action pour la période 2006/2011 à appliquer des mesures efficaces dans les domaines de :

- La lutte contre les violences spécifiques faites aux femmes;
- La scolarité des jeunes filles et la formation des femmes;
- La poursuite de la révision de la législation;
- La valorisation de l'apport social des femmes;
- L'accélération de la promotion de la présence des femmes dans les espaces de décisions;
- La protection des fillettes des rues et celles qui sont impliquées dans la prostitution;
- Le renforcement des organisations de femmes.

## **Article 3**

### **Développement et promotion des femmes**

La politique générale du Gouvernement stipule que la modernisation de l'État implique l'adoption de méthodes modernes et efficaces capables de garantir l'accomplissement d'actions visant l'égalité des sexes. Le plein développement et le progrès des femmes ne s'accomplit cependant que très laborieusement au regard de l'application du plan national d'action post-Beijing, de la mise en œuvre des instruments internationaux ratifiés par Haïti, des objectifs du Millénaire pour le développement, et même dans le cadre du DSCRNP, où la visibilité de la dimension du genre est relativement faible.

Il faut donc admettre que si la volonté politique existe, la généralisation à toutes les institutions de l'État, de l'analyse selon le genre n'est pas encore suffisamment partagée au niveau intersectoriel. La mission des points-focaux genre demeure mal comprise et leur institutionnalisation au niveau de tous les Ministères nécessite une redéfinition structurelle et opérationnelle.

En dehors des actions déployées par le MCFDF, avec la collaboration de certains Ministères sectoriels engagés à ses côtés, l'impact des mesures prises dans les différents domaines en faveur des femmes sera certainement plus visible dans les années à venir, surtout avec la mise en œuvre prochaine de la politique nationale sur l'Égalité des Sexes qui s'appuiera sur une loi. Cette politique sera en outre accompagnée, conformément au Plan d'Action 2006/2011 du MCFDF, de la mise en place d'un observatoire sur la Parité, et d'un Institut de Recherche sur le Genre.

#### **3.1 La capitalisation au profit de la lutte contre les violences faites aux femmes des actions menées pour mesurer l'effet des lois discriminatoires**

Des analyses et des études ont été conduites non seulement pour mesurer l'effet des lois discriminatoires, mais aussi pour les dénoncer et alimenter un plaidoyer réclamant leur abrogation. Les lois discriminatoires du Code Civil et du Code Pénal ont été exposées par des juristes haïtiennes qui ont, par leurs travaux parus sous forme de livres ou de dossiers, dénoncé les aspects discriminatoires du cadre législatif qui régissait le statut des femmes haïtiennes (listes des auteures concernées en annexe). La stigmatisation des pratiques discriminatoires est également l'objet de différentes collectes de témoignages.

#### **3.2 Des efforts dans la vulgarisation des conventions relatives aux droits des femmes**

Ces efforts sont manifestes, notamment la traduction en version créole de la Convention « Belém do Para » par les soins du MCFDF est largement diffusée au plan national (la traduction en créole de la CEDEF étant l'œuvre d'organisations de femmes).

### **3.3 L'élaboration d'un Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes**

L'implantation du Plan National se fait progressivement depuis deux (2) ans sous le leadership du MCFDF. Les objectifs, stratégies et résultats attendus de ce plan se résument comme suit :

- Objectifs
  - Mettre en place un système de collecte systématique de données;
  - Augmenter le nombre des services de prise en charge et d'accompagnement et améliorer leur coordination;
  - Prévenir les violences spécifiques faites aux femmes;
  - Renforcer la capacité des institutions publiques à jouer pleinement leur rôle;
- Stratégies
  - Promotion et renforcement des partenariats;
  - Promotion et intégration d'une approche multisectorielle;
  - Renforcement des données et connaissances sur les violences faites aux femmes;
  - Établissement de mécanismes pour une action à l'échelle nationale;
  - Emphase sur la réponse aux violences sexuelles au niveau opérationnel;
- Résultats attendus
  - Mise en place d'un mécanisme de contrôle des indicateurs relatifs aux violences spécifiques faites aux femmes;
  - Renforcement et coordination des services de prise en charge et d'accompagnement;
  - Organisation d'une campagne de prévention des violences faites aux femmes;
  - Coordination, suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans opérationnels annuels.

### **3.4 L'existence de quelques structures d'accueil et/ou d'orientation**

Sous la responsabilité du Ministère des Affaires Sociales des structures publiques, ou privées pour les femmes victimes de violences et d'autres formes de discrimination existent mais sont très peu connues et donc très peu utilisées. De son côté, le MCFDF est en train de travailler à la mise sur pied d'un centre d'hébergement en partenariat avec d'autres institutions. Les structures de soutien psychologique qui existent actuellement sont en général le fruit d'un protocole de prise en charge et d'accompagnement des victimes de violences par des organismes privés, soit des organisations de femmes, soit des institutions travaillant dans ce

domaine. Il en est de même pour les structures d'accueil. Il faut mentionner dans le secteur non gouvernemental :

- Kay Fanm qui offre des services d'accompagnement psychologique visant la réhabilitation des victimes, ainsi qu'un hébergement temporaire de courte durée (5 jours maximum) aux femmes et un service plus complet aux mineures;
- SOFA qui dispose de centres de jour dans différentes régions du pays où les femmes et les fillettes bénéficient d'un apport psychologique, entre autres;
- Gheskio et POZ, qui offrent en plus d'une prise en charge médicale, un accompagnement psychologique;
- Fanm Deside de Jacmel offre un accompagnement aux femmes dans la région de Jacmel;
- AFASDA, organisation de femmes dans le Nord qui bénéficie actuellement de l'aide de la MINUSTAH pour mettre sur pied une petite structure d'accueil.

L'État n'a malheureusement pas les moyens de subventionner ces structures privées qui sont souvent à court de ressources humaines et matérielles.

### **3.5 Mesures de vulgarisation de la Convention**

Depuis 1994, Le MCFDF assure régulièrement la vulgarisation de la CEDEF auprès des femmes et des filles tant en milieu urbain que rural. L'UNIFEM, à l'occasion d'une campagne menée en 2005 et en 2006 dans quelques départements, sous la forme d'un programme-pilote visant les jeunes, a diffusé une brochure intitulée « CEDEF FASIL POU KONPRANN » qui est le produit d'une adaptation de la Convention en créole.

Progressivement, les institutions s'occupant de la promotion et de la défense des droits de la personne inscrivent dans leurs programmes de formation des séances consacrées spécifiquement à l'apprentissage de la convention. L'Office de la Protection du Citoyen et de la Citoyenne, l'a également inclus dans ses programmes de formation. Et plus récemment, les organisations de juristes commencent à s'y intéresser et à en faire la promotion auprès des étudiants et étudiantes en droit.

Actuellement il n'est prévu dans les programmes académiques (enseignements secondaires et universitaires principalement) aucun module de formation sur les droits de la personne en général, les instruments internationaux ratifiés par le pays, et la question sexospécifique de la non-discrimination à l'égard des femmes. Cependant, au début de l'année 2007, sous l'impulsion de l'association des femmes juges, un séminaire a été tenu au Palais de Justice sur le droit international des femmes. Dans la pratique, on note que les professionnels-es de la justice, connaissent insuffisamment ces instruments internationaux. Certains-es juges en auraient fait le fondement de quelques décisions de justice, mais il n'a pas été possible d'obtenir copie de ces décisions.

Le secteur judiciaire dans son ensemble, à l'instar des autres secteurs, a une faible connaissance de la ratification des instruments internationaux et de leur teneur.

Le rôle de la police dans la prise en charge des victimes de violences fait l'objet d'une plus grande considération. C'est ainsi que des programmes de formations et d'agents-es de la Police, quoique sporadiques, ont été réalisés particulièrement par les agences internationales en partenariat avec certaines institutions privées.

Actuellement, la Concertation Nationale contre les violences faite aux femmes travaille avec la Police Nationale d'Haïti (PNH) sur un projet de mise en place d'un protocole d'accueil des victimes de violence. Ce projet s'accompagne par la mise en place, sur une base pilote, de structures d'accueil pour les femmes victimes de violence dans deux commissariats. Plus spécifiquement, dans le cadre du partenariat Sud- Sud avec le Brésil, l'opérationnalisation du Plan National de lutte contre les violences faites aux Femmes prévoit un partenariat avec deux ou trois commissariats, la formation de policiers et policières et la réhabilitation de locaux pouvant servir de sites d'accueil.

### **3.6 La situation des femmes vivant avec un handicap**

En Haïti, les femmes handicapées comme dans beaucoup de pays souffrent de discrimination grave. Cependant il faut souligner qu'un cap important a été franchi avec la création de la Secrétairerie d'État à l'Intégration des Personnes Handicapées (SEIPH) par l'Arrêté présidentiel du 17 mai 2007

Sous l'influence d'associations de personnes handicapées et d'institutions œuvrant en leur faveur, dont certaines très anciennes comme la Société Haïtienne d'Aide aux aveugles (SHAA, 50 ans) ou le Centre d'Education Spéciale (CES, 30 ans), une politique nationale de prise en charge et de respect des droits des personnes en situation de handicap se dessine en Haïti. Dans ce domaine comme ailleurs, l'action des secteurs organisés de la société civile a été déterminante. Ainsi, outre les organisations très anciennes déjà citées, l'Association des Parents de Personnes déficientes intellectuelles (APMADEN, 15 ans) et d'autres groupes d'handicapés moteurs, de malentendants, se sont regroupés dans le Réseau Associatif National des Personnes Handicapées (RANIPH, 6 ans) dont les actions et le plaidoyer ont conduit à la création de cette nouvelle structure de l'État.

La problématique des femmes handicapées a été posée dans ce cadre. Au sein de la SHAA s'est constituée une section autonome de femmes non voyantes Fanm Ayisyèn Avèg ann Aksyon (FAA-SHAA). Quant à l'association de parents, ce sont des femmes qui en ont pris l'initiative. Dès sa création, elle est constituée d'une majorité de femmes, le plus souvent cheffes de famille comme c'est souvent le cas dans notre société. Les enfants handicapés sont très souvent abandonnés par leur père, rejetés et culpabilisés. Ce sont les présidentes de ces deux organisations qui ont conduit le panel sur Femmes et handicap, au récent Forum National de la SEIPH (4-5 octobre 07), avec des interventions sur l'émancipation des femmes aveugles et sur le quotidien des femmes handicapées et des mères d'enfants handicapés.

Dans le réseau associatif, la sensibilisation et la formation sur les droits des femmes et sur les Conventions internationales, aussi bien CEDEF que Belèm do Para, sont assurées par le MCFDF et par les organisations féministes. Avec la création de la Secrétairerie d'État à l'Intégration des Personnes Handicapées, les conditions sont donc plus favorables pour que les femmes handicapées qui sont



victimes d'une double discrimination puissent faire entendre leur voix afin que leurs besoins spécifiques soient pris en compte.

## **Article 4**

### **Accélération de l'instauration de l'égalité hommes et femmes**

Les mesures qui ont été prises par le Gouvernement en vue de favoriser le respect des droits des femmes et l'établissement de l'égalité de genre dans la société ne procèdent pas de mesures temporaires spéciales, l'acception de ce type de mesures et ses effets n'ayant pas été suffisamment appréhendées en HAÏTI.

On peut toutefois citer :

- L'octroi de certaines bourses d'études aux petites filles en situation économique difficile au cours des années 1999- 2000;
- Au cours de l'année 2006, le Ministère des Travaux Publics Transport et Communication (MTPTC) a tenu compte du quota de 30 % de femmes dans la réalisation de ses travaux à haute intensité de main-d'œuvre ;
- La consécration de journées spéciales (7 et 8 août 2007) à l'inscription des candidates au recrutement de la prochaine promotion de policiers et policières qui a eu pour effet d'obtenir un nombre important de candidatures féminines, contrairement aux inscriptions précédentes. Le pourcentage de femmes à la Police Nationale Haïtienne était de 6 % en septembre 2007.

## **Article 5**

### **Rôles et stéréotypes**

#### **5.1 Perception par les femmes de la répartition stéréotypée des rôles selon le sexe**

La notion de chef de famille renvoie généralement du point de vue sociologique à une division du travail, selon le sexe : les femmes se chargeant de la gestion du foyer, des travaux domestiques et les hommes s'engageant sur le marché du travail et apportant de l'argent au foyer. Cette division renforce leur position dans la structure familiale. Le chef de famille détient ainsi une autorité morale.

mais en Haïti, cette notion est fictive. Il y a un très grand pourcentage de femmes qui élèvent seules leurs enfants, 42 %, d'où les expressions créoles « se mwen ki fanm se mwen ki gason » ou « se mwen ki rele se mwen ki reponn ». Elles sont en fait des Cheffes de famille.

Toutefois, la société haïtienne conserve une forte dominance patriarcale, qui explique que, du point de vue culturel, ce sont les femmes qui cumulent les responsabilités liées aux soins des enfants : elles se chargent des tâches domestiques (cuisson des aliments, lavage et repassage, allaitement...etc.), elles prodiguent aussi des soins affectifs aux enfants.

Cette division implicite du travail se répercute sur les filles, au sein des familles où elles assument aux côtés de leurs mères ou seules l'essentiel des tâches domestiques. Il arrive que les garçons leur viennent en aide de façon ponctuelle dans des travaux qui réclament un déploiement de force physique (déplacer un lit ou un buffet, porter un poids lourd). Quand le revenu de la famille est limité, les garçons interviennent dans des tâches de bricolage. Généralement ils ont davantage accès aux loisirs que les filles parce que disposant de plus de temps libre.

#### **5.2 Perception des femmes et des hommes de la violence et du harcèlement sexuel contre les femmes**

Les résultats de l'Etude de la route critique du MCFDF/BID/UNIFEM/TAG « Une réponse à la violence faite aux femmes en Haïti » révèlent que la perception courante accorde un niveau « très élevé » à la violence en Haïti. Ces résultats indiquent aussi qu'il y a un lien entre la violence sociale intrafamiliale et la violence sexuelle. Selon des hommes et des femmes, les manifestations les plus fréquentes de la violence sont d'ordre physique intrafamilial et d'ordre sexuel extrafamilial (le viol).

Ni ces hommes ni ces femmes ne considèrent pas les violences psychologiques comme une forme de violence. Les relations sexuelles forcées dans la vie de couple ne sont pas aussi reconnues comme constituant une violence et seules les agressions physiques qui accompagnent ces actes sont prises en compte.

Des femmes adultes de la communauté, caractérisent l'irresponsabilité paternelle comme étant une violence fréquente et grave.

De plus, il y a chez des membres de la communauté, et même des prestataires de services, des mythes et des stéréotypes sur la violence qui influencent leurs

attitudes à l'égard des victimes. Ces mythes ne leur permettent pas d'accorder l'attention et la prise en charge nécessaires aux victimes, ils favorisent même la stigmatisation de la part de la communauté.

### **5.3 Les mesures prises pour modifier les schémas et modèles socioculturels qui mènent aux stéréotypes ou au renforcement de l'idée d'infériorité des femmes**

La Commission Nationale pour l'Education des Filles (CONEF) a été créée le 7 juin 1999 par le gouvernement en vue de promouvoir l'éducation des filles, entre autres, à travers la recherche et la diffusion d'informations sur leur situation. En janvier 2000, la CONEF a organisé une table ronde sur la problématique de genre en éducation. La durée de vie de la CONEF fut éphémère, cependant elle laissa des traces positives au sein de la population avec la publication des travaux de la table ronde. Cette table ronde a permis de faire un constat général sur les questions fondamentales touchant des problèmes clés en matière de genre et éducation en Haïti. Certaines recommandations relatives au droit des filles à l'éducation, de l'identité de genre et contexte socioculturel, le maintien des filles à l'école, l'éducation des femmes et la participation au développement économique ont été formulées. Il est important de noter que des critères tenant compte du genre constituent des conditions essentielles dans le cadre de l'homologation des nouveaux manuels scolaires. Une étude a été réalisée autour des stéréotypes sexuels dans les livres scolaires haïtiens.

Le 20 janvier 2007 un protocole d'accord sur l'égalité des chances en matière scolaire a été signé par le MCFDF et le MENFP, visant à corriger les discriminations de genre constatées dans le secteur éducatif, comme le traitement différencié selon le sexe, un curriculum reproduisant les schémas stéréotypés, le viol et le harcèlement sexuel. Une commission interministérielle permanente a été formée et la première des activités conjointes a été la réalisation d'un séminaire réunissant du 5 au 7 juillet 2007 une cinquantaine d'intervenants-es clés du monde scolaire pour approfondir le concept des stéréotypes sexuels et définir des stratégies efficaces en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires dans les écoles. Le principale recommandation émanant du Pacte d'Indigo signé en conclusion du séminaire concerne l'élaboration d'une politique publique sous forme d'une loi pour l'Éducation Non Sexiste incluant une formation à l'intention des cadres, des parents des enseignants-es, formateurs-trices et élèves. Cette loi doit prévoir la révision des curricula (y compris des supports pédagogiques, matériels didactiques, manuels scolaires) et un Service d'orientation professionnelle à partir de la 9<sup>ième</sup> année fondamentale pour promouvoir l'orientation des filles et des garçons aux disciplines traditionnellement réservées à l'un ou l'autre des deux sexes.

### **5.4 Les stéréotypes dans les livres scolaires**

Les éléments suivants ont été tirés de l'ouvrage intitulé « Les stéréotypes sexuels dans les livres scolaires haïtiens » de Myrto Celestin-Saurel, qui a pour objet la publication des résultats d'une étude réalisée en 2000 dont l'objectif était d'identifier les stéréotypes sexuels qui existent encore dans les manuels scolaires utilisés en Haïti, en particulier à l'école fondamentale, et d'indiquer des pistes

susceptibles de changer l'image traditionnelle des rôles masculins et féminins reproduite dans les illustrations et textes des manuels scolaires haïtiens.

Cette recherche a été financée par la Banque interaméricaine de développement dans le cadre du don consenti pour la préparation du Projet d'éducation de base piloté par le Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des sports, devenu en 2006 Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, avec la création du Ministère de la jeunesse et des sports.

Reconnu comme outil de démocratisation de l'accès au savoir, le livre, porteur de la diversité des référents culturels des enseignants-es et des élèves, est ciblé pour véhiculer de nouvelles représentations conformes à l'équité de genre. L'analyse a porté sur quarante cinq (45) manuels dont trente (30) livres de langues, neuf (9) livres de mathématiques, et six (6) livres d'instruction civique. Il en ressort que :

- Au niveau du contenu des livres, le nombre de personnages masculins (principaux et secondaires) est nettement plus élevé dans les textes et dans les images, que le nombre de personnages féminins; pour la représentation des personnages principaux, les hommes sont plus souvent représentés que les femmes. Cette supériorité numérique peut entraîner un sentiment de supériorité des garçons par rapport aux filles, puisqu'ils sont plus souvent cités en exemple. Par ailleurs, les images qui montrent les hommes et les femmes ensemble sont généralement peu nombreuses;
- Au niveau de la localisation des personnages féminins et masculins dans les textes et les images, les pourcentages les plus élevés situent les hommes au travail et les femmes au marché. La référence à l'espace public occupé en priorité par les hommes est évidente. Il y a plus de garçons/hommes que de filles/femmes dans les rues, en situation de loisirs, et plus de filles/femmes que de garçons/hommes à la maison. Les garçons sont plus souvent représentés à l'école que les filles. Il y a plus d'hommes que de femmes en avant-plan, et même en arrière-plan il y a toujours plus d'hommes que de femmes. Traditionnellement, l'univers de la femme est celui de la maison ou du privé, tandis que l'homme évolue dans un univers public;
- Concernant les attitudes, les femmes l'emportent en qualités affectives, et les hommes l'emportent en défauts affectifs. Par ailleurs, la traditionnelle valorisation de la femme par son apparence extérieure risque de perpétuer l'idée de femme-objet;
- En ce qui a trait aux rôles, les femmes s'occupent des activités domestiques, éducatives, tandis que les hommes sont prioritairement représentés dans les activités professionnelles, les activités de loisirs, et les activités sportives. Toutefois, les hommes sont plus présents que les femmes dans les activités politiques et sociales. La représentation des garçons comme écoliers est presque le double de celle des filles comme écolières;• Relativement à l'état civil, les femmes apparaissent plus souvent que les hommes avec un statut de femme mariée.

Par ailleurs, les professeurs-es sont plus souvent des hommes. Dans la plupart des livres de lecture, le premier texte porte sur la rentrée scolaire, ou l'école. Presque infailliblement, l'histoire est centrée soit sur un instituteur, soit sur un écolier.

Les livres d'éducation civique tendent davantage vers l'équilibre, en montrant quelques images de femmes médecins, juges et avocates et en offrant un plus large éventail d'activités professionnelles exercées par les femmes.

En conclusion, les stéréotypes sexuels existent dans la société haïtienne où il demeure entendu que « l'homme » appartient au sexe fort, qu'il doit être servi par « sa femme » et ses filles dans la famille dont il est le chef... En conséquence « la femme » est celle qui sert, se dévoue, se tue à la tâche pour le bonheur des siens, sans tenir compte de ses propres besoins et de l'épanouissement de sa personne. Aussi, les mêmes clichés ont été aisément reproduits dans le contenu des manuels analysés.

Les modèles offerts aux élèves dans les livres scolaires sont archaïques, même par rapport à la société haïtienne qui n'est pourtant pas des plus modernes. Les livres reproduisent fréquemment des stéréotypes qui font écho à des préjugés qui ne correspondent plus à notre société en transformation.

À la fin de l'ouvrage, des recommandations ont été formulées aux responsables du Ministère de l'Education pour une révision des manuels. Une grille d'analyse en ce sens a été élaborée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle en vue d'aider les auteurs-es, éditeurs et éditrices des manuels scolaires du pays à procéder à l'élimination des contenus stéréotypés.

## 5.5 Les stéréotypes dans les médias

Les stéréotypes dans les médias se situent à deux niveaux :

- D'une part, les médias sont généralement indifférents aux problèmes sociaux des femmes, tels que la violence, la féminisation de la pauvreté, l'accès difficile aux services de santé... En outre, les femmes ne sont visibles que le 8 mars ou lors des commémorations des dates symboliques comme le 25 novembre ou encore le 28 mai. Parfois, sous une image stéréotypée, par exemple, le journal peut publier un poème à l'endroit des femmes haïtiennes « sensibles », « courageuses », « patientes ». D'autres fois, les médias accordent une visibilité aux activités organisées, à l'occasion, par le Ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes ou encore par des organisations de femmes, mais toujours sous une forme stéréotypée;
- D'autre part, les femmes sont sous-représentées dans les médias : En 2006, parmi les journalistes des deux quotidiens à grand tirage, on ne compte que quatre (4) femmes dont deux stagiaires sur les vingt (29) personnes composant les deux équipes des salles de rédaction. Par contre, dans la presse parlée, elles sont plus nombreuses, mais sont souvent enfermées dans le rôle de présentatrice, place qui leur est généralement assignée en fonction du stéréotype selon lequel les femmes ont une belle voix ou sont agréables à regarder. Et dans les médias en général, elles perçoivent des salaires inférieurs à leurs collègues du sexe masculin.

Il y a cependant quelques exemples de femmes directrices de media et éditorialistes de renom. Le regroupement des femmes dans le réseau des radios communautaires à travers le pays mérite d'être noté, d'autant plus que le REFRAKA, membre de la CONAP participe activement au plaidoyer pour les droits des femmes.

Par ailleurs, les secteurs de la musique et de la cinématographie exploitent largement, au moyen de leurs supports l'attraction qu'exercerait le corps des femmes. Le marché est inondé de films pornographiques vendus à ciel ouvert sur les artères importantes de la capitale. À la rue de la Réunion par exemple, il existe un groupe de femmes qui se sont spécialisées dans la pornographie et dont les films sont très consommés sur le marché local. Toutefois, il faut signaler la production de quelques réalisatrices de talent qui se sont appropriées le support audiovisuel pour en faire un outil efficace de plaidoyer social.

Le journal *Ayiti Fanm* rédigé entièrement en créole offre une alternative à cette logique. C'est une production de l'Organisation de Défense des droits des femmes ENFOFANM qui intervient dans le domaine de la communication, mais le tirage est limité par rapport aux quotidiens, et le rythme de parution est irrégulier.

Depuis décembre 2004, ENFOFANM produit aussi *Vwa Fanm Yo/La Voix des Femmes*, une émission de télévision qui s'intéresse à tous les sujets, abordés du point de vue des femmes. L'émission est produite en créole haïtien afin d'atteindre un auditoire aussi large que varié. Elle est diffusée à l'échelle nationale sur la TNH (la Télévision Nationale d'Haïti) ainsi que sur des chaînes privées locales<sup>5</sup>. Divers thèmes relatifs à la problématique du genre sont traités au cours de cette émission (santé des femmes, éducation, violence à l'égard des femmes, les femmes dans le domaine des droits humains, les femmes dans les espaces de décisions politiques etc.). Financée par des bailleurs de fonds internationaux, cette émission a été interrompue depuis quelques mois faute de moyens financiers. Elle a été la seule initiative audiovisuelle du genre dans le pays.

Afin d'arriver à l'élimination des stéréotypes dans divers domaines au profit du développement social des femmes et des hommes d'Haïti, de multiples actions ont été entreprises à partir de la création du MCFDF. Parmi elles, on peut citer : « des campagnes de sensibilisation sur la violence intrafamiliale, séances de formation, d'information sur la problématique de genre; des interventions périodiques dans la presse autour de différents thèmes relatifs à ce sujet; conception et distribution de dépliants; diffusion des outils devant informer sur les effets néfastes des discriminations à l'égard des femmes; production et diffusion de spots; montage et diffusion de documentaires; organisation d'émissions spéciales etc.

Depuis 2007, un travail systématique de sensibilisation sur les stéréotypes sexuels et les violences faites aux femmes a été entrepris, en intensifiant notamment la production d'émissions et d'interventions radiophoniques et télévisuelles. La période carnavalesque a été ciblée pour une sensibilisation soutenue visant à porter les citoyens et citoyennes du pays à modifier leurs attitudes et comportements.

La fin de l'année 2007 marque un tournant décisif, en termes d'intensification des actions de sensibilisation, par l'ouverture d'une Campagne Nationale sur les stéréotypes et l'utilisation du corps des femmes. Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes a utilisé toutes les occasions de grands rassemblements, nouveaux, comme le festival musique en Folie<sup>6</sup>, ou traditionnels, comme le carnaval, pour sensibiliser les femmes et les hommes des différents champs du secteur culturel, plus particulièrement les compositeurs-trices,

<sup>5</sup> Site ENFOFANM, consulté le 15 janvier 2008.

<sup>6</sup> Festival réunissant, les groupes musicaux haïtiens de différentes tendances, cet espace constitue un lieu de grande rencontre des diverses catégories sociales de la population.

réalisateurs-trices de vidéo-clips, les chanteurs-euses, les chorégraphes, les costumier-ières, les danseurs-danseuses etc. D'autres activités sont en cours de réalisation telles : séances d'information et de formation à l'intention des journalistes culturels, rencontres avec les patrons-nes de presse, émissions de radio et de télévision etc. L'impact positif a pu déjà en être mesuré au cours du carnaval 2008 par les costumes et chorégraphies du défilé et par les textes des chansons. Un monitoring systématique des vidéo-clips diffusés à l'occasion du carnaval fait l'objet d'un rapport.

Par ailleurs, le programme du MCFDF avec le MENFP prévoit aussi l'organisation de séances de formation à l'intention des responsables pédagogiques, des directeurs-trices d'écoles sur les stéréotypes dans le milieu scolaire haïtien (des séances ont déjà été réalisées au niveau du département de l'Ouest avec les concernées-es en 2007). Le programme conjoint doit aussi planifier des séances d'éducation, assurer leur suivi et leur évaluation régulière sur la base des leçons apprises, des expériences passées. Des outils d'éducation pour la formation de formateurs-trices doivent également être produites avec pour objectif de mettre l'emphase sur l'égalité de genre et la responsabilité masculine.

De même, le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) a de plus lancé un manuel d'éducation civique destiné à tous les écoliers-ères dont un chapitre est consacré aux stéréotypes sexuels. Déjà, des éditeurs-trices de la place tiennent compte des recommandations faites en ce sens en révisant les livres scolaires qu'ils produisent.



## Article 6

### Suppression de l'exploitation des femmes et violence contre les femmes

#### 6.1 État des lieux

Au sein du foyer haïtien, il existe une haute proportion d'unions conjugales consensuelles. Les types d'unions les plus courantes sont la cohabitation (place), suivi par le mariage légal (marye), et l'union sans cohabitation (vivavèk)<sup>7</sup>. Au-delà du type d'union, les relations homme-femme au sein de la famille haïtienne sont caractérisées par des stéréotypes de genre qui concèdent à l'homme le « droit » de contrôler sa femme, ce qui peut prendre la forme de violence domestique. Également, les croyances et les valeurs culturellement acceptées constituent des déterminants importants de la violence en Haïti, où la violence est souvent vue comme une manière acceptable de résoudre les conflits (le Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies contre la violence à l'égard des femmes (2000)<sup>8</sup> a caractérisé Haïti comme « une société qui est intrinsèquement et structurellement violente »).

Le Rapporteur Spécial a indiqué que la violence sexuelle, en particulier le viol, est un problème grave en Haïti. L'utilisation du viol comme arme politique qui s'est systématisé avec le Coup d'État de 1991<sup>9</sup>, est devenue une pratique courante des bandes de délinquants. Ces actes d'agression sont rapportés comme étant plus fréquents dans les quartiers les plus défavorisés à travers le pays. Les viols et le harcèlement sexuel dans les écoles haïtiennes constituent un autre sérieux problème. Également, les violences physiques et sexuelles à l'égard des jeunes employées domestiques<sup>10</sup> sont enregistrées fréquemment, ayant pour conséquence des grossesses dans bien des cas.

Des études ont été réalisées entre 1996 et 2007, dont les résultats sont éloquentes et traduisent l'acuité du problème de la violence contre les femmes en Haïti

##### 6.1.1 L'étude du CHREPROF

La première source d'information concernant les violences à l'égard des femmes date de l'année 1996, quand le Centre Haïtien de Recherches et d'Actions pour la Promotion Féminine (CHREPROF) a réalisé une étude, financée par l'UNICEF, orientée vers l'évaluation de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles.

L'étude du CHREPROF a considéré la violence physique, sexuelle, psychologique, sociale, politique et autres (violence verbale ou injures, restriction de la liberté de la femme, refus de la soutenir économiquement, accaparer ses biens, etc.) dont sont victimes les femmes et jeunes filles, et a conclu que 70 %<sup>11</sup> des

<sup>7</sup> Banque Mondiale, 2002.

<sup>8</sup> Comaraswamy, Radica. 2000.

<sup>9</sup> Coup d'Etat militaire qui dépose Aristide (1991-1994).

<sup>10</sup> Les familles de milieu rural, en particulier, envoient souvent leurs filles adolescentes travailler comme domestiques non rémunérées.

<sup>11</sup> L'étude a considéré une définition plutôt large de la violence à l'égard des femmes, en

femmes haïtiennes ont vécu des situations de violence sous différentes formes. Toutefois, des hommes interrogés<sup>12</sup> affirment n'avoir jamais utilisé la violence à l'égard d'une femme, mais 80 % pensent que la violence est parfois justifiée, par exemple dans les cas où les femmes sont « extravagantes », lorsqu'elles refusent d'obéir, ou commettent des actes d'adultère.

Toujours selon la même source, la tranche d'âge la plus critique où la violence se manifeste le plus est celle de l'adolescence et se situe entre 10 et 18 ans. Cette tranche d'âge regroupe près de 38 % des cas de violences enregistrées.

### 6.1.2 Les enquêtes EMMUS

Au cours de l'année 2000, à l'occasion de sa troisième édition<sup>13</sup>, l'« Enquête sur la Mortalité, la Morbidité et l'Utilisation des Services » a incorporé un module destiné à mesurer la violence domestique chez les femmes âgées de 15 et 45 ans. Ce module a de nouveau été appliqué en 2005. Les EMMUS sont réalisées à la demande du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) par l'Institut Haïtien de l'Enfance (IHE) avec l'assistance technique d'ORC Macro, société américaine en charge du programme international des Enquêtes Démographiques et de Santé (DHS par ses sigles en anglais), et avec la collaboration de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHISI), pour la constitution de la base de sondage. Un module a été mis en place pour « fournir des informations sur la prévalence de tout acte de violence commis par le mari ou d'autres personnes sur les femmes âgées de plus 15 ans »<sup>14</sup>.

Les chercheurs-es reconnaissent qu'il existe une culture du silence autour de la violence domestique « qui rend la collecte des données particulièrement difficile »<sup>15</sup>. En ce qui concerne les idées reçues et croyances, il apparaît dans l'enquête EMMUS III, que 48 % des femmes ayant déjà souffert de violence domestique pensent que battre une femme est justifié si cette dernière néglige ses enfants, si elle sort sans prévenir son partenaire, si elle n'est pas d'accord avec son partenaire, si elle refuse d'avoir des rapports sexuels, si elle ne cuisine pas correctement ou à temps, et si elle parle à d'autres hommes.

L'enquête révèle que presque un tiers (30 %) des femmes haïtiennes qui vivent ou ont vécu en couple ont déclaré avoir subi des violences de la part de leur mari/partenaire, qu'elles soient physique, émotionnelle ou sexuelle, ou une combinaison de celles-ci, depuis l'âge de 15 ans. S'agissant des violences physiques plus d'un quart des femmes haïtiennes (27 %) ont déclaré en avoir subi à un moment donné depuis l'âge de 15 ans de la part de leur mari ou partenaire. Toutefois, leur nombre est plus élevé chez les femmes qui sont en union sans cohabitation (37 %) et surtout chez celles résidant dans le département de l'Artibonite (41 %).

---

incorporant aussi bien les manifestations de violence physique grave comme le viol, que des manifestations de restriction de liberté ou de refus d'apporter de l'aide économique, ce qui explique les chiffres élevés de violence observée et qui implique des divergences avec des études se basant sur d'autres critères pour la définition de la violence et du groupe d'âge considéré.

<sup>12</sup> L'enquête a pris en compte un échantillon de 500 hommes pour connaître leurs perceptions du problème.

<sup>13</sup> Emmus III.

<sup>14</sup> Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services. 2000 (EMMUS-III), <http://www.measuredhs.com/pubs/pdf/FR121/17chapitre17.pdf>.

Dans 46 % des cas, l'auteur des violences est une ou des personnes autres que le mari/partenaire. Cependant, 32 % des femmes ont déclaré que l'auteur des violences était le mari/partenaire seul. Au cours de l'enquête réalisée par l'EMMUS-III de 2000, ces niveaux étaient très proches de ceux enregistrés en 2005 (respectivement 44 % et 28 %)

De manière générale, on constate que 25 % des femmes haïtiennes en 2007 (contre 30 % en 2000 à l'EMMUS-III) ont déclaré avoir subi de la part de leur mari/partenaire des actes de violence, que cette violence soit physique, émotionnelle ou sexuelle. Pour un cinquième des femmes (20 %), les actes de violence commis ont été des actes de violence physique ou sexuelle. Dans 14 % des cas, la violence s'est manifestée sous une forme de violence physique soit « modérée » (8 %), soit sévère (6 %). Dans 11 % des cas, les femmes ont subi des violences sexuelles et dans 17 % des cas, des actes de violence émotionnelle.

### 6.1.3 La publication de la SOFA

L'organisation de femmes Solidarité Fanm Ayisèn (SOFA) a publié en collaboration avec le CECI (Centre d'Etude et de Coopération Internationale) un rapport à caractère qualitatif sur la violence en 2002<sup>16</sup>. Ce document a été produit dans le contexte du « Programme d'appui à la Prévention et à l'Accompagnement des Femmes Victimes de Violence – PAPAFV » et renferme les résultats de consultations auprès de femmes ainsi que d'acteurs et actrices de la promotion et de la défense des droits des femmes sélectionnés dans cinq (5) départements.

La publication est une synthèse de la problématique des lieux où sont vécues les agressions, de l'identification des agresseurs et des victimes. Il démontre que la féminisation de la pauvreté, le manque de ressources des femmes et leur état de subordination les mettent dans une position de victime potentielle de violences. La violence à l'égard des femmes est exercée par plusieurs types de personnes (partenaire, père, frère, gens connus de la communauté et même des autorités publiques) et survient dans différents milieux (le foyer, le marché, les magasins, la rue, l'église, au cours du carnaval, etc.)

### 6.1.4 Les rapports périodiques de Kay Fanm

Kay Fanm, organisation non gouvernementale de femmes, qui est la seule organisation à offrir un service d'hébergement, dont l'un a été mis en place récemment pour accueillir des mineures, publie périodiquement des rapports sur les cas de violence enregistrés.

À partir de ses services d'aide juridique et d'accompagnement psychosocial, Kay Fanm fournit une source d'information fiable à la fois quantitative et qualitative.

<sup>15</sup> Emmus 2000.

<sup>16</sup> L'état général de la violence faite aux femmes et aux filles en Haïti. CECI/SOFA septembre 2002.

### **6.1.5 L'enquête sur la violence faite aux femmes dans le plateau central réalisée en 2006 par le Mouvement Peyizan Papay (Mouvement des paysans de Papaye)**

Cette enquête, financée par le Fonds Kore Fanm de l'ACDI, qui porte sur 200 femmes de quatre localités rurales du Haut Plateau et du Bas Plateau du département du Centre connu pour ses difficultés d'accès, confirme l'ampleur de la violence domestique et de la violence sexuelle en milieu rural. La méthodologie combinant approche quantitative et approche qualitative a permis de recueillir des informations sur la domination des hommes sur les femmes et la perception qu'elles en ont, les différentes formes de manifestation de la violence faite aux femmes, l'évolution et l'ampleur de la situation et les perspectives d'action.

Une enquête de ce type est utile pour mieux connaître le milieu rural et devrait être systématisée à l'échelle nationale. Elle permet aussi de constater que les nouvelles dispositions légales en matière de viol ne sont pas connues et que le Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes n'a pas encore touché ces régions reculées. La dernière recommandation du rapport d'enquête exprime l'utilité pour le MPP d'établir un partenariat avec la CONAP et la Concertation Nationale contre les Violences faites aux Femmes.

### **6.1.6 L'étude relative à la violence de genre en Haïti réalisée en 2006 par le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes**

Intitulée « Une réponse à la violence faite aux femmes », cette étude a été réalisée pour le compte du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF). Sa réalisation a été appuyée financièrement par la Banque Interaméricaine de Développement (BID), le Fond de Développement des Nations unies pour les femmes (UNIFEM) et techniquement par le Bureau de Technique d'Administration, d'Animation et de Gestion (TAG)<sup>17</sup>. Son objectif est de soutenir les efforts nationaux en matière de lutte contre la violence, en particulier la mise en place du « Plan National contre les Violences Spécifiques faites aux Femmes ». A caractère qualitatif, l'étude montre qu'il y a beaucoup de facteurs tant internes qu'externes limitant l'efficacité des mesures de prévention et de lutte : le silence dans lequel la société cantonne les femmes, la honte, la peur, l'inefficacité des structures médicales, judiciaires et sociales et également l'absence de coordination intersectorielle dans les initiatives.

La première étape de l'étude a consisté en une compilation d'informations et en une analyse sur la législation haïtienne, les études disponibles ainsi que sur les programmes gouvernementaux et non gouvernementaux existants. La deuxième étape a consisté en une enquête au niveau de trois communes du pays (Cayes-Jacmel, située dans le département du Sud-Est; Ouanaminthe, située dans le département du Nord-Est, et Gressier située dans le département de l'Ouest). La méthodologie de la « Route critique »<sup>18</sup> a été suivie lors de cette enquête et la technique d'entrevue semi-structurée a été choisie pour la collecte des données auprès des responsables des institutions concernées. Il en était de même pour la révision bibliographique. Pour la deuxième étape, trente (30) entrevues

<sup>17</sup> Plus précisément par la section Recherche du Bureau d'étude, sous la responsabilité de Mad Myriam Merlet, actuellement Chef de Cabinet de la Ministre.

<sup>18</sup> La méthodologie de la « Route critique » a été créée par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS).

approfondies ont été conduites auprès des femmes victimes de violence domestique et sexuelle, vingt six autres réalisées avec les prestataires de service et quinze (15) groupes de discussions dans les trois (3) départements ciblés ont été menés. Cette étude a touché les femmes et les filles âgées de quinze ans et plus.

Selon le rapport final en date du 30 mars 2007, l'analyse des données montre que pour une femme sur cinq ayant fait l'objet de l'enquête (21 %), l'homme a le droit de battre son épouse/partenaire quand celle-ci sort sans le lui dire ou néglige les enfants (20 %). Un pourcentage relativement élevé de femmes (entre 7 % et 8 % pour l'ensemble des causes évoquées) admet qu'un homme batte sa femme si elle laisse brûler la nourriture, lui tient tête ou refuse d'avoir des relations sexuelles avec lui.

Près d'un tiers des enquêtées ont affirmé leur consentement avec au moins l'une de ces raisons. Ces avis sont plus partagés en général par les femmes non instruites, (36 %), les grandes multipares (38 %), celles résidant en milieu rural (34 %), les célibataires (32 %). On note que c'est parmi les femmes du département du Centre (42 %) et parmi celles des ménages les plus pauvres (40 %) que la proportion d'accord avec au moins une des raisons spécifiées est la plus élevée.

Basée sur l'enquête dans les trois communautés, la perception générale des femmes victimes de violence, des prestataires de services de prise en charge et des membres de la communauté, est que les niveaux de violence en Haïti sont très élevés, réalité qui se reflète au sein de la famille. Ils voient ainsi un lien entre la violence sociale et la violence intrafamiliale et sexuelle. D'après leurs observations, les manifestations les plus fréquentes de la violence sont les violences physiques intrafamiliales et les violences sexuelles extrafamiliales (le viol). Les violences psychologiques sont omises ou ne sont généralement pas considérées comme une forme de violence (selon l'avis des prestataires). La violence sexuelle dans la vie de couple n'est pas reconnue comme telle et seules les violences physiques relatives à ces épisodes sont prises en compte. Les femmes adultes de la communauté caractérisent l'« irresponsabilité paternelle » comme étant une violence fréquente et grave. De plus, il y a parmi des membres de la communauté, et même des prestataires de services, des mythes et des stéréotypes sur la violence qui peuvent rendre difficile l'aide aux victimes (en particulier leur prise en charge) et contribuent à leur stigmatisation de la part de la communauté. Les tableaux (1-3) et les figures (1, 2, 3) en annexe III mettent en évidence les caractéristiques des cas enregistrés au MCFDF au cours des années 2003-2007.

## 6.2 La violence liée aux phénomènes de migration

D'après les données relevées du document Stratégique National pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté de 2007 (DSNCRP), une migration saisonnière de paysans et de paysannes pauvres, en quête d'emplois temporaires, se fait depuis plusieurs décennies avec la République Dominicaine. Celle-ci fournit une part importante de la force de travail dans les champs. Ces travailleurs et travailleuses migrants-es vivent en exclusion dans des bateys où les conditions de vie sont exécrables, et leurs droits constamment violés. Ils sont sujets à des rapatriements forcés en violation de leurs droits. Malgré les difficultés, ces déplacements se poursuivent à travers des circuits de recrutement informels et

risqués, ce qui est révélateur d'un sentiment de désespoir, d'une absence de perspective pour eux dans le pays.

Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR) est une plateforme d'associations et d'organisations non gouvernementales travaillant sur la problématique de la migration principalement entre Haïti et la République Dominicaine. Face aux actes répétés de viol, notamment sur des enfants, dans la zone frontalière au cours de l'année 2007, le GARR en plus de dénoncer ces crimes a fait des recommandations aux autorités et intervenants de la Santé et de la Justice. Les recommandations très précises portant sur le certificat médical, le protocole de prise en charge médico-social, la formation des intervenants-es, l'application du décret du 6 juillet 2005 pour la poursuite des criminels, démontrent l'impact des mesures légales prises par le gouvernement et de la mise en œuvre progressive du Plan National de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes.

Le phénomène de migration risquée s'observe dans une proportion moins grande, en ce qui concerne les filles et les femmes qui émigrent vers la Guadeloupe, la Guyane et les Iles Bahamas. En général, ces filles et femmes sont en situation de transit vers les États-Unis d'Amérique (USA). En vertu de leur statut, elles sont exploitées dans les plantations de canne à sucre, de café, ainsi que sur les chantiers de construction. Elles reçoivent un salaire de misère, et sont souvent l'objet de violences sexuelles.

### 6.3 Le trafic des femmes et des jeunes filles

La République d'Haïti fait face à de graves difficultés en matière de traite et de trafic de personnes. L'étude de l'organisation des États Américains (OEA) autour de ce sujet révèle que plus de deux millions et demi (2.5) de personnes, dont un million et demi (1.5) d'enfants de moins de 18 ans sont victimes de cette pratique. Cette étude présente également des statistiques considérables sur la quantité d'hommes trafiqués comparés à celles des femmes respectivement 25 % et 44 %<sup>19</sup>.

Le MCFDF est particulièrement préoccupé par le sort des femmes et des enfants qui sont les victimes les plus vulnérables. Récemment, un avant projet de loi portant sur la lutte contre la traite des personnes est élaboré par les Ministères concernés (Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, le Ministère des Affaires Sociales et du travail, le ministère de l'intérieur et des Collectivités territoriales, le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes) sous la direction du Ministère des Affaires Etrangères avec la participation des organismes de la société civile, tel le GARR<sup>20</sup> et des agences de coopération internationale, telles l'UNICEF, le PADF

Le pays est doté d'une législation nationale proscrivant le trafic des femmes et des jeunes filles et a ratifié bon nombre d'instruments internationaux y afférant. Parmi les lois nationales on peut citer :

- Constitution de 1987 (articles 16-2, 19, 88, 98, 98-3, 261, 276, 276-1, 276-2);
- Décret du 17 novembre 1980 punissant les voyages irréguliers (art 1 et 3);

<sup>19</sup> Organisation internationale de la migration, 2006, étude juridique de la traite des personnes en Haïti, cité par Magalie Marcelin et Mélanie Clerge rédactrices de ce rapport d'étude, p.16 et 26.

<sup>20</sup> Groupe d'Appui au Rapatriés-és et Réfugiés-es.

- Code pénal art 337 – 338 (transposition aux délits d’abus de confiance et d’escroquerie.);
- Décret du 4 avril 1974 sur l’adoption;
- Décret du 12 septembre 1961 rénovant le Code du travail;
- Loi du 24 novembre 1983 relative au rôle de l’Institut du Bien Etre Social et de Recherche (IBESR);
- Loi du 10 septembre 2001 interdisant le châtement corporel;
- Loi du 5 juin 2003 relative à l’interdiction et à l’élimination de toutes les formes; d’abus, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants abrogeant le chapitre du Code du Travail.

Parmi les Conventions Internationales, outre la CEDEF, il faut mentionner :

- La Convention relative aux droits de l’enfant ratifiée le 23 décembre 1994;
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants n° 182 ratifiée le 15 mai 2007;
- La Convention internationale sur la traite internationale des mineurs (oct. 2005);
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (oct. 2005);
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies visant à prévenir;
- Réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants;
- La Convention Interaméricaine contre le trafic des mineurs ratifiée en 1980;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la Vente d’Enfants, la Prostitution des Enfants et la Pornographie mettant en scène des Enfants;
- La Convention sur l’Abolition du Travail Forcé;
- La Convention concernant l’Age minimum d’Admission à l’Emploi ratifiée le 15 mai 2007;
- La Convention des Nations Unies sur la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur famille. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003;
- Convention Américaine des Droits de l’Homme, ratifiée le 18 août 1979.

On peut avancer que dans ce domaine comme dans d’autres des organisations de droits humains et d’autres groupes de la société civile se montrent très actifs<sup>21</sup>. Ils réalisent et publient des enquêtes, organisent des rencontres de formation et de sensibilisation tout en soutenant un plaidoyer constant auprès des autorités concernées.

<sup>21</sup> Groupe d’Appui aux Rapatriés Et Réfugiés, Fonds Des Nations Unies Pour L’enfance, Organisation Internationale De La Migration, Catholic Relief Service, Sant Pon Ayiti, Padf, Usaid, Save the Children, Plan Haïti, World Vision, Réseau Binational Jeannot Succès de Promotion et de Défense des Droits Humains.

De plus, certaines associations se sont spécialisées dans le domaine de la traite et du trafic des personnes des deux sexes, entre autres, le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR). Ce groupe a entrepris depuis 1991 de nombreuses actions en vue d'accueillir les personnes expulsées de la République Dominicaine, a porté secours à celles qui sont les plus en difficulté, a participé à leur réinsertion dans le milieu, a sensibilisé l'opinion publique sur la situation des immigrants-es haïtiens-ennes et leur famille, a dénoncé le trafic et la traite de personnes en cours à la frontière haïtiano-dominicaine et a plaidé en faveur du respect des droits de ces migrants-es tant sur le plan national qu'international. Face à la situation de non droit à la frontière, le GARR a élargi son champ d'action pour prendre en compte différents types de violations de droits humains qui surviennent dans cette zone.

## **6.4 La prostitution**

La prostitution n'est ni définie, ni interdite par la législation haïtienne. Ce silence de la loi autorise de fait l'exercice de la prostitution dans des lieux divers, notamment sur la voie publique. Néanmoins, dans le Code Pénal, des sanctions répriment les attentats aux mœurs et les outrages à la pudeur, sans parler de proxénétisme (Section 4 bis Attentats aux mœurs, Décret du 6 juillet 2005). « Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, en favorisant, ou en facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, de l'un ou de l'autre sexe en dessous de l'âge de dix-huit ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans... (art.281). Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, en commettant tous actes, attouchements ou autres actes semblables susceptibles de blesser la pudeur d'une personne de l'un ou l'autre sexe, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an (art.283).

C'est une pratique qui est donc tolérée mais qui fait l'objet d'une sanction à caractère social, car les prostituées sont stigmatisées, et elles sont aussi l'objet de discrimination. Cependant, l'État Haïtien a mis en place des structures pour les prévenir et les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles.

L'Institut du Bien Etre Social et de Recherche (IBESR/MAS) est l'organe de l'État chargé de les accompagner. Jusqu'à présent, il n'existe pas d'association de prostituées identifiée et reconnue comme telle. mais en mars 2007, un groupe de cent trente trois (133) prostituées s'est présenté au Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) à la recherche d'aide dans la perspective de renoncer à cette pratique.

## **6.5 Les actions menées et les mesures proposées**

### **6.5.1 Les solutions émanant du Gouvernement**

Le MCFDF et l'Institut du Bien-être Social et de Recherche ont entrepris de rechercher des stratégies appropriées en vue de la réinsertion de ces personnes. Cette initiative est encore au stade d'identification des besoins avec les personnes concernées en vue de la définition du cadre d'intervention.

Eu égard à la violence, l'Etude de 2006 menée par le MCFDF recommande :

- Au niveau de l'élaboration et la mise en place des protocoles de prise en charge et de suivi – Préparer des protocoles de prise en charge pour les



institutions impliquées, décrivant la procédure à suivre pour les différentes étapes (réception de la plainte, enregistrement des cas, prise en charge (santé, psychologie, police et justice), dérivation, mesures de protection pour les victimes et suivi);

- Au niveau de la protection des victimes – Évaluer les ressources communautaires disponibles visant l’installation des centres d’hébergement pour femmes et enfants en situation à risque;
- Au niveau de la collecte des données et recherches – Former le personnel des différentes institutions sur la manière de remplir et de transmettre l’information d’une fiche unique de registre des cas et développer des mécanismes pour la collecte et l’analyse permanente de ces données. De plus, assurer la périodicité des enquêtes de prévalence de la violence de genre dans le pays;
- Au niveau de la prévention et communication sociale- Développer un programme d’éducation sur le phénomène de la violence pour la population en général. Ce programme mettrait l’accent sur la prévention tout en se concentrant sur les facteurs culturels qui gardent sous silence des situations de violence faites aux femmes. Inclure les hommes comme groupe cible;
- Au niveau de la révision de la législation- Chercher l’approbation d’une loi spécifique sur la violence domestique. Cette loi doit offrir un cadre légal aux manifestations de la violence sans abri dans l’actuelle législation, telles que la violence psychologique et économique;
- Au niveau de l’amélioration de l’application des lois existantes- Réaliser des ateliers de formation des personnes clés du système judiciaire (juges, avocats, etc.) et des fonctionnaires de la police sur le décret du 6 juillet 2005 qui augmente les peines concernant les crimes de viol;
- Au niveau de la Formation des ressources humaines- Développer un programme de formation et de suivi des ressources humaines qui interviennent dans la prévention et la prise en charge des victimes de violence intrafamiliale et sexuelle dans les institutions gouvernementales et la société civile.

L’étude propose aussi de :

- Compléter l’élaboration d’un cadastre des organisations travaillant dans la prise en charge des violences faites aux femmes au niveau national et régional et le diffuser aux usagers;
- Renforcer la coordination interministérielle et interinstitutionnelle en créant des réseaux d’attention, par région géographique, qui assurent un service intégré aux victimes de violence intrafamiliale et sexuelle et qui les accompagnent jusqu’à la résolution du problème. Pour cela, la formation des comités locaux avec les représentants-es des institutions prestataires de services (le médecin ou l’infirmière en charge du centre de santé, le/la chef de police, le/la responsable de l’ONG, etc.) est proposée. Des ONG établies, qui ont déjà rempli le rôle d’accompagnement et de suivi des cas, pourraient apporter leur expérience pour être utilisée comme de « bonnes pratiques locales ». Le MCFDF, à travers ses bureaux départementaux, devrait assumer un rôle de leader dans la création de ces réseaux.

### **6.5.2 Les actions réalisées par la concertation nationale et certaines institutions**

On peut citer :

- L'adoption d'un Plan national contre les violences faites aux femmes;
- La mise en place d'un protocole de soin pour les victimes de violence;
- Un protocole de prise en charge pour les 72 heures suivant un viol;
- Un répertoire provisoire des Institutions offrant des Services aux victimes de violences spécifiques faites aux femmes;
- Un guide du formateur et formatrice et un livret de formation sur la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles; à l'intention du personnel soignant;
- Le développement d'un programme d'accueil et de prise en charge médicale des victimes de violence;
- La diffusion de dépliants en français et en créole sur les actions à entreprendre en cas d'agression sexuelle, le certificat médical, etc.;
- L'organisation sous l'égide du MCFDF de rencontres régionales de sensibilisation et de promotion des outils qu'elle a développés;
- La finalisation d'une fiche de collecte de données et l'exécution d'une phase pilote de son utilisation au niveau de différentes institutions;
- La présentation d'une analyse de cinq cent onze (511) cas de violence enregistrés dans certaines institutions parmi lesquels des cas de violences faites aux femmes;
- La formation du personnel des structures intervenant dans les domaines de la santé et de la justice;
- La Fondation pour la Santé de la reproduction (FOSREF), une organisation non gouvernementale œuvrant dans la lutte contre le VIH/Sida chez les jeunes a ouvert des services spécifiques aux travailleuses de sexe;
- Le centre LAKAY, un projet couvrant la prévention par la méthode de paires éducatrices fonctionne et assure la prise en charge des TS;
- À l'initiative des Organisations de Femmes, des structures de prise en charge complète des victimes de violences domestique et sexuelle sont mises en place au niveau national. Des centres de santé tels : les Centres GHESKIO offrent des services de santé intégrés pour prévenir une grossesse ou l'infection au VIH.

## **6.6 Renforcement des bonnes pratiques**

Les points suivants ont été identifiés comme étant de « bonnes pratiques » dans les politiques et les programmes pour une réponse efficace à la violence domestique (Egalité des sexes en matière de Justice, Meilleures pratiques, Rapport commissionné par ILAC à la demande du MCFDF, et réalisé par le Raoul Wallenberg Institute, 2007).

La protection des femmes doit guider toutes les décisions relatives à l'intervention.

- Des actions simultanées doivent être entreprises à tous les niveaux, tant au niveau national que local. Au niveau national, les priorités incluent une amélioration du statut des femmes à travers des politiques et des lois appropriées et la création d'un environnement social qui promeut des relations non violentes.
- Une approche multisectorielle, interdisciplinaire et interinstitutionnelle des interventions qui impliquent la participation coordonnée des différents secteurs : santé, éducation, justice, police, religieux et communautaire.
- La réalisation des plans stratégiques nationaux sur la violence de genre, en collaboration avec le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes chargé d'élaborer et de faire appliquer les politiques aux questions relatives à l'égalité entre les sexes et des organismes de la société civile travaillant dans ce domaine.
- Le travail avec les hommes, les programmes de prévention doivent prendre en compte le travail avec les hommes, favorisant ainsi une réflexion critique sur les valeurs culturelles qui associent la masculinité à la violence. Le travail doit aussi bien concerner les hommes auteurs de violence que la population en général.
- La formation de personnel institutionnel pour améliorer les connaissances et les pratiques à court terme mais surtout pour promouvoir un changement de la culture institutionnelle.
- Le besoin des données fiables, désagrégées par sexe dans tous les domaines d'activités afin d'évaluer l'efficacité des politiques et programmes.
- Dans le secteur de la santé : la formation du personnel de santé en termes d'application des normes et des protocoles de prise en charge dans le domaine et, création des centres spécialisés pour l'assistance aux victimes de violence domestique et détection des cas de violence à travers des systèmes de diagnostic.
- Dans le secteur de l'éducation : sensibilisation des étudiants et étudiantes des trois niveaux du système éducatif (Primaire, Secondaire, Universitaire) par l'introduction du thème de la violence dans le curriculum ou l'organisation d'ateliers spéciaux et de conférences. Des séminaires de formation doivent être organisés à l'intention des enseignants-enseignantes, des professeurs-es sur la façon d'aborder cette problématique avec leurs publics cibles (élèves, étudiants).
- Dans le secteur de la justice : formation des fonctionnaires du système judiciaire et création de jurés spéciaux en violence domestique ainsi que d'institutions de défense de la femme.
- Au niveau de la police : formation des agents et agentes dans le cadre de la réception des plaintes et l'orientation des victimes.

## Article 7

### Participation des femmes a la vie politique et publique

#### 7.1 État des lieux

Cet article réunit un ensemble de données qualitatives et quantitatives qui permettront de tracer l'évolution de la représentation des femmes au sein des institutions politiques en Haïti, desquelles elles ont été si longtemps exclues. Ces données ont révélé que l'accès au pouvoir politique comporte, pour les femmes, des obstacles particuliers qui peuvent jouer différemment pour chacune ou encore pour chaque lieu d'exercice du pouvoir politique.

##### 7.1.1 Les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique

Dans une étude réalisée en 1999, et intitulée « la participation politique des femmes en Haïti; quelques éléments d'analyse », Myriam Merlet<sup>22</sup>, analysant les obstacles à la participation politique des femmes, a identifié les causes suivantes :

- la société haïtienne est de type patriarcal, et pour cette raison l'espace « politique » formel est considéré comme étant l'apanage des hommes. Même certaines femmes, de leur côté, estiment que l'exercice du pouvoir est du ressort du sexe masculin, et craignent d'agir « comme les hommes », en matière politique, et donc de devenir comme eux, dans leurs attitudes qu'elles réprouvent dans le contexte normal des rapports entre les deux sexes;
- Cette société est également marquée par une monoparentalité féminine et une matrifocalité qui font peser lourdement le poids des responsabilités familiales sur les femmes à titre principal, voire parfois exclusif; les femmes dont 42 % sont cheffes de famille, voient l'exercice de la politique comme un risque, outre le fait qu'il exige de gros moyens financiers;
- Faire de la politique est aussi perçu par les femmes comme une activité dangereuse, en raison de stigmates laissés par les répressions subies lors du règne des Duvalier; en outre, dans un contexte de précarité des conditions de vie et en l'absence d'un système national de sécurité sociale, les femmes craignent pour l'avenir de leur famille si elles venaient à perdre la vie;
- Les femmes, en raison de leurs responsabilités familiales, surtout lorsqu'elles sont seules, et en l'absence de structures de prise en charge de la petite enfance, disposent de peu de temps pour s'adonner à la politique; toutefois sur ce point l'analyse de Merlet suggère une nuance qu'elle a exprimée dans son étude en ces termes : « Le manque de temps doit être nuancé par le constat suivant : les femmes consacrent du temps à certaines activités publiques, telles que les activités religieuses par exemple. mais, comme le soulignent certaines d'entre-elles, il importe de noter la spécificité du domaine, et par ailleurs, de considérer le rôle que jouent les femmes dans de tels espaces. Il est en effet également reconnu que, en Haïti, les femmes ne se distinguent pas par leur présence dans la hiérarchie religieuse. Même lorsqu'il s'agit du vaudou, la religion populaire, dans laquelle il existe aussi bien des prêtres que des

<sup>22</sup> MERLET Myriam, 2002, La participation politique des femmes en Haïti. Quelques éléments d'analyse, Port-au-Prince, Haïti, Editions Fanm Yo La.

prêtresses, force est de constater que ces dernières ne jouissent pas, dans la pratique, du même statut et, qu'en tous les cas, des écarts notables sont observés dans les leaderships exercés;

- Cela dit, la question de la disponibilité peut aussi être considérée en termes de disponibilité de l'esprit. Compte tenu des situations socioéconomiques défavorables de la grande majorité des femmes et, de leur précarité particulière, il peut valablement être avancé que la disponibilité d'esprit que requiert l'investissement du champ politique peut souvent faire défaut aux femmes. »;
- Les femmes sont également limitées par le problème des moyens financiers, et Haïti n'a pas été épargné par la féminisation de la pauvreté; c'est à un point où certaines organisations de femmes ont proposé que les coûts liés à la présentation d'une candidature soient réévalués à la baisse ou que des mesures soient prises pour soutenir financièrement les candidatures féminines;
- Les femmes souffrent en outre davantage que les hommes d'un faible accès à l'éducation formelle et leur majorité est analphabète; par ailleurs, comme, elles ont eu moins d'occasion que les hommes de développer les qualités et le charisme que requiert l'exercice de la politique; des actes usuels tels que prendre la parole en public, rester au-devant de la scène, avoir l'opportunité de déployer les capacités de leadership, ont rarement été à la portée des femmes; il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que jusqu'en 1982 la situation juridique de la femme mariée selon le Code Civil Napoléon entraînait en contradiction avec les conditions d'exercice même desdites fonctions<sup>23</sup>, puisqu'elle était frappée d'incapacité juridique et ne pouvait ni acheter, ni vendre sans le consentement de son mari, pas plus qu'elle ne pouvait se déplacer ou voyager sans l'autorisation maritale;
- Il y a aussi, en raison des événements qui ont marqué l'histoire politique d'Haïti, une forte tendance à percevoir le monde politique comme une « chose sale », ses acteurs comme ayant nécessairement une propension à l'intrigue et à la corruption, au point où les femmes craignent d'afficher publiquement leur appui à telle formation politique ou telle autre, ou leur soutien à une candidature féminine. C'est donc pour des raisons de préservation de leur « crédibilité » et non point parce qu'elles sont pas incapables que certaines femmes s'abstiennent de participer à la vie politique;
- l'utilisation du sexe en politique a été soulignée « lorsque des femmes rentrent dans l'arène politique, elles doivent aussi faire face à des attaques qui les visent en tant qu'élément de sexe féminin. Le dénigrement joue ici, comme la violence spécifique dont sont victimes les femmes, un rôle de dissuasion; les femmes ont donc peur de faire les frais des discours politiques et ce, d'autant plus que dans une société aussi machiste que la société haïtienne, la stigmatisation qui peut s'en suivre peut être lourde à porter. A cet égard, l'absence de Loi antisexiste se fait grandement sentir ».

Malgré ces empêchements, les femmes ont quand même fait des percées dans différents lieux de pouvoir politique.

<sup>23</sup> Bazin Danielle, Magloire Daniel, Merlet Myriam, 1991, Femmes/Population/Développement Organisations Féminines Privées en Haïti; tome I : Recherches Socioculturelles sur la situation

### 7.1.2 Évolution de la représentation des femmes au sein des instances politiques et gouvernementales de 1950 à nos jours

Partout dans le monde, l'exercice du pouvoir montre des inégalités qui bloquent son essence démocratique et la persistance d'une volonté manifeste d'exclure les femmes du pouvoir politique. En Haïti, de 1804 à nos jours aucun gouvernement n'a expérimenté un pouvoir égalitaire. En effet, très peu de femmes ont accédé à des fonctions de grande responsabilité pendant les vingt (20) dernières années. Cependant, en 1990 pour résoudre une crise politique, M<sup>me</sup> Ertha PASCAL TROUILLOT juge à la Cour de Cassation a été nommée Présidente Provisoire de la République d'Haïti. Elle a dirigé le pays pendant onze (11) mois environ, du 13 mars 1990 au 7 février 1991 (Anglade-Neptune, 1995 : 97 & Narcisse-Claude, 1997 : 105). Au cours de cette même année, une femme s'était portée candidate au poste de président de la République pour la première fois. Après plus d'une quinzaine d'années, le pays a connu sa deuxième candidate à la présidence aux élections de 2006.

#### 7.1.2.1 Au niveau du Gouvernement

Le Gouvernement haïtien est dirigé par un Premier Ministre. De 1991 à 2008, le pays en a connu treize (13) dont une seule femme : Mad Claudette Werleigh. Elle a gouverné pendant quatre (4) mois, de novembre 1995 à février 1996 (Anglade-Neptune, 1995 : 100). Quant à la présence des femmes comme membres de gouvernement (Ministres, Secrétaires d'État, Sous-secrétaires d'État), le constat<sup>24</sup> suivant a été fait :

- 1957, on comptait parmi les membres du pouvoir exécutif une femme comme Sous-secrétaire d'État au département du travail, et une femme comme cheffe de la milice;
- 1987, on comptait une femme ministre (Ministre de l'information) et une femme Secrétaire d'État à la condition féminine et à la famille;
- 1990, on comptait trois (3) femmes ministres et une conseillère d'État sur les onze (11) membres du Gouvernement;
- 1994, on comptait une (1) femme première ministre, trois (3) ministres et trois secrétaires d'État;
- De 1995 à 2002, on pouvait compter deux à trois femmes ministres à chaque composition d'un nouveau gouvernement, en 2003 sur seize (16) postes de ministres, on comptait cinq (5) femmes et toutes les fonctions de Secrétaires d'État étaient occupées par des hommes. Ce chiffre a diminué au cours de l'année 2005, car les femmes étaient au nombre de trois.

Aujourd'hui, la représentation féminine est très faible au sein du gouvernement (Tableau 4 en annexe 3). Parmi les dix huit (18) Ministères deux (2) seulement (Ministère du Commerce, Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes) sont dirigés par des femmes. Cet aperçu historique de la présence des femmes au sein du gouvernement prouve qu'en dépit des droits formels octroyés aux femmes, ce gain n'a pas permis l'exercice réel de ces droits ni leur transposition

des femmes en Haïti, FNUAP, p. 57.

<sup>24</sup> Ces données sont tirées de Merlet, Myriam, *La participation politique des femmes en Haïti. Quelques éléments d'analyse*. Opt cit.

dans les pratiques politiques. De plus, cette faible représentation est essentiellement vue sur le plan numérique. Les questions touchant la qualité de l'intervention de ces femmes au pouvoir, leur niveau d'influence en termes de prise de décision, de propositions d'actions et du degré d'acceptation de leurs propositions demeurent des aspects clés à approfondir. Il convient de souligner que le pourcentage de femmes cadres travaillant dans l'administration publique est de 7,28 % (tableau 6,7 en annexe3).

### 7.1.2.2 *Au niveau des collectivités territoriales*<sup>25</sup>

Au niveau des collectivités territoriales, considérées comme épicrocentres du pouvoir de proximité, les femmes sont sous-représentées. Elles sont rarement les mairesses principales. On les retrouve comme deuxième et/ou troisième membre des Conseils d'Administration communaux (CAC)<sup>26</sup> et dans les Conseils d'Administration des Sections Communales (CASEC). La même réalité est observée au sein des deux chambres (Chambre Basse et du Sénat de la République). Le tableau 6, en annexe, souligne leur niveau de participation pour les périodes indiquées.

En 1955, on pouvait compter huit (8) femmes comme conseillères communales. Au cours de l'année 1974, il y eut une plus forte présence des femmes : quarante quatre (44) mairesses. En 1990, le nombre a diminué, trente quatre (34) femmes ont été élues, cinq (5) comme mairesses principales, dix sept (17) comme deuxième membre, et douze (12) comme troisième membre. En 1997, on n'a pu compter que six (6) mairesses sur un total de cent vingt sept (127) maires. En L'an 2000, on a constaté une légère augmentation, le nombre de femmes élues au niveau des mairies de quatre (4) départements (Ouest, Sud, Nord, Nord'Est) était passé à vingt cinq (25)<sup>27</sup> (Tableau 8 et 9 annexe 3). Cependant, pour ces mêmes départements, elles étaient au nombre de quarante sept (47) au sein des CASEC sur un total de sept cents quatre vingt deux (782), cent quatre vingt quinze (195) au sein des Assemblées de la Section communale sur un nombre total de deux mille soixante treize (2073) dont vingt deux (22) comme déléguées de ville sur un total de cent treize (113). En 2001, 44, % des délégués-es départementaux-ales étaient des femmes. Au cours de l'année 2004 ce taux est réduit à 10 %.

### 7.1.2.3 *Au niveau du Parlement*

Le pouvoir législatif est exercé par deux chambres représentatives : le Sénat et la Chambre des députés-es qui forment en général le Corps Législatif. Il est à noter que pour chaque département il doit y avoir trois (3) Sénateurs-trices et un-e député-e par circonscription. Les femmes sont sous-représentées au niveau de ces structures de décision. En effet, le Sénat haïtien comptait, en 2003, 32 % de femmes (soit 6 sur 19), alors que la Chambre des Députés 4 % (3 sur 80). Pour les deux Chambres, les femmes ne représentaient qu'environ 9,1 %. Toutefois, il faut signaler qu'en 2000, le nombre de femmes siégeant à l'Assemblée des Députés-es était de 3,6 % (soit 3 sur 83) et de 25,9 % au Sénat (7 sur 27), soit 9,1 % pour l'ensemble (et 90,9 % pour les hommes). Au cours de l'année 2006, au niveau du Parlement, quatre (4) femmes

<sup>25</sup> Les Collectivités territoriales sont la Section communale, la Commune et le Département.

<sup>26</sup> Le Conseil d'Administration Communal est composé de trois membres et il en existe un par Commune

<sup>27</sup> Ce calcul a été fait au niveau de quatre départements.

sont élues au Sénat contre vingt (25) hommes et quatre (4) femmes députées contre quatre vingt quinze (95) hommes, soit respectivement un taux de féminité de 13 % et 4 % (Tableau 5, annexe3).

#### 7.1.2.4 *Dans les partis et mouvements politiques :*

Les organisations politiques haïtiennes sont dirigées par des hommes. Selon une étude réalisée en 1999 auprès d'un échantillon de partis politiques, un seul a déclaré avoir un objectif stratégique de parité (Merlet, 2002 : 22). Actuellement, deux partis politiques sont dirigés par des femmes, il s'agit du Rassemblement des démocrates nationaux progressistes (RDNP) et du REPAREN. En réalité, le nombre de femmes membres de partis politiques haïtiens n'est pas connu avec exactitude et les dispositions relatives aux quotas sont rarement respectées au moment du choix des candidats-es pour les élections (présidentielles, parlementaires et les municipalités). Aucun parti n'a, jusqu'à ce jour, adopté de mesures pour réserver un certain nombre de circonscriptions jugées prenables par des candidates. Selon le rythme de progression de la représentation des femmes en politique, il paraît que la parité des sexes n'est pas envisageable à court terme, à moins que des mesures soient prises pour corriger la situation.

## 7.2 **Les stratégies menées ou envisagées pour améliorer la participation des femmes**

Au-delà des différences entre femmes et hommes dans l'expérience de l'univers politique, nous assistons depuis quelques années à l'émergence de nouvelles préoccupations concernant la représentation politique des femmes. Préoccupations exprimées autant par des groupes de femmes créés expressément pour promouvoir cette représentation politique, que par les autorités gouvernementales ou les structures de pouvoir comme les partis politiques. Cependant, outre des mesures d'incitation contenues dans les lois électorales, l'État n'a pas encore pris de mesures législatives telles la fixation d'un quota, dans la perspective de promouvoir la présence des femmes aux différents niveaux des trois pouvoirs et très peu de partis politiques<sup>28</sup> ont adopté des mesures spécifiques en faveur des femmes.

### 7.2.1 **Les initiatives du Gouvernement**

La conjugaison des efforts de la société civile organisée (Les organisations de femmes) et ceux de l'État (via le Ministère à la condition féminine) se présente comme une opportunité de faire entrer la question de la participation des femmes dans le débat politique national. L'État haïtien, à travers le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, encourage les femmes à assumer leur leadership dans le jeu politique. Ainsi, le Ministère utilise, comme outil d'intervention, l'Analyse comparative entre les sexes (ACS), en vue de porter les citoyens-ennes à intégrer la dimension genre dans les activités politiques à différentes échelles.

On peut toutefois signaler une mesure considérée comme spéciale, celle qui a été prise lors des élections de 2005-2006 pour encourager les partis politiques à

<sup>28</sup> Les partis l'Ouvri Baryè et ceux affiliés à l'Internationale Socialiste ont des clauses du tiers dans leurs Statuts.



augmenter le nombre de candidatures féminines. Elle est inscrite au niveau du décret électoral qui stipule en son article 121 « lorsque le candidat ou la candidate se présente sous la bannière d'un parti politique, d'un groupement de partis politiques ayant au moins 30 % de candidates, le montant établi à l'article 119 est réduit de deux tiers pour tous les candidats et candidates du parti concerné.

### **7.2.2 Les initiatives de la société civile**

Depuis 1986, on assiste à un foisonnement d'associations de femmes qui œuvrent à l'établissement d'une société basée sur le respect des droits de la personne et de ceux des femmes en particulier, afin qu'elles puissent participer aux différentes instances de décision sans aucune discrimination liée au sexe.

Au lendemain de la chute de la dictature des Duvalier, les revendications des femmes et leur désir de participer aux affaires publiques n'ont pas tardé à s'exprimer avec force. La marche du 3 avril 1986 en fut une démonstration. L'Association FANM D AYITI adressa un mémo à l'Assemblée Constituante de 1987. Il en résulta de nouvelles perspectives en matière de droit de la famille dont la nouvelle Constitution pose les bases. Entre autres, la Constitution de 1987 reconnaît que l'État doit une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage (art.260) et elle prévoit un Code de la famille (art.262),(Monique Brisson, 1989).

En 1996, une organisation de femmes dénommée LIG POUVWA FANM<sup>29</sup> entamait un travail de promotion de la participation des femmes au pouvoir politique à tous les niveaux. Ses actions s'articulaient autour de l'organisation de séminaires de formation et de sensibilisation dans le domaine politique, des émissions de radio et de télévision, des recherches sur les situations et conditions de vie des femmes en Haïti. L'Organisation Fanm Yo La, créée en 1999, est une autre structure de la société civile orientée vers la pleine participation des femmes au pouvoir politique. Elle effectue un plaidoyer constant pour que les femmes vivant en milieu urbain et rural investissent le champ politique à tous les niveaux de la hiérarchie des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif, Judiciaire). C'est aussi un volet des objectifs de l'organisation FEMMES ET DEMOCRATIE. A la faveur des dernières élections de 2006, la Coalition Haïtienne des Femmes Leader (COHFEL), et le Réseau des Candidates pour Gagner ont vu le jour et ont mené d'intenses actions de sensibilisation pour encourager la participation des femmes dans le domaine politique.

---

<sup>29</sup> Cette organisation de femmes a suspendu son travail depuis plus de cinq (5) ans.

## **Article 8**

### **Représentation et participation à l'échelon international**

#### **8.1 État des lieux**

Selon la Constitution, les femmes ont le droit et la possibilité de représenter leur Gouvernement sur le plan international et de participer au travail des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes. Et les candidatures des personnes compétentes des deux sexes sont acceptées et traitées sans discrimination. Toutefois on constate que 93 %<sup>30</sup> des représentants-es des missions diplomatiques sont constitués d'hommes.

Sur les trente neuf (39) missions diplomatiques présentes à travers le monde dont cinq (5) auprès d'Organisations Internationales, le pourcentage de femmes ambassadrices est de 11.8 % (Tableau 10 annexe 3).

#### **8.2 Les mesures envisagées pour accroître la présence des femmes à l'échelon international**

Aucune mesure spécifique n'a été prise sur le plan diplomatique pour assurer une meilleure visibilité des femmes. C'est toute la carrière diplomatique qu'il faut organiser avec des critères objectifs de nomination qui tiennent compte des compétences, du grade, et qui soient accompagnés, au besoin, de mesures temporaires spéciales pour assurer la nomination d'un nombre suffisant de femmes.

---

<sup>30</sup> Ministère des affaires étrangères, 2007, Réponses aux questionnaires d'enquête relatifs à CEDEF.

## **Article 9**

### **Nationalité**

Selon la Constitution en vigueur, les femmes et les hommes possédant la nationalité haïtienne d'origine ou de nationalité étrangère sont égaux devant la loi en matière de changement de nationalité (naturalisation). La loi du 8 novembre 1984 ne fait aucune discrimination par rapport au sexe concernant l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité. Une Femme haïtienne mariée à un étranger conserve sa nationalité.

Cependant, l'article 15 de la constitution interdit la double nationalité. Ainsi, la femme mariée qui choisit de bénéficier des avantages attachés à la citoyenneté de son époux perd sa propre nationalité.

La citoyenneté haïtienne s'acquiert par la naissance, la naturalisation ou par faveur spéciale de la loi. L'acquisition de la nationalité par faveur spéciale de la loi tient au fait que les premières constitutions haïtiennes, notamment celles de 1816 et de 1843, appliquaient un régime de faveur pour les descendants-es africains-es et indiens-es.

Par ailleurs, l'article 7 du décret du 6 novembre 1984 prévoit que : « L'enfant né en Haïti d'un père étranger jusqu'à l'année de sa majorité au cours de laquelle il aura la faculté d'acquérir la nationalité d'haïtien par une déclaration faite au tribunal de sa résidence ».

L'article 49 du Code Civil prévoit l'octroi de la nationalité haïtienne aux enfants abandonnés ou apatrides en disposant que les enfants nés en Haïti de parents inconnus ou de parents dont la nationalité n'a pas été établie acquièrent la nationalité haïtienne en vertu de la déclaration de naissance faite à l'officier d'état civil.

Les femmes et les hommes ont les mêmes droits en ce qui concerne l'obtention d'un permis de séjour et d'un permis de travail pour un-e conjoint-e de nationalité étrangère.

## Article 10

### Éducation

#### 10.1 Présentation du système éducatif haïtien et constats d'ordre général

La structure actuelle du système éducatif haïtien est basée sur une réforme dont le contenu a été spécifié en 1979<sup>31</sup> et qui organise l'enseignement global en trois niveaux<sup>32</sup> : l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ou universitaire.

L'enseignement fondamental, réparti sur trois (3) cycles, totalise neuf (9) années d'études, et correspond aux six (6) années de l'ancien enseignement primaire et aux trois (3) premières années de l'ancien enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire représente les quatre dernières années de l'ancien enseignement secondaire. Les six premières années d'études (l'éducation de base) sont obligatoires d'après l'article 32-3 de la Constitution haïtienne.

De façon générale, le DSCRNP de septembre 2007 indique que le système éducatif en Haïti est fortement marqué par l'exclusion, et contribue à perpétuer les inégalités à travers :

- Une qualité différenciée de l'offre scolaire impliquant que les plus pauvres généralement n'ont accès qu'à une éducation de faible qualité;
- Une offre scolaire limitée, surtout en milieu rural;
- Un coût de l'éducation relativement élevé par rapport au revenu des familles qui supportent l'essentiel de leurs dépenses d'éducation, ce qui se reflète dans le fait que la fréquentation scolaire se différencie avec le niveau de vie du chef ou de la Cheffe de ménage;
- Un système de régulation faible et peu efficace.

Les données sexospécifiques au niveau du primaire démontrent, certes, que l'accès à l'école ne comporte pas de distinctions significatives par rapport au genre. En 2001 et 2002 le taux global de scolarisation des personnes âgées de 6 à 24 ans est de 45,9 % – 45,3 % pour les filles et 46,6 % pour les garçons. Il se dessine donc comme une parité, à peu de choses près, et le problème de l'accès se pose pour les filles comme pour les garçons, même si, dans la pratique, différents facteurs causent une relative tendance à la non scolarisation, et aussi à la déscolarisation des filles, notamment le rôle social attribué au sexe féminin, les cas de grossesse précoce, et les idées reçues ancrées surtout dans les milieux ruraux.

En dépit de ce constat d'accès presque égal à l'éducation primaire, il reste que les données désagrégées par sexe indiquent que le taux d'alphabétisme des femmes, 48 % est nettement en deçà de celui des hommes (61 %). (cf. Carte de la pauvreté, version 2004, annexe 4)

<sup>31</sup> Il s'agit de la « Réforme Bernard » promulguée sous forme de loi en 1982.

<sup>32</sup> DPCE/MENJS, Panorama de l'école fondamentale de base haïtienne, janvier 1999.

## 10.2 Les tendances du taux de fréquentation pour l'enseignement général

Lorsque l'on compare le niveau de performance du système éducatif haïtien à ceux qui sont enregistrés dans certains autres pays de la région tels que la République Dominicaine et la Jamaïque, force est de constater que ce niveau se révèle très faible (tableaux 11, 12, 13); figures 3,4,5). Le taux d'inscription en 1<sup>e</sup> année en Haïti est égal à 57.3 % alors qu'il est de 82.2 % en Jamaïque et de 82.3 % en République Dominicaine. De même, le taux d'inscription en dernière année du primaire en Haïti est de 35.5 %, il est égal à 55 % en Jamaïque et à 83.5 % en République Dominicaine.

Au plan national, il est établi que 20 % des femmes et 16 % des hommes n'ont aucune instruction. En outre, près de quatre (4) femmes sur dix (10) (39 %) et (4) quatre hommes sur dix (10) (41 %) ont un niveau primaire, et environ 38 % des femmes et 41 % des hommes ont au moins un niveau secondaire.

En 2001/2002, seulement 45 % de la population âgée de 6 à 24 ans fréquentaient un établissement scolaire ou universitaire. Le dernier recensement (2003) a mis en évidence que près de 40 % de la population de 10 ans et plus ne sait ni lire ni écrire (IHSI 2003). C'est le cas pour 42 % des femmes contre 36 % d'hommes. Selon le DSNCRP 2007 le taux d'analphabétisme de 39 % est encore élevé même si des progrès sont constatés entre les générations; seulement 49 % des enfants sont scolarisés. Ces niveaux d'instruction faibles traduisent aussi des capacités limitées.

Des études affirment en outre que 0.8 % des filles contre 0.7 % des garçons fréquentent un centre universitaire (Une vision commune du développement humain durable, Gouvernement d'Haïti et Nations Unies en Haïti, Le Natal, Port-au-Prince, 2004).

En 2005, selon le DSCRNP, presque 1/3 des enfants entre 6 et 12 ans (500000 enfants) ne fréquentent pas l'école, cette proportion passe à 40 % quand on considère la tranche des 5-15 ans, soit environ 1 million d'enfants. Le taux net de scolarisation au niveau primaire s'améliore toutefois lentement, passant de 68 % en 2000 à environ 70 % en 2003. Au niveau de la population de 5 ans et plus, 21,5 % auraient atteint le niveau secondaire et seulement 1.1 % le niveau universitaire dont 1.4 % d'hommes contre 0.7 % de femmes. Des progrès sont cependant enregistrés entre générations car sur chaque 10 personnes, dans la tranche 25-29 ans, 7 d'entre eux savent lire et écrire contre un peu plus de 3 dans la tranche 50-54 ans (Lamaute-Brisson 2005).

La remarque qui s'impose est bien celle-ci : le problème majeur ne serait pas celui de l'accès à l'école, mais la capacité de rétention des élèves, filles et garçons. En matière d'éducation, si les différences en matière de genre se sont amenuisées au niveau primaire, elles sont encore marquées pour les niveaux plus élevés d'éducation. Actuellement, les garçons passent plus de temps à l'école durant les deux premiers cycles scolaires que les filles. L'espérance de vie scolaire des filles est de 2 ans et 8 mois contre une moyenne générale de 3 ans et 9 mois pour les garçons (MENJS, 2003).

Un pourcentage assez important d'élèves (29 %) continue d'ailleurs de redoubler la classe de 1<sup>e</sup> année et le taux d'abandon estimé à plus de 6 % augmente

au fur et à mesure que l'on passe d'une année d'étude à une autre. Cela fait que, pour l'année scolaire 2002-2003, les élèves enregistrés en 6<sup>e</sup> année fondamentale ont représenté à peine 35.5 % de ceux qui ont été admis en 1<sup>e</sup> année (tableau 8). Ces derniers sont donc progressivement éjectés, sans avoir eu le temps d'acquérir et de maîtriser les connaissances de base jugées nécessaires pour permettre un apprentissage tout au long de la vie.

Le taux de déperdition est particulièrement élevé au niveau du 1<sup>er</sup> cycle fondamental (29 %) (MENJS, 2003) et près de 60 % des enfants abandonnent l'école avant le certificat d'études primaire. Sur les 2 millions d'enfants fréquentant le niveau fondamental, 56 % seulement ont l'âge requis (6-11 ans). Le grand défi est d'amener les enfants à l'école et surtout de les y maintenir.

Par ailleurs, l'un des plus grands défis auxquels fait face actuellement le système éducatif haïtien, c'est le phénomène des élèves sur-âgés qu'il est appelé à gérer. Le fait est que les enfants sont admis à l'école à un âge trop avancé (inadéquation de l'offre scolaire par rapport à la demande) et ils sont gardés trop longtemps dans une même classe (à cause du redoublement). C'est un phénomène qui prend aujourd'hui beaucoup d'ampleur : 67 % des enfants sont sur-âgés en 1<sup>e</sup> année du primaire et 91 % le sont en 6<sup>e</sup> année. Ainsi, dans toutes les classes, l'âge moyen des élèves dépasse de plus de 2 ans l'âge officiellement fixé.

L'âge moyen d'entrée des élèves sur-âgés à l'école est de 7 ans 11 mois avec, cependant, des écarts d'âge très importants jusqu'à l'ordre de 4 ans. En d'autres termes, cela sous-entend qu'il y a des enfants qui entrent à l'école en 1<sup>e</sup> année fondamentale à l'âge de 12 ans.

En milieu rural, le problème de l'âge moyen d'entrée des enfants à l'école s'est révélé encore plus crucial. Il est de 8 ans 2 mois, avec un écart-type de 3 ans 9 mois contre un âge moyen d'entrée à l'école de 7 ans 6 mois en milieu urbain, avec un écart-type de 3 ans 5 mois.

Il est également ressorti que bon nombre de ces élèves ont déjà perdu une année scolaire dans leur cheminement; d'autres en ont perdu jusqu'à 3 années. La raison est qu'ils proviennent tous d'une famille à plusieurs enfants; soit 6 en moyenne. Interrogés sur leurs attentes personnelles vis-à-vis de l'école, 39.1 % d'entre eux disent vouloir continuer l'école, 11.2 % souhaitent de préférence apprendre un métier et 48.9 % de ces élèves souhaitent à la fois apprendre un métier et continuer leurs études classiques. En milieu rural, ce désir est encore plus prononcé.

### 10.3 Les causes de cette faible scolarisation

Elles sont liées :

#### ➤ Au niveau des revenus

Au niveau primaire (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> cycles du fondamental), l'éducation d'un enfant coûte assez cher pour les familles, contrairement au principe de gratuité de l'éducation de base qui est établi par la Constitution en vigueur dans ce pays. En effet, le coût moyen annuel de scolarisation d'un élève, pour l'année scolaire 2003-2004, a varié entre mille quatre cent quarante quatre (1,44) Gourdes en 1<sup>e</sup> année et

deux mille cinq cent six (2,506) Gourdes en 6<sup>e</sup> année. Cette hausse des coûts est observée tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

L'intégralité de ces coûts est également prise en charge par les parents dans le secteur privé (la subvention reçue par les 12 % d'écoles privées à ce niveau d'enseignement n'étant pas significative) et par l'État dans le secteur public à hauteur de 40 %. C'est l'une des principales causes qui expliquent le faible taux de fréquentation scolaire des enfants issus des familles pauvres, et cela ressort clairement dans les résultats de l'enquête sur les conditions de vie des ménages réalisée par l'Institut haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI).

#### ➤ **Au lieu de résidence**

Les mêmes inégalités de chance sont également observées quand il s'agit pour un enfant d'aller à l'école selon qu'il vit en milieu urbain ou en milieu rural. L'écart est de l'ordre de 21 % au détriment de l'enfant qui vit en milieu rural.

Il en est de même pour ce qui concerne la réussite scolaire des élèves. Les résultats de l'EMMUS III (2003) ont révélé que : « pour la grande majorité des femmes en union, les écoles primaires sont situées à moins de 5 km de leur domicile. Le milieu urbain est en général plus favorisé que le milieu rural (100 % à moins de 5 km contre 94.7 %). Cette forme d'inégalité devient plus frappante au niveau de l'accès à l'école secondaire de 1<sup>er</sup> cycle qui est distante de moins de 5 km pour une proportion de 98.4 % des urbains contre 26.2 % des ruraux ». Pour atteindre une école secondaire du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> cycle, respectivement, dans 38 % et 45 % des cas du milieu rural, le temps de trajet est de plus d'une heure.

Corrélativement, les problèmes de déperdition, d'abandon et de scolarisation tardive affectent davantage les familles ayant un faible niveau socioéconomique et aussi la population en milieu rural particulièrement affectée par une offre scolaire limitée.

#### ➤ **Le niveau de formation des enseignants-es**

Au niveau des deux (2) premiers cycles du fondamental, seulement 10 % des enseignants-es viennent de l'École Normale, et 28 % sont parvenus en classe de 9<sup>e</sup> année fondamentale. Ce problème se pose avec plus d'acuité dans le secteur privé qui assure à 92 % l'offre scolaire au niveau du cycle fondamental, où seulement 7.04 % des enseignants-es du privé ont reçu une formation adéquate, contre 33.76 % dans le secteur public.

Les cas de faible niveau se trouvent davantage en milieu rural (25.73 %) qu'en milieu urbain (3.41 %), beaucoup plus chez les hommes (46.53 %) que chez les femmes (18.65 %) et davantage dans le secteur privé (26.20 %) comparé au public (11.30 %).

Selon un constat établi par l'État, il n'y a que 35 % de jardinières qui sont véritablement habilitées à enseigner à ces enfants du préscolaire. Elles se trouvent surtout dans les écoles situées en milieu urbain.

Il convient de noter aussi, que la fonction d'enseignant-e est très mal rémunérée en Haïti. Le salaire moyen d'un-e enseignant-e du secteur public est 2.5 fois moins élevé que celui d'un-e enseignant-e du privé.

En termes de ratios d'enseignant/élèves, pour l'ensemble du secteur public, il faut compter en moyenne 1 maître/maitresse pour chaque quatre vingt treize (93) élèves (ratio élèves/maître = 93) avec environ cinquante (50) élèves par classe (ratio élèves/classe = 49); soit donc un (1) maître/maitresse pour chaque deux (2) classes. C'est à peu près la même situation qui prévaut dans le réseau d'écoles privées.

L'insuffisance d'enseignants-es qualifiés-es jointe à la faiblesse du contrôle et de la régulation par les institutions étatiques contribue à entretenir une segmentation de l'offre en terme de qualité. L'école publique dont la qualité s'est fortement détériorée sur les dernières années aux niveaux secondaire et primaire est de nos jours surtout fréquentée par des catégories plus défavorisées.

#### ► **L'installation précaire et le sous-équipement des écoles**

Selon le recensement scolaire de 2003, une proportion de 5 % des écoles est abritée sous une tonnelle. 42 % seulement des écoles disposent de toilettes, 23 % ne sont pas approvisionnées en eau et seulement 36 % disposent d'une bibliothèque. Bon nombre de ces écoles fondamentales sont logées dans des églises (31 %) et d'autres (16 %) dans des maisons d'habitation louées. La majorité fonctionne sans électricité (76.8 %). 84.7 % des écoles primaires situées en milieu urbain et 87 % de celles situées en milieu rural n'ont ni cantine, programme de fourniture de soins de santé scolaire. Cette situation touche davantage les écoles privées situées en milieu rural, et se détériore en milieu rural (90.9 %). Très peu d'entre elles (44.9 %) ont de l'eau disponible. (4.6 %) seulement d'entre elles bénéficient d'une subvention de l'État et (7.5 %) du soutien d'autres organismes privés.

### **10.4 Situation au niveau de l'enseignement supérieur**

Au niveau de l'enseignement supérieur, le taux d' enrôlement est faible malgré une expansion de l'offre au cours des récentes années. La migration accélérée vers l'étranger depuis le début de la décennie a contribué à amputer le pays de cadres et professionnels qualifiés. L'enseignement supérieur, essentiellement public, a connu une expansion à travers les institutions d'enseignement du secteur privé au cours de la dernière décennie.

Même si l'offre a augmenté, il reste que les programmes méritent d'être révisés pour une meilleure adéquation aux besoins du pays et aussi à l'évolution des connaissances dans les domaines d'enseignement, ainsi que l'accroissement et la diversification de l'enseignement dans les domaines techniques et scientifiques.

Une insuffisante valorisation de la fonction enseignante avec notamment des salaires peu incitatifs et la faiblesse de la régulation de l'enseignement supérieur sont à l'origine du manque d'enseignants –es à temps plein dans les centres universitaires.

### **10.5 Situation au niveau de la formation professionnelle**

Au niveau de la formation professionnelle, l'évaluation effectuée lors des analyses thématiques pour le Cadre de Coopération Intérimaire (CCI) a mis en évidence que l'offre est fragmentée et l'accès limité à une minorité. La majorité des travailleurs-euses (80 %) ne répond pas aux critères de sélection exigés selon les



programmes de formation. Seulement 6 sur 1000 possèdent un diplôme ou un certificat dans un domaine technique ou professionnel. Ils se heurtent parfois au manque de places dans les écoles professionnelles.

## 10.6 Les solutions préconisées

1Les lignes stratégiques du DSCRNP 2007 proposent de :

- Mettre en place un dispositif de formation initiale accélérée (FIA) d'une année pour former un nombre suffisant d'élèves-maîtres/maitresses et de directeurs-trices d'école;
- Renforcer le dispositif existant de formation initiale des maîtres/maitresses;
- Faire la formation continue d'enseignants-es et de directeurs-trices d'écoles
- Concevoir et mettre en place un dispositif de formation initiale et continue pour les formateurs-trices du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

De son côté, le MCFDF a signé en mars 2007 un protocole de collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale qui vise à formaliser un processus d'échanges permanent entre les deux (2) Institutions pour la prise de certaines décisions favorables à l'amélioration du système scolaire haïtien au bénéfice des deux (2) sexes.

Il est prévu dans le document quinquennal 2006-1011, la création par le biais de la Concertation Nationale d'une unité technique d'éducation des jeunes en appui au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et aux Réseaux d'Organisations de Jeunes (ex Réseau de Jeune de l'UCC/MSPP). L'objectif poursuivi est l'élaboration de programmes éducatifs pour les jeunes basés sur les principes d'égalité de genre et la problématique de la violence faite aux femmes.

Le programme du MCFDF avec le MENFP prévoit aussi l'organisation de séances de formation à l'intention des responsables pédagogiques, des directeurs-trices d'écoles sur les stéréotypes dans le milieu scolaire haïtien (des séances ont déjà été réalisées au niveau du département de l'Ouest en 2007). Ce programme entend aussi organiser des séances d'éducation, assurer leur suivi et faire leur évaluation régulière.

Des outils d'éducation visant à mettre l'emphase sur l'égalité de genre et la responsabilité masculine seront en outre élaborés dans le cadre des formations.

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) a de plus lancé un manuel d'éducation civique destiné à tous les écoliers-ères dont un chapitre est consacré aux stéréotypes sexuels. Déjà des éditeurs-trices de la place tiennent compte des recommandations faites en ce sens en révisant les livres scolaires qu'ils produisent.

## **Article 11**

### **Emploi**

#### **11.1 État des lieux**

##### **11.1.1 Généralités**

Selon l'article 3 du Code du travail : « Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties. Est abolie toute discrimination, notamment celle pouvant découler du caractère intellectuel ou manuel, de la forme, de la rétribution du travail, et du sexe du travailleur ». L'article 317 du même Code stipule : « Pour un travail de valeur égale, la femme recevra un salaire égal à celui payé au travailleur de sexe masculin »<sup>33</sup>. Il est aussi prévu que l'Inspection Générale du Travail prenne toutes les dispositions nécessaires, à travers des enquêtes ponctuelles, pour assurer le respect de la loi.

Quant à la Constitution de 1987, elle stipule en son article 35 que la liberté de travail est garantie, et que tout citoyen et toute citoyenne a pour obligation de se consacrer au travail de son choix en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, et de coopérer avec l'État à l'établissement d'un système de sécurité sociale. Par ailleurs, Haïti a ratifié vingt trois (23) Conventions de l'OIT dont les suivantes qui sont les plus directement liées aux conditions des femmes dans l'emploi :

- La Convention n° 29 sur le travail forcé ratifiée le 26 septembre 1957;
- La convention n° 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale ratifiée le 5 décembre 1957;
- La Convention n° 111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiée le 9 mars 1962;
- La convention n° 138 sur l'âge Minimum pour exercer un emploi (ratifiée le 15 mai 2007)

#### **11.2 La protection de la femme enceinte**

La sécurité de l'emploi n'est nullement affectée par la grossesse. L'article 326 du Code du travail stipule : « L'employeur sera tenu de conserver son poste à la travailleuse pendant la durée de son congé de maternité ou du congé de maladie dont elle pourrait avoir bénéficié en raison de l'incapacité de travail d'une maladie découlant de l'état de grossesse. ». Le Code du Travail en ses articles 320 à 328 définit les dispositions relatives au congé de maternité. Les articles 49 à 71 de la loi du 27 août 1967 modifiés par le décret du 18 février 1975 ont institué une Assurance Maladie et une Assurance Maternité, par le biais de l' OFATMA chargé d'accorder protection à la femme enceinte.

---

<sup>33</sup> Notons que tel que formulée, la loi fait du salaire masculin la référence.

### 11.3 La couverture sociale et sanitaire des travailleurs en général et des femmes en particulier

L'âge de la retraite dans la fonction publique est fixé à cinquante cinq ans (55) pour les deux sexes. Toutefois, l'accès aux systèmes de pension et d'assurance est très limité, essentiellement au secteur formel qui représente moins de 5 % de la masse de l'emploi dans le pays. Au plan légal les salariés-es du pays, qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin, bénéficient des mêmes avantages de traitement en matière de protection, de respect et du contrôle des conditions de travail. Les articles 123 à 134 du Code du Travail, de même que les lois régissant l'Office National d'Assurance Vieillesse et celle portant création de l'Office National d'Assurance Maladie et Maternité (OFATMA) n'établissent pas de différence en matière d'assurance pour les travailleurs et les travailleuses.

Il existe un Office National d'Assurance Vieillesse et une Caisse de la Pension Civile; il y a en outre l'Office d'Assurance d'Accident du Travail, de Maladie et de Maternité (OFATMA), dont le champ d'application s'étend aux accidents de travail, à la maladie et à la maternité. L'article 21 de la loi organique du Ministère des Affaires Sociales<sup>34</sup> prévoit que « Le régime des assurances sociales s'applique obligatoirement à tous les salariés-es et a pour but d'apporter aux travailleurs-euses et à leur famille une protection efficace contre les risques d'accidents de travail, de maladie, d'invalidité, de vieillesse et de maternité. »

Contrairement à la législation civile qui ignore le concubinage, la législation sociale accorde des prestations à la concubine en cas de décès de son concubin assuré. Des soins médicaux gratuits et des médicaments à prix modique sont également fournis depuis quelques temps, aux ouvrières et ouvriers d'environ trente six (36) usines de la capitale sous les auspices d'une organisation non gouvernementale dénommée « Développement des Activités de Santé en Haïti (DASH).

L'organisme dispose de plusieurs structures dont un réseau d'hôpitaux à travers lesquels il offre gratuitement des soins médicaux à ces travailleurs-euses. Près de quarante (40) médecins sont aussi détachés dans les usines affiliées pour donner des soins de santé aux ouvriers-ières nécessiteux-ses. Il y a aussi des pharmacies communautaires où, pour une valeur symbolique, l'ouvrière et l'ouvrier peuvent acquérir des médicaments pour eux et leur famille.

Le développement des activités de santé en Haïti intervient aussi dans la lutte contre la pandémie du Sida, aux côtés de plusieurs institutions. Le test de dépistage volontaire, à l'intention des ouvrières et ouvriers d'usines et d'entreprises de Port-au-Prince est gratuit dans les différentes cliniques du DASH.

Il existe aussi un programme d'assurance des Agents et agentes de la Fonction Publique géré par une compagnie privée GROUPE SANTE PLUS et supervisé par un Conseil d'Administration composé de :

- Ministère des Finances, Président;
- Ministère des Affaires sociales et du Travail, Vice Président;

<sup>34</sup> Jean Frédéric Salès : Code du travail annoté, Loi organique du Département des Affaires Sociales du 28 aout 1967, Moniteurs 80,81,84A, 84B, 84C des 18, 21 et 28 septembre 1967, article 21 alinéa g, page 290, Imprimerie Deschamps, Port-au-Prince, 1993.

- Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, membre; et
- Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, membre.

Ce programme a été mis en place par l'État Haïtien en l'année 2001 dans le but de garantir aux agents-es de la fonction publique ainsi qu'à leurs dépendants-es immédiats-es, un accès rapide aux soins et services médicaux sanitaires de qualité. Il couvre l'Assurance vie -les assurances Accident et maladie- les indemnités de Maternité -l'Assurance Décès Accidentel et perte de membres.

Dans la réalité les femmes ont un moindre accès au travail salarié et s'organisent majoritairement en travailleuses indépendantes, notamment dans le commerce où les conditions sont marquées par une grande vulnérabilité due à l'insécurité et à des revenus instables.

Au niveau du travail salarié, les femmes sont en grand nombre dans le travail domestique et les industries d'assemblage qui sont des activités faiblement rémunérées. Ce phénomène peut expliquer une différenciation marquée au niveau urbain dans les taux de pauvreté. En effet, la pauvreté extrême est de 26 % parmi les ménages ayant une femme comme principale apporteuse dans l'Aire Métropolitaine contre 17 % pour ceux ayant un homme. En milieu urbain, c'est-à-dire dans les villes des départements du pays, ce taux est de 64 % pour les femmes contre 48 % pour les hommes.

L'analyse fournie par l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) des conditions de vie des Haïtiens/Haïtiennes à partir de l'Enquête sur les Conditions de Vie en Haïti (ECVH) démontre aussi que les femmes étant généralement moins scolarisées que les hommes, leur insertion est moins avantageuse sur le marché de l'emploi. Elles sont majoritaires dans les professions peu qualifiées, ne comptent que pour 43.9 % dans les professions intellectuelles et scientifiques, pour 36.5 % dans les professions intermédiaires et pour 32.3 % parmi les employés-es de l'administration.

Les femmes qui occupent un emploi officiel, tant dans le secteur public que privé, n'ont que très peu de possibilités de promotion et, même si certaines femmes occupent depuis peu des postes de direction, cela reste l'exception. Ainsi, nombre de femmes, plutôt que de chercher à faire carrière dans les administrations, préfèrent se lancer dans les affaires pour fonder et exploiter de petites ou moyennes entreprises. Les observations portent à penser que le développement de l'entreprenariat féminin a connu un grand essor, en dépit des difficultés d'accès aux ressources financières, à la formation, à la gestion et à l'assistance technique, des contacts et des services sociaux d'appui.

C'est dans le secteur de la sous-traitance que les femmes sont le plus nombreuses; il s'agit d'un emploi peu qualifié, qui maintient leur salaire à un bas niveau, empêche leur avancement et les expose au chômage prolongé dans les périodes de restructuration économique et technologique. Les occasions de promotion y sont rares et les augmentations de salaire répondent davantage à des considérations subjectives, telles les relations ouvrières/patrons, soumission aux pressions sexuelles du patron, loyauté à l'entreprise, qu'à des critères objectifs tels que la ponctualité, l'ancienneté, le rendement. En plus, les femmes y étant considérées comme plus disciplinées et plus dociles que les hommes, et acceptant

plus facilement les bas salaires, c'est le paternalisme et l'arbitraire qui dominent les relations de travail entre les ouvrières et leurs employeurs<sup>35</sup> (TAG).

Selon les informations disponibles, le secteur de la sous-traitance ou de l'industrie d'assemblage en Haïti a employé dix-huit mille quatre cents soixante quinze (18,475) personnes en 1996 et vingt mille cinq cent vingt quatre (20,524) en 1997. Elles se répartissent en personnels de production, de supervision, d'administration et de technique. La majorité des emplois, toutefois, se situent au niveau du personnel de production (89 % en 1996) et les activités exercées dans ce secteur peuvent être classées en sept (7) catégories : confection, artisanat industriel, électronique, cuir, meuble, baseball et article de pêche. En conséquence, une plus grande proportion de femmes travaille à son propre compte (83 % contre 73 % pour les hommes) et principalement dans le commerce.

Bien que les emplois rémunérés soient rares en milieu rural au niveau des différents secteurs d'activités, les femmes de ce milieu s'adonnent à l'agriculture notamment au sein d'entreprises familiales, au triage de café, à la transformation des produits.

Concernant les tranches d'âges des femmes salariées, on observe une première tranche de 12 à 15 ans, constituée d'enfants qui sont en domesticité (domestique à gages), ou qui travaillent dans l'agriculture, selon une pratique coutumière. Il n'y a pas de statistique à leur sujet. Le Comité des Droits de L'enfant a recommandé à la République d'Haïti, de modifier en toute urgence l'article 341 du code du travail qui, tout en fixant à 15 ans l'âge minimum du travail rémunéré des enfants, avec l'autorisation de la Direction du Travail, dispose aussi qu'un enfant puisse être confié en domesticité à partir de 12 ans, avec l'autorisation de l'Institut du Bien-être social et de Recherche (IBESR). L'État reconnaît qu'il y a là une violation de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant qu'il fera cesser dans les meilleurs délais.

D'après les données pour 2003 de l'Institut Haïtien de Statistique, le taux global de la population féminine active de 15 ans et plus, est de 62.2 %. Le taux de la population féminine exerçant un emploi est de 39.3 % pour la tranche des 10 ans et plus; pour la tranche des 15 ans et plus, ce taux est de 46.4 %.

#### 11.4 Les emplois à forte présence de femmes

Quelques professions montrent une forte concentration de femmes : c'est le cas du secrétariat, de l'enseignement au niveau du préscolaire, de l'hôtellerie, de la couture, des services sociaux et communautaires, des services de santé, tandis que les métiers d'entrepreneur-e de bâtiment, de maçon-e, d'ébéniste, de ferronnier-ière, de conducteurs-trices d'engins lourds, de mécaniciens-nes, etc. sont traditionnellement exercés par les hommes.

Et même dans ces professions, les femmes occupent les emplois situés au bas de l'échelle. Par exemple, dans le secteur de la santé, les femmes occupent des postes d'infirmières et d'auxiliaires plutôt que de directrices d'hôpital ou de doyens-

<sup>35</sup> BAZIN Danielle, Magloire Danielle, Merlet Myriam Merlet, 1991, Femmes, Population, Développement-Organisations féminines privées en Haïti, FNUAP, Port-au-Prince, p41, in la situation des femmes haïtiennes o.p. cit. page 165.

nes des écoles de médecine. Cependant, une femme a été élue Doyenne de la faculté de Médecine de l'Université d'État d'Haïti au cours de l'année 2007.

En ce qui concerne les emplois féminins dans l'industrie d'assemblage, les femmes représentaient 67 % du personnel de production en 1996 et près de 64 % en 1997 (voir tableau # 2). Les emplois féminins sont plus importants que ceux des hommes au niveau des activités d'artisanat industriel (en 1996 seulement), de confection, d'électronique et de baseball pour les deux années (1996 et 1997).

Le secteur secondaire est en pleine régression depuis plusieurs années. Le sous-développement de l'industrie fait que ce secteur n'est pas capable d'offrir des opportunités d'emplois à la population active. Ainsi, le sous-secteur de l'assemblage a connu une forte régression depuis 1986 qui s'est accentuée durant la période du Coup d'État de 1991-1994 et ensuite a connu une certaine reprise à partir de 1995. De l'année 2004 à nos jours, le secteur n'a pas pu progresser. Au contraire, le nombre d'emplois a diminué, les conditions de travail sont devenues de plus en plus précaires et des violations des droits des travailleurs-euses des plus évidentes.

#### 11.4.1 La domesticité

Les emplois du secteur des services sont majoritairement occupés par les femmes, ce surtout dans le domaine de la domesticité. En fait, lors de la publication du Code du Travail en 1961, la législation haïtienne avait envisagé dans son titre V « Une main-d'œuvre soumise à un régime spécial » dont le chapitre 1 était intitulé « Des gens de maison ». Ces personnes travaillant au sein des familles n'étaient pas considérées comme des travailleurs et travailleuses au même titre que les employés/employées des secteurs commercial, industriel et agricole et ne bénéficiaient pas des avantages législatifs prévus dans ce code.

À ce titre, un avan-projet de loi sur le travail domestique est élaboré afin de statuer sur cette catégorie. Ce projet de loi place les travailleuses et travailleurs de ce secteur sur un pied d'égalité avec ceux et celles de l'industrie, du commerce et de l'agriculture etc. L'article 1 du projet modifie l'article 2578 du Code du Travail comme suit : « Le travail domestique n'est pas régi par les dispositions du Code du Travail touchant les relations de travail entre ouvriers-ères et employeurs-es des secteurs industriel, agricole et commercial. Tous les travailleuses ou travailleurs domestiques doivent cependant jouir de tous les avantages conférés par la loi, et de tous les droits suivants... ».

Pour en venir aux enfants placés en domesticité, leur situation préoccupe le Gouvernement et le Comité sur les Droits de l'enfant a confirmé la volonté de celui-ci de régler cette question dans le projet de Code de l'enfant. C'est ainsi que l'État a ratifié le 15 mai 2007 la Convention n° 138 précitée et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer.

Le Code du travail<sup>36</sup> régleme les « enfants en service » au chapitre IX, par les articles 341 à 356. La loi subordonne le placement de l'enfant en service à des conditions relatives à l'âge, au contrôle de l'État, au consentement des parents et à la capacité de l'employeur-euse. Il fixe un principe général selon lequel « Toute

<sup>36</sup> Loi relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants, 29 avril 2003, Moniteur no 41, 5 juin 2003. Article 1- Le Chapitre 9 du Code du travail traitant « des enfants en service » est annulé.

personne qui a un ou plusieurs enfants à son service contracte envers eux l'obligation de les traiter en bon père de famille, de leur fournir un logement décent, des vêtements convenables, une nourriture saine et suffisante, de les inscrire obligatoirement à un centre d'enseignement scolaire ou professionnel en leur permettant de suivre régulièrement les cours dispensés par ce centre et leur procurer de saines distractions ». Cette personne est responsable de la protection de l'enfant en service tant physiquement que moralement, et en cas de manquement à ses obligations, il était prévu des sanctions. En échange, l'enfant effectue des travaux domestiques, les articles 341, 346 et 350 du Code du travail indiquent que l'enfant en service doit accomplir des tâches domestiques, non rémunérées et indéterminées. La fréquence du travail domestique de mineurs est difficile à estimer et si les enfants domestiques sont « invisibles », c'est aussi parce qu'il s'agit en majorité de filles. L'enquête de l'Institut Psychosocial de la famille (IPSOFA)<sup>37</sup> révèle que sur un total de deux cent cinquante mille (250,000) enfants en domesticité 74.6 % sont de sexe féminin. Accomplir des tâches domestiques dans un foyer qui n'est pas le leur est perçu comme une simple extension de leurs devoirs, et la notion d'emploi est absente.

Les dispositions du Code du travail n'ont jamais été respectées. Le traitement de l'enfant en domesticité dépend des possibilités économiques et de l'entière discrétion de la personne qui « emploie ». En réalité, ces enfants qui vivent dans des conditions voisines de l'esclavage n'ont accès ni à des soins de santé, ni à une alimentation décente, ni à l'éducation, et encore moins à des loisirs.

De fait, l'État désapprouve cette pratique et l'IBESR ne donne plus d'autorisation de mettre un enfant en domesticité, de sorte que les cas actuels sont illégaux. mais il faut reconnaître que même lorsque l'État aura légiféré en la matière, il restera que la solution à cette pratique réside dans la réduction de la pauvreté extrême des ménages qui y recourent.

#### **11.4.2 La présence des femmes dans les institutions indépendantes et le secteur privé**

On y rencontre les mêmes inégalités, notamment dans les institutions autonomes et indépendantes de L'État haïtien. Ces dernières ont rarement une femme comme dirigeante, ou comme présidente de Conseil. Actuellement, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif n'a qu'une femme parmi les dix (10) membres, le Conseil Electoral Provisoire n'a que deux femmes parmi ses neuf (9) membres. La Banque de la République d'Haïti (BRH), considérée comme la Banque Centrale du pays n'a jamais eu une femme comme Gouverneure, ni une femme comme présidente de son Conseil d'Administration.

Pour ce qui est du secteur privé, on ne saurait indiquer le pourcentage de femmes cheffes d'entreprises en Haïti par manque de données; cependant, on peut dire avec certitude que ce pourcentage est peu important en raison d'une faible représentation des femmes au niveau de la Présidence des associations patronales en 2002. Celles-ci ont eu 10,5 % de femmes comme Présidentes contre 89,5 % d'hommes ( Jn-Baptiste, 2003 : 27).

La branche du secteur privé la plus stable où se concentre le travail féminin est le secteur bancaire (Manigat, 2002 : 417) qui prend ces dernières années une

<sup>37</sup> IPSOFA : Restavèk, la domesticité juvénile en Haïti, p. 62, Page Concept.

expansion créatrice d'emplois, en recrutant parmi les meilleures et en offrant souvent des salaires nettement supérieurs à ceux que l'on rencontre ailleurs, aussi bien dans le public que dans le privé, sans compter les autres avantages complémentaires.

Faute d'informations disponibles, on ne peut fournir de données désagrégées par sexe sur les emplois au niveau du secteur bancaire; toutefois, on peut affirmer sans se tromper que le nombre de femmes employées est plus élevé au niveau des postes inférieurs qu'aux postes de décision. Les informations recueillies sur les membres de huit (8) Conseils d'Administration de banques commerciales privées en 2002 permettent de confirmer que seulement quatre (4) femmes en sont membres contre quarante (45) hommes et seulement trois (3) d'entre elles

#### **11.4.3 Les travailleuses agricoles**

Les femmes jouent un rôle particulièrement important dans le secteur agricole et de la cellule familiale rurale, mais le Code rural ne contient aucune disposition spécifique à leur égard. C'est le Code du travail qui, indirectement introduit la notion de travailleuses agricoles; les femmes effectuant ce type d'activités sont considérées comme accomplissant simplement un travail accessoire ou complémentaire à celui qui est censé être effectué à titre principal par le chef de famille, c'est-à-dire l'homme.

### **11.5 L'égalité de traitement au niveau de la rémunération**

La grille salariale en vigueur dans l'administration publique détermine le salaire attribué aux différentes fonctions occupées indépendamment du sexe. Il n'y a donc pas de discrimination salariale, mais peu de femmes atteignent des postes supérieurs, bien que certaines ayant fait de bonnes études occupent des postes de premier plan.

Quant aux femmes travaillant dans les industries comme ouvrières « Les conditions d'horaire, de salaire, de protection sociale sont variables mais dans l'ensemble, elles révèlent des situations d'exploitation. Ce n'est peut être pas la norme générale, mais c'est la dominante<sup>38</sup> ». Au surplus, à la différence des autres travailleurs, elles sont révocables de façon discrétionnaire par l'employeur-euse, et les prestations qui leur sont dues n'excèdent jamais huit (8) jours. La protection accordée par le Code est purement théorique et les règlements institués sont largement ignorés tant de la part des employeurs-euses que des employés-es.

### **11.6 Le harcèlement sexuel sur les lieux de travail**

Dans l'environnement du travail, les individus des deux sexes sont parfois confrontés à des situations délicates qui sont fondées sur le sexe dans leurs relations et rapports avec leurs employeurs ou leurs collègues.

Beaucoup de femmes du secteur de l'assemblage pour l'exportation font état de harcèlement et d'abus sexuel de la part de leurs supérieurs masculins, mais la

<sup>38</sup> MANIGAT Myrlande, 2002, Etre femme en Haïti hier et aujourd'hui, Imprimeur II, Port-au-Prince, Haïti, p. 392.



dénonciation d'un tel acte est rare. Les victimes hésitent à porter plainte. Ces cas sont le plus souvent connus par ouï-dire ou par des pairs.

Bien que la législation haïtienne ne fasse pas référence au harcèlement sexuel proprement dit, le code pénal en ses articles 278- 288 traite des attentats aux mœurs<sup>39</sup> et des sanctions y relatifs. En outre, le harcèlement sexuel en milieu de travail est une question très préoccupante au sein de certaines industries et syndicats du pays. Par exemple, la Compagnie de Développement Industriel (CODEVI) et le Syndicat des ouvriers-ères de cette même Compagnie soulignent à l'article 6.3 de leur Convention collective de travail de l'année 2005 que : « Les parties reconnaissent que le harcèlement sexuel est un acte répréhensible. Et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail. Les parties collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel, notamment par la mise sur pied de moyens appropriés de sensibilisation et de formation à être convenus entre elles.

Certaines associations de femmes (SOFA, Kay Fanm, etc.) et le Centre de promotion des femmes Ouvrières du pays effectuent des plaidoyers constants auprès du public particulièrement auprès des groupes concernés (les employeur-euses, les ouvriers-ières, les fonctionnaires du secteur public et privé contre la pratique du harcèlement sexuel. Elles encouragent les victimes à dénoncer leurs agresseurs et à porter plainte.

### **11.7 La question du chômage conjugué au féminin/ l'importance du chômage dit « ouvert »**

Les enquêtes conduites depuis la fin des années 1999 par l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) ont permis d'apprécier la situation de l'emploi en Haïti. Ces données montrent un fort taux de chômage global (environ 30 % pour 2000) associé à une prédominance des emplois déqualifiés et précaires (tableau 11).

On constate aussi un processus de différenciation régionale du chômage : qui tend à être plus important en milieu urbain (Aire Métropolitaine de PAP avec un taux global tous âges confondus de 46 %), chez les jeunes de 15-24 ans (62 % à 50 %) et les femmes (taux global de 32 %). Cette même source précise que le chômage affecte 60.7 % de la population féminine active contre 43.1 % de la population masculine.

### **11.8 Les mesures prises par l'État pour réduire les inégalités observées**

L'État haïtien n'a pas encore pris de mesures spéciales par rapport aux multiples contraintes liées au genre et conditions d'emploi des femmes sur le marché du travail, tant dans le secteur structuré que non structuré. Les actions entreprises jusqu'à date s'inscrivent dans la perspective d'amélioration des conditions de vie de la population de manière générale, qu'il s'agisse des travaux à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) ou du programme d'apaisement social (PAS).

<sup>39</sup> Les attentats aux mœurs peuvent contenir aussi les attouchements sexuel involontaires, les discours, les gestes sexuels répétitifs d'un supérieur à l'endroit d'un-e employé -e.

Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes vient de soumettre au parlement un avant-projet de loi sur le travail domestique des femmes. De plus, par l'intermédiaire de sa Direction de Prise en Compte de l'Analyse selon le genre (DPAG) créée depuis trois ans, le ministère œuvre à l'intégration de la dimension genre dans les politiques, les programmes et projets des autres institutions étatiques. A titre d'exemple, on peut citer le partenariat avec l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) via l'Unité de Coordination du Programme de Formation Professionnelle (UCP) à travers son programme de formation professionnelle 1627/SF-HA à l'intention de 30.000 jeunes pour l'intégration de 30 % de filles dans des filières traditionnellement réservées aux hommes.

## Article 12

### Égalité d'accès aux services médicaux

#### 12.1 État des lieux

##### 12.1.1 Généralités sur l'accès aux soins et statistiques globales

En Haïti, le secteur Santé est caractérisé par sa précarité, découlant de la dégradation des conditions de vie de la population. Le système de santé haïtien présente des problèmes d'accès inégal, de couverture limitée et de faible qualité de services, où les pauvres doivent soutenir de manière disproportionnée les frais<sup>40</sup>. Les médecins et infirmières sont concentrés dans la zone métropolitaine et l'infrastructure de santé est très détériorée<sup>41</sup>. (Etude Sur La Violence Domestique Et Sexuelle En Haïti. mars 2007). Les résultats du calcul de l'indice d'accès aux services primaires de santé prouvent la précarité de ce type de service sur le territoire. Seulement vingt six (26) communes sur cent trente-trois (133) bénéficient d'une offre de service relativement acceptable.

Le système de santé haïtien est organisé selon une pyramide de soins constituée de trois niveaux :

1. Le niveau primaire, base de la pyramide, est constitué d'institutions de proximité organisées au sein des UCS;
2. Le niveau secondaire représente le recours aux soins spécialisés à l'hôpital départemental;
3. Le niveau tertiaire, sommet de la pyramide, est constitué par les hôpitaux universitaires et les hôpitaux spécialisés.

Malgré cette variété du service, seulement 28 % de la population est couverte. 58 % des établissements de santé sont des dispensaires, et plus d'un tiers, des Centres de Santé. En milieu rural, la disponibilité des services fait grandement défaut, du point de vue de l'existence même de la proximité et de l'éventail des services. De plus, les médicaments sont hors de portée.

Le tableau de l'accessibilité aux soins de santé est aussi sombre :

- Accessibilité physique : les dispensaires sont plus proches des ménages
  - 29.4 % à moins de 5km d'un hôpital
  - 53 % à moins de 5km. d'un Centre de Santé
  - 67.2 % à moins de 5km. d'un dispensaire
- La Morbidité est plus fréquente chez les ménages pauvres : 31.5 %
  - En milieu rural, ce taux est de : 35 %
  - En milieu urbain : 20 %

Il n'en demeure pas moins que les mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé sont inspirées de la Constitution de la

<sup>40</sup> Haïti se situe au poste 138 sur un total de 191 en termes de performance totale du système de santé, le poste le plus faible de l'ALC (OMS. 2000).

<sup>41</sup> OMS et Banque Mondiale. 2002.

République et des instruments internationaux de promotion des droits des personnes. L'État Haïtien a souscrit aux résolutions de la Conférence de Alma Ata en Russie en 1978 afin de garantir la « Santé pour tous en l'an 2000 ». Il a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en juillet 1981 par laquelle il s'engageait à adopter des mesures en vue d'éliminer toutes les discriminations en matière de Santé des Femmes.

De même la Constitution de 1987, en son article 19, stipule que « l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la Santé aux Haïtiens et aux Haïtiennes sans distinction de sexe, de classe, de race ou de religion ce, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme ». L'article 23 stipule que : « l'État est astreint à l'obligation d'assurer à tous les citoyens, dans toutes les collectivités territoriales, les moyens appropriés pour garantir la protection, le maintien et le rétablissement de leur santé ».

En 1994, le Gouvernement a souscrit aux résolutions du Caire en termes de santé de la Population et de la reproduction. En 1995, le plan d'action de Beijing lui faisait obligation de Santé en matière d'équité.

Le document de Politique sectorielle de santé publié par le Ministère de la Santé Publique et de la Population en juin 1996 et révisé en 1999 se propose d'améliorer de façon durable l'état de santé de la population à travers une approche globale et des soins de santé de qualité. Cette politique se fonde sur des principes de Soins de Santé Primaires (SSP) et se veut être une réponse aux revendications des populations en matière d'équité, de justice sociale et de solidarité.

Le Plan national stratégique pour la réforme du secteur santé (2005-2010), document cohérent, privilégie une approche d'équité, d'efficacité et de participation citoyenne en vue de réduire les taux de morbi-mortalité et d'augmenter l'accessibilité à des services de qualité. Dans ce document, la Santé sexuelle et reproductive est considérée comme la porte d'entrée du système de santé.

Malheureusement, les indicateurs de santé reflètent l'acuité du problème d'accès aux soins. La mortalité maternelle a significativement augmenté, passant de 4.57‰ à 5.23 ‰, puis à 6.3‰ pour 1,000 naissances vivantes, (ou 457, 523, 630 pour 100,000 naissances vivantes) respectivement pour les enquêtes EMMUS II, III et IV qui couvrent les années 1986, 2000, 2006, pendant que seulement 24 % des accouchements ont été assistés par du personnel médical qualifié entre 2000 et 2006. C'est le taux le plus faible de la région Amérique Latine et Caraïbe, tandis que le taux de mortalité précité est le plus élevé de la région. Pourtant, au cours de ces derniers cinq ans, la santé maternelle a bénéficié d'investissements de l'ordre de 20 millions de dollars US par année. L'espérance de vie moyenne pour les femmes est de 55 ans et 52 ans pour les hommes.

La mortalité infantile a eu tendance à diminuer au cours des deux dernières décennies mais le taux de 57 pour mille naissances vivantes demeure le plus élevé de la région des Amériques et l'un des plus élevés au monde.

Il s'avère donc indispensable de redéfinir des stratégies d'intervention autour de la gouvernance, du leadership du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) et de tous les autres partenaires autour d'un plan unique qui intègre les priorités et les résout dans leur ordre d'importance.

Chez les jeunes, les infections sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées des adolescentes sont des préoccupations majeures. Toutefois, une baisse de la prévalence du VIH/sida est observée. Les grandes endémies ont encore un niveau d'impact assez significatif : à l'exemple du VIH/sida (prévalence de 2,2 % pour les 15-49 ans et de 3,1 % pour les femmes enceintes)

(En pourcentage)

| <i>Maladies</i> | <i>Tout le pays</i>       | <i>Milieu urbain</i> | <i>Milieu rural</i> |
|-----------------|---------------------------|----------------------|---------------------|
| VIH/sida        | 2,2                       | 5,9                  | 2,9                 |
| Tuberculose     | 70<br>(taux de détection) | –                    | –                   |
| Paludisme       | 3,5                       | –                    | –                   |

Les problèmes de santé sont aggravés par une couverture limitée des besoins en eau potable de la population, bien que connaissant quelque amélioration. Les taux de couverture sont estimés à 54 % à Port-au-Prince, 46 % dans les villes secondaires, 46 % en milieu rural, selon un rapport de l'OPS/OMS cité par le Ministère de la Santé Publique et de la Population.

### 12.1.2 L'insuffisance et la mauvaise répartition des ressources humaines

Il est difficile pour le secteur de la santé d'assurer une couverture médicale effective du territoire car les ressources humaines sont à la fois insuffisantes et trop souvent mal réparties. Dans la grande majorité des cas, les médecins sont concentrés dans la région métropolitaine (Bottin santé Association Médicale Haïtienne –AMH-, 1999) et en général les spécialistes sont très rares, même dans les chefs lieux des départements sanitaires. De plus, ces médecins sont placés dans les grands centres hospitaliers (80 %), ce qui rend leur disponibilité réduite vis-à-vis des établissements secondaires, et rend donc difficile la mission d'assurer à tous et à toutes, à un moindre coût, les soins de santé primaires.

Des ressources humaines insuffisantes tant en quantité qu'en qualité, et mal réparties, constituent un handicap majeur de l'offre de service. On estime à 1850 le nombre de médecins en Haïti dont la grande majorité (90 %) travaille dans le Département de l'Ouest. Parmi ces médecins seulement 37 % sont des généralistes, les autres sont des spécialistes :

- 14 % de gynéco-obstétriciens-ennes;
- 11 % de Pédiatres;
- 7 % de chirurgiens/ennes;
- 4 % de d'anesthésiologistes.

En 2003, le secteur public (MSPP) comptait 730 médecins. Le nombre d'infirmières du secteur public est de 1,013. Tout comme les médecins, elles se concentrent dans la zone métropolitaine. Le nombre d'auxiliaires est de 1,449. 80 % des accouchements sont l'œuvre de 11,000 tradipraticiennes communément appelées matrones (OPS/OMS, 1999).

De ces constats, il résulte :

- 2.5 médecins pour 10,000 habitants-es;
- 1.0 infirmière pour 10,000 habitants-es;
- 2.5 auxiliaires pour 10,000 habitants-es.

Il faut aussi signaler le manque chronique de matériels, d'équipements et de médicaments à tous les niveaux du système.

De plus, le manque chronique de personnel qualifié et l'absence de supervision entraînent le non-respect des normes. Le non respect des normes et l'absence de supervision rendent difficile l'évaluation de la performance du personnel et l'identification de ses besoins en formation.

### **12.1.3 Les difficultés de financement du secteur de la santé**

Bien que la santé soit toujours considérée comme prioritaire par les autorités du pays, ceci ne se traduit pas toujours dans l'enveloppe budgétaire allouée au secteur qui représente 8.5 % du budget national pour l'exercice 2006-2007. Ainsi la santé se trouve-t-elle en quatrième position dans le domaine des priorités financières du gouvernement, alors qu'elle est considérée comme un déterminant de la croissance économique. Dans le même temps, la dernière enquête EMMUS IV fait mention de 41 % de la population qui a un accès économique aux programmes et aux projets de santé en exécution actuellement au niveau du secteur de la santé.

Il faut toutefois admettre que la progression des disponibilités financières offertes au secteur s'est maintenue de manière constante. Au cours de ces trois dernières années, le budget d'investissement public est passé de 24,430,281.01 Gourdes pour la période 2004-2005, à 41,463,300.91 Gourdes pour la période 2005-2006, selon les informations fournies par la Direction Administrative et du Budget du MSPP. La plupart de ces montants ont été engagés dans des travaux de réhabilitation d'infrastructures sanitaires qui ont permis à certaines institutions de santé d'offrir un environnement physique plus serein les rendant aptes à mieux répondre à leur vocation d'espaces de prestation de soins. Concernant les investissements consacrés au secteur de la santé, on retrouve une forte contribution des bailleurs surtout dans le financement des activités liées à la prise en charge du sida, de la tuberculose et de la malaria.

En termes de fonctionnement, la situation n'est pas différente, puisque les données recueillies auprès de la DAB, pour la même période, font état d'un montant de 871,239,001.32 Gourdes programmé pour la période 2004-2005, qui est passé à 962,707,807.27 Gourdes pour l'exercice 2005-2006. Comme on peut le constater, le trésor public a consenti des efforts assez substantiels pour augmenter progressivement les montants alloués à ce secteur. En dépit de ce constat, particulièrement au niveau du budget de fonctionnement, plus de 75 % des montants programmés sont allés vers les salaires, réduisant ainsi les disponibilités budgétaires affectées à l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des institutions de santé.

### **12.1.4 La santé sexuelle et la santé de la reproduction**

Dans le domaine de la prise en charge des groupes vulnérables de la population, c'est-à-dire les femmes en âge de procréer, les femmes enceintes et les

enfants de moins de cinq ans, le Ministère de la Santé Publique et de la Population a mis en place tout un train de mesures visant à assurer des soins gratuits. Un accord a été signé en 2005 entre le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes et celui de la Santé pour entériner cette décision. La femme constituant le moteur du développement, il a été également décidé de faire de la santé de la reproduction la porte d'entrée à l'intérieur du système de santé. Le Ministère entend donc ainsi apporter sa contribution à la croissance économique tant souhaitée en mettant l'accent sur des interventions au bénéfice des femmes.

S'agissant du taux de fécondité et de l'utilisation des moyens contraceptifs, le nombre moyen d'enfants par femme diminue avec la classe de revenus; l'utilisation des méthodes contraceptives modernes n'est pas suffisamment étendue, car seulement 24.8 % des femmes en union en font usage; le contrôle des naissances est en relation avec le niveau d'étude :

- 24.7 % seulement des femmes en union et n'ayant aucun niveau d'éducation pratiquent une méthode contraceptive;
- 40.4 % parmi celles qui ont le niveau du secondaire.

De 1994 à ce jour, les enquêtes réalisées par EMMUS révèlent que le pourcentage de femmes en union qui utilisent une méthode moderne de contraception est en croissance :

- 13 % relevés par l'EMMUS II en 1994-1995;
- 22 % relevés par l'EMMUS III en 2000;
- 25 % relevés par l'EMMUS IV en 2005-2006.

Les données de L'EMMUS-IV montrent que la fécondité des femmes haïtiennes demeure élevée puisque, avec les niveaux actuels, chaque femme donnerait naissance en moyenne à 4.0 enfants en fin de vie féconde. Cette fécondité est également précoce puisque 14 % des jeunes filles de moins de 20 ans ont déjà eu au moins une naissance ou étaient enceintes au moment de l'enquête. La comparaison avec les résultats des enquêtes précédentes montre que depuis 1998, date de la deuxième enquête EMMUS, le niveau de la fécondité diminue légèrement passant de 4.8 enfants par femme à 4.0 en 2005-2006.

#### **12.1.5 La maternité, la mortalité maternelle**

La mortalité des adultes sur la période 1994-2000 selon l'EMMUS III est de 6.2 % pour les femmes et 5.4 % pour les hommes, révélant ainsi une surmortalité chez les femmes.

L'estimation du taux de mortalité maternelle pour les périodes 1994-2000 est de 523 décès maternels pour 100,000 naissances. Autrement dit, dans presque 1 cas sur 7, les décès des femmes entre 15 et 49 ans en Haïti sont dus à des causes maternelles. Ainsi, une haïtienne sur trente huit (38) risque de décéder durant la période où elle est en âge de procréer, selon l'analyse de l'EMMUS IV pour 2007.

En résumé, le taux de mortalité maternelle a subi une augmentation assez substantielle en passant de 523 pour 100,000 naissances vivantes en l'année 2000 à 630 pour 100,000 naissances vivantes cinq (5) ans plus tard (2005). Les causes les plus fréquemment relevées sont : les hémorragies, les anémies, l'hypertension associée à l'éclampsie, les infections et les dystocies. La plupart de ces décès auraient pu être

évités avec un bon système de référence – contre référence en matière de soins de santé, mais aussi par la mise en place d'un réseau d'établissements de santé disposant de facilités adéquates et de moyens diagnostics et thérapeutiques pour un bon suivi prénatal des patientes. Notons que, malgré cette augmentation du taux de mortalité maternelle, le pourcentage de femmes enceintes ayant bénéficié de quatre (4) consultations prénatales, comme prescrit dans les normes, est de 54 % alors que 27 % d'entre elles ont eu trois (3) visites prénatales.

Au niveau de l'accouchement par un personnel qualifié, des progrès sensibles ont été signalés puisque de 80 % de femmes ayant accouché à domicile lors de l'enquête EMMUS III (année 2000) ce chiffre est passé à 75 % lors de l'EMMUS IV (2005-2006), soit un pourcentage d'accouchement par un personnel de santé qualifié de l'ordre de 26.1 %.

Du point de vue systémique, l'accessibilité aux services est entravée par la faible couverture sanitaire, le coût des services, une carence au niveau de l'organisation des soins et le manque d'intégration des programmes connexes (Nutrition, Programme Elargi de Vaccination (PEV), IST/sida). Les causes les plus fréquemment relevées sont : les hémorragies, les anémies, l'hypertension associée à l'éclampsie, les infections, les dystocies.

Dans son « Plan Stratégique National pour la réforme du secteur santé 2005-2010 » le Ministère de la Santé Publique et de la population (MSPP) ayant fait de la Santé sexuelle et reproductive des Femmes une de ses priorités, a fait de la gratuité des soins prénataux et postnataux l'une des mesures de concrétisation de cette politique. Plus de quatre femmes sur cinq (85 %) ont bénéficié de ces soins. Parmi les femmes ayant un niveau d'instruction correspondant au moins au secondaire, cette proportion est de 96 % contre 73 % parmi celles sans instruction. De même, dans le quintile le plus riche, 95 % des femmes sont allées en consultation prénatale. Dans le quintile le plus pauvre, 72 % l'ont fait. En promulguant un décret en 2005 qui rend gratuits les soins prénataux, le MSPP a franchi une étape de plus dans la concrétisation de sa politique.

Concernant leur état nutritionnel, plus de deux à trois femmes sur cinq, soit 46 % sont anémiées, les femmes présentent une déficience énergétique chronique; leur indice de Masse Corporelle (IMC) est inférieur à 18.5 kg/m<sup>2</sup>, et c'est le cas pour 16 % des femmes, tandis qu'à l'opposé, 21 % des femmes sont trop grosses ou obèses (IMC>25,0).

#### **12.1.6 La mortalité infantile**

Le taux de mortalité infantile est caractérisé par une tendance à la baisse et est passé de :

- 151.2 ‰ en 1989;
- À 131 ‰ en 1995;
- À 74 ‰ en 2000; et ensuite
- À 57 ‰ en 2006

Néanmoins, des efforts sont nécessaires pour infléchir davantage cette réduction, et cela est possible si les institutions renforcent les moyens pour s'attaquer véritablement aux causes réelles de ces décès : infections néonatales



bactériennes (30 %), prématurité et/ou hypotrophie (22 %), infections respiratoires (9.1 %), malnutrition (8.2 %), maladies infectieuses d'origine diarrhéique (7.5 %), au Sida et au tétanos néo-natal. Les résultats montrent que, avant d'atteindre leur premier anniversaire 57 décèdent sur 1,000 naissances vivantes, sur 1,000 enfants âgés d'un an, 31 décèdent avant leur cinquième anniversaire. Globalement, le risque de décès entre la naissance et le cinquième anniversaire est estimé à 86 %, soit près d'un enfant sur douze.

Les statistiques ont par ailleurs mis en évidence des écarts importants du niveau de la mortalité, à savoir que la mortalité infantile est nettement plus faible en milieu urbain qu'en milieu rural (58% contre 76%).

Le cercle vicieux Infection Malnutrition peut être maîtrisé par le renforcement et l'extension des services offerts aux enfants à travers la stratégie PCIME ou Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfance proposée par l'Organisation Panaméricaine de la Santé/Organisation Mondiale de la Santé (OPS-OMS) et adoptée par Haïti.

### **12.1.7 La planification familiale, la contraception, l'avortement**

Pour ce qui concerne la planification familiale, la quasi-totalité des femmes de 15-49 ans connaissent les méthodes contraceptives, qu'il s'agisse de méthodes modernes ou traditionnelles. Parmi les méthodes modernes :

- La pilule (96 %);
- Les injections (98 %);
- Les implants dans une moindre mesure;
- Le condom masculin (98 %) est la méthode la plus connue.

Les résultats montrent que l'utilisation de la planification familiale moderne est un peu plus fréquente parmi les femmes en union, en milieu urbain (28 % contre 22 % pour le rural). Chez les femmes sexuellement actives, et qui ne sont pas en union, la prévalence contraceptive est plus élevée (41 %).

La prévalence contraceptive augmente aussi avec le niveau d'instruction, passant de 19 % chez les femmes non instruites à 31 % chez celles ayant atteint le niveau secondaire ou plus.

On estime toutefois à 38 % la proportion de femmes en union ayant des besoins non satisfaits en matière de planification familiale. (EMMUS 2005-2006).

L'avortement, utilisé fréquemment comme méthode de planification familiale, est évoqué dans le Code pénal haïtien qui, sans en donner une définition, le qualifie de crime. Cette position rigide de la législation, qui remonte déjà au dix-neuvième siècle, interpelle le Gouvernement, les spécialistes du secteur médical et les défenseurs-euses des droits des femmes. Le texte haïtien tel que libellé, ne laisse même pas de place à la notion d'avortement thérapeutique. Pour préserver les droits de la femme, il conviendrait de décriminaliser l'avortement tout en instituant des normes et des conditions quant à l'interruption volontaire de grossesse.

Au même titre que les autres moyens de planification des naissances, il existe la méthode de stérilisation volontaire par laquelle les femmes peuvent avoir recours à la ligature des trompes et les hommes à la vasectomie.

Ces méthodes et toutes les autres formes de contraception précitées sont à la portée de toutes les femmes. La planification familiale est intimement liée à l'Aide Internationale, notamment les méthodes hormonales (pilule, injectables, implants); celles-là sont donc proposées dans toutes les Institutions publiques et mixtes c'est-à-dire : publiques /mixtes tant dans les zones urbaines que rurales.

Comme corollaire à la planification familiale, ces institutions ont développé depuis une dizaine d'années des campagnes biannuelles de dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus; il s'est également développé un partenariat entre le secteur Public représenté par le MSPP et le /MCFDF en faveur des mammographies et des test de Papanicolaou communément appelé Pap test ou cytologie vaginale.

## 12.2 La séroprévalence féminine au VIH/sida

Dans le domaine de la lutte contre le VIH-Sida, des progrès assez significatifs ont été notés en ce qui concerne le taux de séroprévalence, selon les estimations faites par Policy Project et l'Institut Haïtien de l'Enfance (IHE).

| <i>Taux de séroprévalence<br/>(en pourcentage)</i> | <i>Année</i> |
|----------------------------------------------------|--------------|
| 5.92. ....                                         | 1996         |
| 5.29. ....                                         | 2001         |

Chez les femmes enceintes fréquentant les cliniques prénatales, une enquête de séro-surveillance sentinelle révèle

| <i>Taux de séroprévalence<br/>(en pourcentage)</i> | <i>Année</i> |
|----------------------------------------------------|--------------|
| 6.2 . . . . .                                      | 1993         |
| 3.1 . . . . .                                      | 2004         |

De façon plus détaillée, chez les personnes de 15-49 ans, 2,2 % sont séropositives d'après EMMUS IV (2005-2006)

| <i>Taux de séroprévalence (en pourcentage)</i> |               |
|------------------------------------------------|---------------|
| <i>Hommes</i>                                  | <i>Femmes</i> |
| 2.0                                            | 2.3           |

Ce taux de séroprévalence est légèrement plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Le ratio hommes/femmes qui en découle est de 1.15 femmes pour 1 homme c'est-à-dire, 115 femmes infectées pour 100 hommes. Ces chiffres confirment donc la thèse que les femmes et les filles (composante sociale moins instruite, plus pauvre, ignorante de leur corps et de leur reproduction, ayant une faible capacité de négociation sexuelle, plus soumises aux tendances sociales dominantes) sont plus vulnérables que les hommes à l'infection au VIH. Cette vulnérabilité est due à des facteurs tant socioéconomiques que culturels. De plus la prévalence augmente régulièrement avec l'âge, jusqu'à 30-34 ans chez les femmes

où elle atteint un maximum de 4.1 %. Chez les hommes, ce maximum est atteint plus tard à 40-44 ans (4.4 %).

Ces différents résultats sont le fruit du renforcement du partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et aussi de lourds investissements financiers consentis par les agences de coopération bilatérale et multilatérale. La sensibilisation du grand public a également joué un rôle de premier plan dans l'atteinte de ces résultats.

En dépit de cette grande mobilisation, vu le profil épidémiologique de la maladie et la nécessité de faire parvenir les soins dans des sections communales confrontées à des difficultés d'accès, le nombre de patients séropositifs dont la prise en charge peut être assurée est encore loin de l'objectif de 25,000 devant bénéficier des médicaments antirétroviraux. Beaucoup de chemins restent à parcourir pour sensibiliser davantage les groupes à risques pour qu'ils aient un comportement sexuel plus responsable tout en diversifiant et en renforçant les interventions communautaires pour consolider les progrès significatifs observés dans le domaine de la lutte.

Les informations disponibles actuellement établissent clairement une relation étroite entre le sida et la tuberculose et on croit que 50 % des tuberculeux-euses dépistés développent dans le même temps le sida selon des données fournies par les Centres GHESKIO. Aussi le MSPP en s'attaquant aux effets dévastateurs du virus du sida réduit du coup son impact sur les patients souffrant de tuberculose.

Dans le même temps, le Ministère de la Santé Publique et de la Population est en train d'achever l'élaboration de son dernier plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour la période 2007-2012 dans lequel des axes stratégiques d'intervention sont identifiés et qui consistent en :

- Une extension de la prise en charge de la couverture des PVVIH à travers les institutions de santé;
- Une amélioration de la qualité des services offerts aux PVVIH;
- Une amélioration des interventions communautaires faites en faveur des PVVIH grâce à la formation des groupes de support;
- Le renforcement de la capacité de prise en charge des membres des familles affectées à travers la formation et l'encadrement des proches des malades.

Fort heureusement, la lutte contre cette pandémie est en train de prendre une telle envergure que la tendance actuelle veut qu'elle ne soit plus l'apanage du secteur santé d'où le plaidoyer en faveur de la multi-sectorialité proposée qui doit de plus en plus être véhiculée.

Eu égard à la connaissance des moyens de prévention et de transmission, la quasi-totalité de la population haïtienne a entendu parler du VIH/sida. En outre, parmi les femmes de 15-49 ans, 81 % savent qu'on peut réduire le risque de contracter le VIH/sida en utilisant des condoms et en limitant les rapports sexuels à un seul partenaire fidèle et non infecté. Chez les hommes du même groupe d'âges, cette proportion est légèrement plus élevée (90 %). Globalement, près d'un tiers des femmes (32 %) et 41 % des hommes peuvent être considérés comme ayant une connaissance complète du VIH/sida.

## **12.3 Les mesures prises par l'État et par les autres acteurs pour réduire le poids de la charge de santé qui pèse sur les femmes**

### **12.3.1 La Politique et les stratégies de l'État en matière de santé et leur efficacité**

Les programmes et services de santé du Ministère de la santé publique et de la population s'adressent à toute la population. mais comme c'est aux femmes qu'il revient majoritairement de prodiguer des soins tant au niveau familial que professionnel, la charge de la santé retombe sur leurs épaules. Ainsi, les difficultés d'accès aux services pour certains groupes au nombre desquels se trouvent les femmes, les personnes handicapées sont surtout liées à l'insuffisance, le sous-équipement et la non- proximité des infrastructures sanitaires, au manque ou à l'insuffisance de programmes spécifiques ciblant les jeunes, les femmes et les hommes de toutes les tranches d'âge, les milieux scolaires et professionnels, l'absence de structures adaptées pour faciliter l'accès des bâtiments publics aux personnes handicapées.

Concernant ces dernières, le débat sur la précarité de leur situation a été porté à un niveau national, ce qui a contribué à la création en mai dernier d'une Secrétairerie d'État à l'intégration des Personnes Handicapées.

Dans le cas spécifique de service de santé sexuelle et reproductive, dans les cliniques prénatales, des ressources humaines habilitées en la matière assurent la formation et tiennent les gestantes informées de leurs besoins en termes de vaccinations, de tests biologiques obligatoires, de bonne nutrition, pour un meilleur suivi de la grossesse et de prévention des risques de toxémie gravidique.

### **12.3.2 Les mesures relatives à l'accès aux soins de santé primaire, à la santé sexuelle et la santé de la reproduction**

Dans le but d'aboutir à une meilleure organisation des services de santé, le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) a proposé une nouvelle typologie des institutions qui prévoit la transformation des dispensaires et des centres de santé sans lit en Services de Santé de Premier Echelon (SSPE). Il s'agit, à partir de cette décision, qui date d'une décennie, de remplacer des établissements de santé un peu obsolètes par un nouveau modèle d'organisation et de standardisation des services. A l'intérieur de cette typologie le système sanitaire est organisé selon une pyramide dont le SSPE constitue le premier échelon. Ce dernier se trouve localisé dans l'Unité Communale (s) de Santé ou UCS. Ce processus a été long à s'établir faute de ressources tant humaines, matérielles que financières seulement six (6) de ces entités sont fonctionnelles.

La stratégie du Paquet Minimum de Services (PMS) également adoptée par l'État vise à garantir la disponibilité des soins. Selon le niveau de complexité de l'institution, elle se fonde sur des principes d'équité, de justice sociale et de transparence. Les éléments qui se trouvent pris en compte dans ce Paquet sont :

- La prise en charge globale de l'enfant;
- La prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et de la santé reproductive;
- La prise en charge des urgences médicochirurgicales;

- La lutte contre les maladies transmissibles;
- L'assainissement du milieu et l'approvisionnement en eau potable;
- La disponibilité et l'accès aux médicaments essentiels;
- Les soins dentaires de base;
- L'éducation sanitaire participative.

La troisième stratégie pour laquelle l'État a opté est celle de la mise sur pied d'une base constituée d'Unités Communales de Santé (UCS), sur laquelle repose désormais toute la réorganisation de l'offre des services, telle que mentionnée dans le document de politique du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP). Cette base se définit comme un micro-système technico-administratif formel présentant des caractéristiques de prestation de services liées à l'offre sanitaire et au personnel prestataire d'une part, mais également à des éléments structurels d'ordre géographique, populationnel et institutionnel.

La mise en place des UCS constitue un véritable défi pour le Ministère, et en dépit des investissements consentis à date, seulement six (6) de ces entités sont fonctionnelles sur les onze programmées pour la fin de l'année 2007, alors qu'on prévoit de découper le territoire en cinquante six (56) UCS d'ici à l'année 2012. Les difficultés liées à l'implémentation de ce modèle sont à la fois d'ordre structurel et conjoncturel, étant donné que leur fonctionnement dépend largement d'une mise en commun des ressources disponibles localement, mais aussi d'une forte participation de la population à travers ses leaders naturels et les autorités établies.

### 12.3.3 Les mesures relatives à la lutte contre le VIH/sida

Il s'est formé une réelle mobilisation sociopolitique autour du sida, depuis l'apparition des premiers cas d'infection au VIH au début des années 1980, et face à la stigmatisation croissante des Haïtiens et Haïtiennes considérés à l'époque, par le Centre de Contrôle et de Prévention des États-Unis d'Amérique (CDC en anglais), comme des facteurs de risques. Le Gouvernement PREVAL /ALEXIS 2006-211 a fait de la prévention et de la lutte une de ses priorités dans le document de Politique Générale juin 2006, et a enjoint en décembre 2006 à tous les secteurs de l'État de s'impliquer dans le processus d'élaboration du Plan Stratégique National Multisectoriel et aussi d'en dégager des Plans Sectoriels.

Le sida est donc pris en compte et intégré aussi bien dans le « Document de stratégie nationale pour la croissance et la réduction de la pauvreté » en cours d'élaboration que dans le Plan stratégique national multisectoriel 2008-2012 qui a été déjà élaboré et qui s'inscrit dans une perspective de continuité par rapport au Plan 2002-2006, avec un objectif éminemment Multisectoriel.

C'est le document de référence en termes de pérennisation des interventions essentielles du programme ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services et des conditions socioéconomiques des personnes infectées et affectées par les IST/VIH/sida. Il s'articule autour de six (6) principes fondamentaux : Universalité, Globalité, Équité, Qualité, Solidarité et Autodétermination.

Au niveau des mesures stratégiques et institutionnelles adoptées pour mieux sensibiliser l'opinion publique face aux risques et aux effets du VIH/sida, il faut remonter à 1998 pour évoquer les Plans Stratégiques qui ont été élaborés et ont

couvert successivement les périodes de 1988-1992, 2001-2002 et 2002-2006. Ce dernier Plan Stratégique qui visait la réduction du Risque, de la Vulnérabilité et de l'Impact a été mis en application par l'Unité de Contrôle et de Coordination des Programmes de Lutte contre les IST/VIH/sida, entité du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) créée à cet effet.

Malgré certaines failles relatives à un déficit de coordination et d'exploitation de la stratégie multisectorielle, ce plan a favorisé un plus grand accès aux services de dépistage et une plus grande disponibilité de ceux-ci, de même qu'une meilleure prise en charge thérapeutique des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) et des Préventions de la transmission mère-enfant (PTME).

Un Mécanisme de coordination multisectoriel (CCM) chargé d'assurer la coordination des fonds alloués par le Fonds Mondial via la Fondation SOGEBANK aux programmes de lutte contre les IST/sida la Malaria et la Tuberculose a été mis en place, de même qu'une Unité de Coordination, de Contrôle des Programmes de Lutte contre les IST/ VIH/sida (UCC/MSPP).

En outre, des programmes spécifiques pour les Jeunes UCP/Jeunes et un Programme binational (Haïti- Santo Domingo) pour le contrôle transfrontalier et la lutte contre la Tuberculose (TB), la Malaria et les IST/VIH/sida ont été établis.

Le CCM est un lieu d'échanges et de décisions entre le secteur public et le secteur privé sur les programmes prioritaires et constitue un exemple de partenariat public/privé où la société civile est représentée. Le Programme PTME établi depuis sept (7) ans a permis une baisse du taux de séroprévalence chez les femmes enceintes.

La participation de la société civile et des organisations de femmes a permis la mise en œuvre en 2003 du projet de Réponse au VIH/sida dont l'objectif est de réduire le risque, la vulnérabilité et l'impact du VIH/sida, de l'accessibilité du traitement antirétroviral, des campagnes massives de sensibilisation adressées aux jeunes filles et garçons – hommes sexe hommes, la mise sur pied d'un Programme de prévention de la transmission mère-enfant (PTME), d'un programme d'habilitation des travailleuses de sexes (La Kay), de la promotion massive du condom masculin, et plus timidement du Condom féminin, de la vulgarisation du programme de dépistage volontaire (VCT), d'une promotion du don de sang en toute sécurité pour le donneur, et dénué de tout risque de contamination pour le bénéficiaire.

Ce qui caractérise le système sanitaire haïtien, c'est qu'il y a eu une collaboration étroite entre les secteurs privé et public pour la lutte contre la pandémie du VIH/sida dès son apparition; ce partenariat s'est étendu aux autres endémies majeures. Ce qui nous a conduits à la diminution de la séroprévalence de 5.9 % à 2.2 %. Néanmoins, il nous faut encore lutter contre la féminisation de l'épidémie.

## Article 13

### Avantages sociaux et économiques

#### 13.1 Le système de sécurité sociale

La constitution haïtienne reconnaît le droit à la sécurité sociale pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. Une loi du 10 octobre 1949 créant l'Institut des Assurances Sociales d'Haïti (IDASH) a connu le 28 août 1967 une modification au terme de laquelle ont été créés, d'une part, l'Office d'Assurance Accidents du Travail, Maladie et Maternité (OFATMA) et, d'autre part l'Office National d'Assurance vieillesse (ONA) qui gère le fonds de pension des travailleurs et travailleuses du secteur privé haïtien et qui garantit à chaque assuré-e des prestations en cas d'invalidité et à la retraite. En 1974, la gestion du volet santé a été ajoutée à la mission de l'OFATMA.

En ce qui concerne l'ONA, il octroie également des crédits à court terme aux affiliés-es (crédits fortement utilisés pour faire face aux frais de scolarité), ainsi que des prêts hypothécaires.

Pourtant, les politiques sociales en cours dans le pays n'arrivent pas à fournir aux individus des deux sexes et aux différentes formes de familles des prestations légales et régulières pouvant les aider à répondre à leurs besoins fondamentaux. Seulement 3 % de la population haïtienne est couvert par un régime d'assurance sociale, le taux de couverture sociale le plus bas de la région, la moyenne étant de 39 %, selon les données publiées par la Direction nationale de l'ONA. Les travailleurs-euses du secteur informel, qui représentent 90 % de l'emploi en Haïti, en sont totalement exclus. Les micro-entrepreneurs-es et les travailleurs-euses indépendants n'ont jamais fait l'objet d'une stratégie explicite d'inscription, encore moins les travailleurs-euses agricoles. Et puis, la sécurité sociale n'est pas étendue à des allocations au logement, à la scolarité des enfants, à leur entretien, ni à une aide aux foyers à faible revenu. Il n'y a pas non plus d'allocation de chômage.

Certaines femmes ont pu obtenir des logements de l'Entreprise Publique de Promotion des Logements Sociaux (EPPLS) et du nouveau programme de logements sociaux de l'ONA surnommé ONA-Ville, à moindre coût.

La situation est plus grave concernant les personnes handicapées qui ne reçoivent pas de l'État une aide en soin et éducation, sauf de façon sporadique auprès de la Caisse d'Assistance Sociale (CAS) ou par des subventions ponctuelles de l'État dans des cas spécifiques.

Cependant, l'ONA et l'OFATMA annoncent des mesures pour élargir la couverture d'assurance à des secteurs non encore touchés. L'OFATMA, en particulier, a entrepris une campagne de sensibilisation à l'intention des travailleurs et travailleuses domestiques

Les fonctionnaires de l'administration publique et leur famille bénéficient d'une couverture sociale « Assurance-Vie » assurée par l'État Haïtien au sein d'un Conseil composé du Ministère des Finances, des Affaires Sociales, de la Santé, de l'Éducation, et de la condition féminine. Toutefois, les données statistiques y relatives ne sont pas disponibles au niveau de ces deux Institutions Publiques.

Un autre réseau d'extension de la protection sociale sous forme de micro assurance santé, qui profite également à environ 2 % de la population du pays, s'organise depuis plusieurs années pour et par les travailleurs-euses du secteur informel. Il est mis en place par des institutions de micro finance et des ONG de santé, fondées sur le principe de la solidarité en liaison avec les mécanismes de recouvrement des coûts. L'accès aux services de santé est lié à une cotisation périodique et peu élevée versée par les bénéficiaires. Les femmes et les hommes travaillant dans le secteur informel sont soumis aux mêmes obligations.

### **13.2 Accès à des prêts bancaires, des prêts hypothécaires**

L'accès aux prêts bancaires est très limité en Haïti. Généralement, les conditions de vie des femmes ne leur permettent pas de remplir les conditions requises. Par conséquent, elles sont peu nombreuses à obtenir des prêts.

Le Bureau du Crédit Agricole (BCA) du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, au travers d'un mécanisme de refinancement, appuie cent trente trois (133) intermédiaires financiers alternatifs qui octroient des crédits aux pauvres, à des conditions concessionnelles; Le Fonds d'Assistance Economique Social (FAES), avec l'appui de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et de la Banque Mondiale (BM), finance un volet de crédit aux pauvres, essentiellement aux femmes<sup>42</sup>.

Certaines institutions privées travaillant dans le secteur du microcrédit mettent en place des programmes de crédit pour les femmes à faible revenu et les petites commerçantes du secteur informel. A titre d'exemple, on peut citer : la Fondation d'Aide à la femme (FHAF), FONKOZE, le projet de microcrédit du Mouvman Fanm CEPHA. De manière générale, les institutions du microcrédit du pays ont une clientèle constituée en majorité de femmes. Ces dernières travaillent à leur propre compte (83 % de femmes contre 73 % d'hommes), principalement dans le commerce. Elles sont fortement représentées dans le secteur informel (83 %<sup>43</sup>). Les taux de prêts varient entre 3 % et 5 %, et le montant, entre mille (1,500) gourdes et un million de gourdes dépendamment de l'institution, et la durée n'excède pas douze mois.

### **13.3 Accès des femmes aux activités sportives, culturelles et récréatives**

Les activités sportives ne sont pas systématiquement incluses dans les curricula des établissements scolaires.

Par ailleurs, la répartition stéréotypée des rôles limite de façon substantielle l'accès de la majorité des filles, émanant de milieux pauvres, aux activités culturelles, sportives et récréatives. Leur temps libre étant plutôt consacré aux travaux domestiques pendant la semaine et à l'aide à leurs mères dans des activités commerciales ou autres, productrices de revenus.

<sup>42</sup> République d'Haïti, Nations Unies, 2000, Bilan Commun de pays, p. 59.

<sup>43</sup> Lamaute Brisson Nathalie, 2002, L'économie informelle en Haïti, de la reproduction urbaine à Port-au-Prince, p. 42.



En principe, les femmes ne sont pas exclues des activités sportives, culturelles et récréatives. Elles peuvent participer aux compétitions tant au niveau du pays qu'à l'étranger, indépendamment de leur statut matrimonial, de leur statut social, sans discrimination de sexe. Toutefois, des contraintes d'ordre économique et l'indisponibilité de temps expliquent, dans une grande mesure, la faible présence des femmes dans les sphères du sport, surtout de compétition.

Même lorsqu'elles sont membre de fédération sportive, peu d'entre elles accèdent à des postes de direction (une seule femme présidente de fédération -hand Ball-, le Comité olympique composé de douze membres ne compte que deux femmes).

Mais il existe de nombreuses figures féminines dans le domaine, des arts plastiques, et de l'artisanat. Ce sont l'apanage des hommes sur le plan de la visibilité sur le terrain, mais les femmes, surtout celles d'un niveau d'instruction faible, exercent souvent leurs talents dans l'ombre. Les femmes sont également présentes dans la danse, la chanson, le théâtre, mais elles brillent particulièrement dans le domaine de la littérature dans tous ses genres, et plusieurs ont écrit l'histoire d'Haïti.

Enfin, on les retrouve au-devant de la scène dans les activités religieuses, surtout les rites du vaudou, où nombreuses assument la fonction de prêtresse. Il en est de même dans la préparation et le déroulement des carnivals, dont elles sont les principales actrices.

## **Article 14**

### **Femmes rurales et développement**

#### **14.1 Les conditions de vie des femmes rurales**

De manière générale, les populations rurales sont systématiquement desservies, et il est difficile de faire en sorte que les ressources essentielles au développement parviennent jusqu'à elles. De ce fait, la pauvreté est particulièrement accrue en milieu rural. Et celle-ci a des conséquences particulières pour les femmes. Une combinaison de facteurs, dont les migrations des hommes, qui augmentent la charge de travail des femmes, l'analphabétisme plus prononcé chez les femmes, la détérioration de l'économie rurale, la dégradation accélérée de l'environnement, se traduit par une féminisation de la pauvreté rurale. Dans l'ensemble, les informations disponibles portent à penser que les tâches des femmes en milieu rural ont augmenté, mais pas leur qualité de vie.

##### **14.1.1 Présentation générale de l'état des lieux**

En Haïti, 60 % de la population vit en milieu rural, avec une densité de population de 286 habitants-es au Km<sup>2</sup>. Cette population compte 51.8 % de femmes, soit 98 hommes pour 100 femmes, dont la moitié âgée de moins de 21 ans et seulement 5 % âgée de plus de 64 ans.

Sur l'ensemble de la population féminine d'Haïti, la proportion de femmes rurales est de 57.62 %. Cette population, en proie à une grande misère, opère une forte migration vers les métropoles haïtiennes, notamment Port-au-Prince (l'Ouest), le Cap-Haïtien (le Nord), les Cayes (le Sud), et Gonaïves (l'Artibonite). Cet exode massif causé par la dégradation totale de l'économie locale aggrave la situation de pauvreté que connaît le pays.

Les conditions d'hygiène des familles rurales sont très précaires, faute d'infrastructures et faute d'éducation également. Les systèmes d'adduction d'eau potable sont rares. Les familles doivent disposer de plus de huit heures de temps pour avoir accès à l'eau potable (cette corvée incombe plus particulièrement aux femmes et aux enfants). De plus, les longues distances à parcourir sur des voies défectueuses pour sortir des zones excentrées et aller vers les lieux d'activités (marchés, plantations, etc...), les lieux de prestations de services publics (écoles, centres de santé, mairies, etc...), sont autant de facteurs qui rendent la vie au quotidien difficile pour ces femmes et ces filles. En 1992 le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) avait classé Haïti parmi les 14 pays de l'Amérique Latine où la pauvreté était la plus sévère.

Les principales activités des populations rurales sont l'agriculture, le commerce, l'élevage et l'artisanat. Toutefois, les femmes rurales s'adonnent essentiellement au commerce informel et à la culture vivrière, et sont donc en proie à l'insécurité économique. La situation des femmes rurales est très complexe et difficile, en raison de la plus grande pauvreté qui les frappe. Selon l'enquête réalisée par l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI) sur les Conditions de Vie en Haïti (ECVH-2001), sur 10 Haïtiens pauvres, 8 % vivent en milieu rural avec un revenu oscillant entre 1 et 2 dollars US par jour.

Les exploitations agricoles et les zones de production sont mal reliées aux principaux centres de consommation. Ainsi, la collecte des récoltes et leur acheminement vers les marchés se font dans des conditions extrêmement difficiles. Souvent aussi, les produits ne sont pas récoltés faute de moyens techniques adéquats et ne sont pas vendus, ou le sont à des prix très bas, ce qui contribue à réduire les revenus et à décourager l'innovation et l'adoption de techniques améliorées de production. Le mauvais état ou l'absence des routes occasionne des coûts élevés du transport motorisé et fait parallèlement monter le niveau du risque encouru par un investissement dans l'agriculture et réduit les revenus réalisés par les exploitants-es.

La circulation et la commercialisation des produits qui reposent sur les épaules des femmes se réalisent dans des conditions archaïques. Le transport de fruits et légumes de la campagne vers les villes à pied, avec de lourds paniers sur la tête ou dans des camions à bascule impropres au transport de passagers, l'absence ou la mauvaise organisation des marchés publics sont autant de violations aux droits des femmes.

Dans la sphère familiale, on dénombre un pourcentage élevé de 42 % de cheffes de famille. De plus, bon nombre de femmes rurales vivent en concubinage, ce statut n'étant pas pris en compte par la législation haïtienne. Les femmes vivant dans ces conditions sont privées de tous droits, en cas de séparation ou de décès, notamment celui d'hériter de leurs concubins des biens accumulés ensemble pendant de nombreuses années de travail. Une réforme législative s'impose à ce sujet, pour rendre la loi conforme à la réalité vécue par les femmes haïtiennes, en particulier celles des zones rurales.

#### **14.1.2 L'accès à l'éducation et à l'information sur les droits des femmes**

Selon la carte de pauvreté, le taux d'alphabétisation des femmes haïtiennes est de 48.6 %, soit nettement en deçà de celui des hommes (60.1 %). Le milieu rural affiche un taux de 38.6 %, soit plus de deux fois moins que le taux observé dans l'aire métropolitaine (82 %). Il est très fortement en corrélation avec l'âge passant de 18.1 % pour la population âgée de 60 ans et plus à 75.4 % pour celle âgée de 15 à 29 ans.

Bien que l'enquête la plus récente réalisée par l'Institut Haïtien de Statistiques et d'Informatique (IHSI) sur les Conditions de Vie en Haïti (ECVH-2001) indique que la population rurale diminue, l'écart qui la sépare des résidents-es urbains en terme de capacité à lire et à écrire, fait constater que les infrastructures scolaires sont nettement insuffisantes et mal équipées, et que seulement 47.1 % des filles rurales sont scolarisées. Ces difficultés doivent aussi être associées au fait que la langue la plus utilisée est le créole, alors que le système scolaire haïtien est francophone.

Au niveau de l'accès à l'information sur les droits des femmes, le peu de ressources humaines et financières dont dispose le MCFDF en tant qu'instance étatique ne lui permet pas, jusqu' à date, d'assurer une couverture nationale permanente en matière de vulgarisation des informations sur les droits des femmes à l'ensemble des populations rurales. Les organisations de femmes et certaines ONG qui interviennent auprès des populations féminines offrent des programmes d'information et de formation à travers des actions ponctuelles et de petits projets. Il est important d'indiquer que la CEDEF et la Convention Interaméricaine dite Belém

Do Para ont été traduites en créole; Toutefois, leur diffusion est encore faible au niveau des dix (10) départements géographiques du pays

Diverses campagnes de sensibilisation et d'information sont menées à l'occasion de la commémoration des dates importantes marquant la réalisation des droits des femmes dans les dix (10) départements géographiques du pays : la Journée Internationale des Femmes le 8 mars, le Jour National du Mouvement des Femmes haïtiennes (3 avril), la Journée Internationale d'Action pour la Santé des Femmes (28 mai), la Journée Mondiale des Femmes Rurales (15 octobre), la Journée Internationale contre la Violence faite aux femmes (25 novembre).

#### **14.1.3 L'accès aux soins de santé**

Les populations rurales, et en particulier les femmes, souffrent cruellement du manque d'accès ou d'un accès très réduit aux infrastructures publiques de base, comme les hôpitaux et centres de santé. Selon les résultats de l'enquête EMMUS – IV<sup>44</sup>, plus du quart des femmes (29 %) habitent à proximité (moins de 5 kilomètres) d'un hôpital. Cependant, 40 % des femmes doivent parcourir 15 kilomètres ou plus pour accéder à ce type d'établissement. En effet, très peu de femmes vivant dans des communautés rurales disposent d'un hôpital à moins de 5 kilomètres (8 % contre 65 % en milieu urbain). Plus précisément, 59 % des femmes du milieu rural doivent parcourir 15 kilomètres ou plus pour atteindre un hôpital, 56 % doivent parcourir 15 kilomètres ou plus pour atteindre un cabinet de médecin privé et 33 % ont un chemin de 15 kilomètres ou plus à parcourir pour atteindre la pharmacie la plus proche.

Faute d'argent, et compte tenu de la proximité du service des tradipraticiennes, 90 % des femmes rurales accouchent à la maison. Le taux de mortalité maternelle, qui englobe les femmes du pays vivant tant en zone urbaine que rurale, atteint 630 pour cent mille naissances vivantes. En fait, les femmes sont également très exposées au VIH/sida et aux infections sexuellement transmissibles, dans la mesure où leur dépendance économique à l'égard du conjoint ou du partenaire, ou la recherche d'un statut social auprès de celui-ci, ne leur permet pas de négocier des relations sexuelles protégées, même si elles sont informées et sensibilisées.

#### **14.1.4 Les limites d'accès à la terre et à l'acquisition de la propriété**

L'enquête de l'Institut Haïtien de Statistiques (IHSI) sur les Conditions de Vie en Haïti (ECVH-2001) relève que 80 % des ménages ruraux ont accès à la terre. L'accès à la terre ne poserait pas problème en soi en zone rurale. Le problème se poserait plutôt en terme d'accès des femmes aux revenus générés par la terre, au partage en cas de séparation et d'héritage, en cas de décès du conjoint. La stagnation du secteur agricole dûe aux difficultés d'accès au capital financier, à la technologie, aux moyens de production, et aussi en raison des coûts de transactions élevés en matière de droit de propriété, de l'insécurité de la tenure de la terre, dans l'attente d'une réforme agraire et d'un plan cadastral sont d'autres éléments à verser au chapitre des difficultés qui se présentent aux femmes rurales. Il faut ici rappeler qu'en milieu rural aussi bien qu'en milieu urbain, les femmes mariées ont été limitées dans leurs droits à la propriété, jusqu'au Décret du 8 octobre 1982 qui leur reconnaissant la capacité juridique.

<sup>44</sup> Ces données reflètent plutôt l'évolution de la tendance.

#### 14.1.5 L'accès des femmes rurales aux crédits

Il existe un Plan National de Crédit Décentralisé du Ministère de l'Agriculture des Ressources naturelles et du Développement Rural (MARNDR), un Code d'investissement du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), une Charte bancaire du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et des règlements généraux du Conseil National des Coopératives (CNC), mais dans la réalité, les conditions du crédit (exigence de collatéral et garanties) en limitent l'accès aux plus défavorisés, de sorte que les services financiers des banques soient réservés à une minorité. Les tentatives faites avec le micro crédit pour élargir le marché demeurent limitées en termes d'opportunités de capitalisation pour les catégories les plus défavorisées.

La base de données de DAI-FINNET<sup>45</sup> indiquait en septembre 2002, pour l'ensemble des institutions de micro crédit recensées, que les femmes bénéficiaient en majorité du micro crédit (60 % de la clientèle) et les prêts sont en moyenne de treize mille cinq cents (13,500) gourdes. Cependant les conditions du crédit caractérisées par des taux d'intérêt élevés ne facilitent pas l'épanouissement de ces femmes sur le plan social ni une amélioration substantielle de leurs conditions de vie (DSNCRP 2007).

### 14.2 Les solutions apportées par l'État

En conclusion de son bilan en 2006, le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), rappelle que l'agriculture est le pilier de l'économie nationale, car elle contribue pour près de 30 % au PIB (2002) et représente environ 50 % des emplois en général. Elle demeure l'activité rurale prédominante.

Les femmes sont présentes dans l'économie rurale en tant que cultivatrices et il est reconnu qu'elles sont largement majoritaires dans la commercialisation des produits. De plus, elles sont actives dans l'élevage, et dans les filières de transformation agricole.

Toutefois, il n'existe pas encore de plan de développement englobant spécifiquement les femmes dans l'économie rurale. Le Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (2007) qui donne priorité à la production nationale, tout en affirmant le principe de l'équité de genre, n'accorde pas de place de façon explicite aux besoins et intérêts stratégiques des femmes. Cependant, le MARNDR a développé des partenariats solides avec des agences des Nations Unies, notamment la FAO, ou régionales comme l'IICA, de même qu'avec des ONG actives dans le secteur ou des plate-formes regroupant des producteurs et productrices. Des programmes s'adressant spécifiquement aux femmes sont exécutés dans ce cadre incluant le micro-crédit et la formation en techniques agricoles, gestion et organisation.

À la suite d'une série de colloques régionaux, le Colloque National sur la problématique des micros, petites et moyennes entreprises du secteur agro-industriel en Haïti, organisé par les producteurs et productrices tenu à Port-au-Prince les 11 et

<sup>45</sup> Cité par Danièle Magloire lors de la présentation de l'enquête du « Konsèy Nasyonal Finansman Popilè » (KNFP) sur les institutions de micro crédit en Haïti en novembre 2003.

12 mai 2007 sous le patronage du MARNDR, a fait ressortir quelques aspects relatifs à la participation des femmes, tout particulièrement dans les filières Vivres et Tubercules, Fruits et Café.

On compte plus de 9,000 ateliers de transformation de banane et de manioc dans le pays. Ces ateliers appartiennent, de manière générale, à des organisations de femmes qui utilisent leurs capitaux propres pour en assurer le fonctionnement. Pour les fruits, à côté d'entreprises moyennes à caractère privé qui emploient une main-d'œuvre féminine, il existe de nombreuses petites entreprises familiales où les femmes sont très présentes. Quant au café, qui demeure encore la première denrée d'exportation du pays, bon nombre de familles en assurent la production (200,000 familles). Elles sont regroupées pour la plupart en associations ou en coopératives. Ce sont les femmes, qui traditionnellement, s'occupent des trois premières étapes du traitement, c'est-à-dire la cueillette, le lavage et le triage.

Actuellement les femmes des régions rurales et des zones péri-urbaines sont appuyées, pour entreprendre des activités d'élevage par le gouvernement ou par des ONG ou encore des partenariats public-privé. L'élevage de caprins et de poules est systématiquement encouragé. De 2004 à aujourd'hui 3,000 ateliers d'élevage ont été installés en collaboration avec VETERIMED, une ONG haïtienne, dans les départements du Nord, du Nord-est, du Plateau central, du Sud et du Sud-est.

Des programmes sont mis en place pour introduire les femmes dans des activités traditionnellement réservées aux hommes. Ainsi, pour inciter les femmes à s'adonner à l'élevage bovin, considéré comme un métier d'homme, des vaches leur sont octroyées sous forme de crédit rotatif afin de permettre à plusieurs membres d'une association de s'intéresser à ce type d'élevage. Pour aider les membres de ces associations de femmes à mieux gérer leurs activités économiques (Crédit vaches, élevage de poules et de cabris, transformation de fruits, crédit pour le commerce...), des sessions de formation sur la gestion d'activités rentables ou gestion de crédit leur sont dispensées. Dans le cas précis de 300 femmes membres d'associations (AFLIDEPA de Limonade (le Nord), Fanm Merger de Bon Repos (l'Ouest) qui en ont bénéficié en 2006, le MCFDF a contribué à soutenir cette formation.

Le Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes s'est efforcé d'introduire la préoccupation des besoins et intérêts des femmes dans les politiques et les projets relatifs au monde rural. Ainsi, lors du lancement de la Réforme Agraire (1996 – 97), le MCFDF a voulu s'assurer que les femmes bénéficieraient aussi, de l'accès à la terre et aux autres ressources agricoles. Des accords interministériels furent signés et des équipes du MCFDF furent dépêchées sur place, dans la Vallée de l'Artibonite, pour sensibiliser les femmes à leurs droits. mais la réforme a tourné court et l'Institut National de la Réforme Agraire (INHARA) qui depuis 8 ans n'a pas pu faire adopter son projet de loi se limite à des opérations de sécurité foncière.

Plus récemment, en 2005, avec la préoccupation d'encourager l'entreprenariat féminin et de diversifier les sources de revenus des femmes, particulièrement des femmes cheffes de famille, le MCFDF a signé (novembre 2005) un accord tripartite avec le MARNDR, et l'Association Haïtienne pour la promotion de l'élevage (l'AHPEL) pour doter des familles monoparentales des quartiers périphériques de Port-au-Prince, proches de Cité Soleil, d'unités de poules pondeuses. La phase initiale à caractère pilote a été réalisée avec 25 familles, actuellement le projet qui vise 500 familles se poursuit sous la responsabilité de l'AHPEL. Les résultats ayant

été concluants, le MCFDF, dans son budget 2007-2008, a réservé une enveloppe dans le fonds d'investissement pour encourager des projets de plus grande envergure d'intégration des femmes dans l'élevage et la production agricole. Pour le projet d'ateliers de poules pondeuses en cours, qui s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental d'allègement de la pauvreté, il s'agit d'un partenariat entre le MCFDF et la Faculté d'Agriculture et de Médecine Vétérinaire de l'Université d'État d'Haïti, FAMV-UEH. Le projet qui en est à sa première phase se déroule dans 4 départements géographiques : le Nord Ouest, l'Ouest, le Sud, l'Artibonite et s'adresse à 75 groupes de femmes. La Faculté se charge de la partie technique, et le MCFDF du renforcement organisationnel des groupes de femmes.

Il existe des études fouillées sur la paysannerie haïtienne, parmi lesquelles quelques études spécifiques sur les femmes rurales. L'ouvrage le plus connu sur la participation des femmes dans l'économie est celui d'une économiste haïtienne, Mireille Neptune Anglade, *L'Autre moitié du Développement* (1986) dont les données sur les femmes rurales marquent un point de départ pour la recherche. La collaboration du MCFDF avec le MARNDR doit entraîner une mise à jour avec des statistiques ventilées par sexe et des enquêtes de proximité à caractère quantitatif et qualitatif, afin de mieux orienter les politiques en faveur des femmes rurales. Ces démarches seront grandement facilitées si le renforcement des coordinations départementales du MCFDF et leur institutionnalisation sous forme de Directions départementales, comme le veut la loi organique du ministère, devient effectif.

Conformément à la politique gouvernementale actuelle de généralisation de l'Analyse selon le Genre, le MARNDR a nommé un point focal genre qui travaille avec la DPAG. Cette nomination traduit une volonté politique qu'il faudra, comme pour les autres ministères, évaluer concrètement dans les programmes et projets. En référence aux OMD auxquels Haïti a adhéré, la possibilité pour les femmes d'avoir accès aux ressources est essentielle à l'autonomie requise pour leur participation au développement durable. De plus, en référence au Pacte économique, social et culturel qui n'a pas encore été ratifié par Haïti, l'accès aux ressources relève de leurs droits économiques et sociaux.

### **14.3 Le rôle de la société civile**

Les organisations de la société civile, des ONG, en particulier, les organisations de femmes, s'emploient à concourir à l'amélioration de la situation des femmes rurales par le biais de campagnes de sensibilisation à leurs droits, de mobilisation pour la participation politique, de programmes de formation en santé communautaire et santé des femmes, de lutte contre la violence, contre le VIH/sida, contre les stéréotypes sexuels, de services d'accompagnement juridique à titre gratuit, et la réalisation de petits projets permettant aux femmes d'accroître leurs revenus.

Sous l'impulsion du Mouvement des Femmes, dans les dix départements du pays, des organisations de femmes se sont développées même dans des coins reculés. Déjà La Ligue Féminine d'Action Sociale, la plus ancienne organisation de femmes avait créé des branches dans plusieurs départements géographiques, notamment le Sud Est et le Sud. A partir de 1986, le mouvement se développe et s'enracine localement. Un Congrès de Femmes Paysannes se tient annuellement à Papaye depuis 1987, dans le plateau central, organisé par le Mouvement des Paysans

de Papaye (MPP). Les chants créés à ces occasions font le tour du pays et les textes qui véhiculent les revendications des femmes contribuent à l'éveil et au ralliement de nombreux autres regroupements de Fanm Vanyan que l'on retrouve dans diverses localités régionales. Il existe actuellement plusieurs organisations régionales ou locales dont quelques unes se sont constituées en fédération. L'une des priorités définies dans le Plan d'action du MCFDF pour 2006-2011 est le soutien aux organisations de femmes.



## **Article 15**

### **Égalité devant la loi et en matière civile**

#### **15.1 Les réformes qui ont éliminé les discriminations légales à l'endroit des femmes**

Depuis 1944, un décret-loi autorise la femme mariée qui travaille à disposer librement de son salaire et des gains provenant de son salaire personnel. En 1950, les femmes ont obtenu le droit de vote et le droit de se porter candidates, en 1975, celui de faire partie d'un jury.

Le décret du 08 décembre 1982 reconnaît l'égalité de statut entre les époux, et notamment la femme mariée a le plein exercice de sa capacité juridique. Au même chapitre, l'autorité parentale est substituée à la puissance paternelle ou maritale et est exercée conjointement par les deux époux qui administrent conjointement les biens de la communauté; tout acte de disposition de ces biens requiert le consentement des deux.

En 1987, la Constitution consacre l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et l'égalité de droits, en matière de protection et de jouissance des droits de la personne.

Avec le Décret du 08 octobre 1982, les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour cause d'adultère (article 12), sans que la femme ne soit contrainte, comme c'était le cas avec le Code Civil, de prouver que l'adultère de l'homme a été commis sous le toit conjugal. De plus, avec les modifications apportées au Code Pénal par le Décret du 06 juillet 2005, l'adultère est dépenalisé, entraînant l'élimination de dispositions discriminatoires qui attribuaient à la femme des peines beaucoup plus sévères qu'à l'homme.

Par ailleurs, le MCFDF a présenté au Sénat le 11 décembre 2007, pour adoption, trois avant-projets de lois relatifs :

- À la réalisation de l'égalité de droits des travailleurs et travailleuses domestiques avec tous les autres travailleurs-euses;
- À l'avènement de l'égalité de droits entre les personnes vivant en union consensuel (appelé communément « placage » en Haïti) et celles qui sont dans les liens du mariage;
- À la contrainte des hommes à l'exercice d'une paternité plus responsable et au droit de tout enfant de connaître ses deux auteurs.

Ces trois avant-projets sont le fruit de près de dix années de consultation des principales organisations de femmes de toutes les régions, de députés-es, et de représentants-es du Gouvernement, notamment le MCFDF, le MJSP et le MAST.

Par ailleurs, à la demande du Ministère à la condition féminine et aux droits des Femmes, le Raoul Wallenberg Institut of Human Rights and Humanitarian Law a réalisé une étude intitulée « Egalité des Sexes en matière de Justice : Meilleures Pratiques », qui comporte une enquête faite dans divers pays sur les meilleures pratiques concernant la législation, les politiques et progrès réalisés dans ces pays au niveau des cinq domaines suivants :

- Interruption volontaire de grossesse;

- Concubinage;
- Établissement de la paternité;
- Violences conjugales; et
- Viol.

Le rapport de cette étude rendu en mai 2007 est un instrument important pour la poursuite des réformes légales et institutionnelles entreprises par le Gouvernement haïtien en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

## 15.2 Les inégalités qui persistent

- Les dispositions précédentes du Code Civil selon lesquelles la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari et est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, ont été atténuées par le Décret du 08 octobre 1982. celui-ci dispose que « les époux choisissent de concert la résidence de la famille »; mais cette atténuation est battue en brèche par une autre disposition du même décret selon laquelle « le domicile conjugal demeure celui du mari ».
- quoique désormais les époux administrent conjointement la communauté et que chacun soit libre de jouir et de disposer de ses biens propres, la nouvelle réforme stipule que les pouvoirs des époux « peuvent être limités par le régime matrimonial qu'ils ont librement adopté et par des dispositions indispensables à l'unité et à la paix du foyer, ainsi qu'aux avantages et intérêts de la famille »; ceci est une porte ouverte à des interprétations discriminatoires à l'égard de la femme quant à l'appréciation qu'un juge puisse faire des critères de maintien de « l'unité » de « la paix du foyer » et des « avantages et intérêts » de la famille.
- En matière pénale, quoi que le viol soit qualifié de « crime », les juges ont souvent des difficultés à admettre qu'une femme n'ait pas, ne serait-ce que par une attitude provocatrice, concouru à l'affectivité du viol dont elle a été victime; la charge de la preuve devient alors plus lourde pour elle. Il y a alors une tentation très forte à trouver des circonstances atténuantes à l'auteur du viol. Heureusement, les décisions rendues récemment en la matière font état d'un changement au sujet de ces préjugés.

Ainsi, en dépit d'une législation qui progresse vers l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, force est de constater que dans la réalité les femmes sont souvent l'objet de discriminations que l'on retrouve encore davantage dans la vie familiale.

## **Article 16**

### **Égalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille**

La Constitution de 1987 reconnaît toutes les formes d'union en son article 259.

Les données du 4<sup>e</sup> recensement général de la population et de l'habitat révèlent que les célibataires représentent 50.8 % de la population âgée de 10 ans et plus, les personnes en union 44.1 % et les autres 5.1 %. Le plaçage (union consensuelle) reste le plus répandu en milieu rural (53.1 %) et le mariage prédomine en milieu urbain (47.9 %). L'étude précitée réalisée par TAG présente bien la situation juridique et pratique des différents aspects des rapports de famille et a constitué la source de la majorité des développements ci-dessous.

Le Gouvernement entend appliquer la prescription constitutionnelle relative à l'élaboration d'un code de la famille en vue d'assurer la protection et le respect du droit de la famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Il en est de même pour l'obligation pour les tribunaux et autres organismes de l'État chargés de la protection des droits de la famille d'être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite collectivité territoriale.

Pour l'heure, la situation en droit et en fait présente encore certaines lacunes telles que expliquées dans les sections qui suivent.

#### **16.1 Concernant le droit de contracter mariage**

Les femmes ont le même droit que les hommes de choisir librement leur conjoint; néanmoins on observe quelques cas de mariage forcé notamment en cas de grossesse ou de viol de la jeune fille. Par ailleurs, le consentement de la jeune fille peut-être largement influencé par les parents ou des tiers, puisque contrairement à la Constitution qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans pour les deux sexes, le Code Civil en son article 133 fixe à 18 ans pour l'homme et à 15 ans pour la femme l'âge minimum requis pour le mariage.

Cette disposition qui n'est conforme ni à la CEDEF ni à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant fera l'objet d'une réforme qui attribuera le même âge à l'homme et à la femme.

#### **16.2 La non-reconnaissance par la loi du « plaçage »**

Le plaçage, qui est l'appellation courante de l'union consensuelle en Haïti, n'est pas reconnu par la loi alors que la majorité des couples vivent sous ce régime, ce qui entraîne des discriminations graves à l'égard de la femme et de ses enfants.

Ainsi qu'il résulte des motifs ayant justifié l'élaboration de l'avant-projet de loi précité sur le plaçage, « le Code Civil haïtien publié en 1825 dans ses prescrits avait seulement pris en compte les droits, les devoirs et les obligations des membres de familles constituées uniquement dans le mariage. Toutes les protections y étaient prévues pour les familles légitimes, mais rien n'était envisagé pour les conjoints-es de fait ». Tous les textes publiés ultérieurement dans lesquels les différents droits des conjoints-es ont été garantis n'ont rien prévu pour les familles constituées en

dehors des liens du mariage, sauf un article de la loi sur l'Office Nationale d'Assurance (ONA) mettant en exergue la garantie de l'assurance d'un employé à sa concubine.

Plus de quarante cinq pour cent (45.4 %) des femmes haïtiennes en âge de procréer est impliquée dans l'une des formes d'union existant en Haïti, et le plaçage occupe la première place avec un pourcentage de 50.7 %. De ce fait, la réalité des familles haïtiennes n'est pas prise en compte par la législation.

Le fait que toutes les protections légales prévues pour les femmes mariées ne s'appliquent pas à celles vivant dans le concubinage, elles constituent une violation des droits de ces femmes et doivent être éliminées par la législation. La législation civile étant muette sur les droits des conjoints-es placés-es, la femme ne s'est vue reconnaître son droit à une part des biens après partage que dans un arrêt de la cour de cassation.

Le décret du 29 janvier 1959 accorde aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, mais pour que toutes les inégalités et injustices liées à la seule reconnaissance légale du mariage soient éliminées, il faut que les prescriptions légales visant la protection des épouses s'appliquent également aux concubines.

### 16.3 Concernant l'usage du nom

Selon la pratique en Haïti, la femme mariée « adopte de plein droit » le nom de son époux. Une loi du 10 mai 1920 a établi, qu'en cas de dissolution, la femme perd entre autres avantages, l'usage du nom de son mari<sup>46</sup>, ce qui est préjudiciable surtout aux femmes exerçant des professions, surtout libérales, déjà connues sous le nom de leurs maris.

On voit aussi, que selon l'esprit de cette loi insérée dans le Code civil, l'octroi du nom du mari à la femme constitue une sorte de revalorisation de son statut au sein de la société. Cet usage s'étend aussi aux femmes « placées » (union consensuel) qui sont désignées par le nom de leur conjoint. Ainsi donc, par l'effet du mariage ou du plaçage, le nom initial de la femme est relégué au second plan. Toutefois, rien n'empêche à la femme mariée de conserver son nom de jeune fille, et d'y accoler celui de son mari.

### 16.4 Le problème du délai de viduité

L'article 213 du code civil toujours en vigueur prescrit que « La femme ne peut contracter un second mariage qu'après une année révolue depuis la dissolution du mariage précédent ». Ce délai, dit de viduité, qui a pour but d'éviter toute incertitude sur la filiation paternelle de l'enfant qui naîtrait d'un second mariage ou d'une seconde relation après la dissolution des liens matrimoniaux, n'est plus justifié de nos jours, en raison des progrès de la science.

---

<sup>46</sup> Abel Nicolas Léger : Code civil, art. 287.

## 16.5 L'égalité des droits et des devoirs au sein du mariage

Les mêmes droits sont reconnus aux époux lors du partage des biens de la communauté, et il arrive souvent que les cours et tribunaux tiennent compte de l'apport non rémunéré des femmes dans l'enrichissement de la communauté. Il faut toutefois retenir que selon la loi, dans les rapports entre époux, en cas de désaccord, le mot du mari prévaut.

## 16.6 La garde des enfants

L'intérêt de l'enfant prévaut et, quelle que soit la personne à laquelle l'enfant est confié, les deux (2) parents restent tenus de contribuer à son entretien et à son éducation en proportion de leurs facultés. Le créancier d'aliment qui aura passé deux (2) mois sans payer cette pension pourra être contraint par corps jusqu'au paiement de la créance alimentaire. L'exécution de cette décision est à la charge du Commissaire du Gouvernement. Dans la pratique cette exécution forcée est peu pratiquée. Il est également possible de procéder par voie de saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, notamment l'employé-e du débiteur ou de la débitrice.

Tous les enfants, qu'ils soient issus d'un lien de mariage ou non, ont les mêmes droits; cependant le droit à la succession d'un enfant naturel est conditionné par sa reconnaissance paternelle préalable.

## 16.7 Le renforcement des obligations du père même en l'absence de mariage

Les dispositions de l'avant-projet de loi sur la paternité et la filiation et les innovations qu'il introduit sont les suivantes :

- La Constitution de 1987, dans son article 262 prévoit la publication d'une loi sur la recherche de la paternité;
- Depuis la publication du Code Civil en 1825, cette recherche était considérée comme illégale et de ce fait, il était laissé à la seule discrétion du père la possibilité de déclarer à l'Officier d'État Civil la naissance d'un enfant hors des liens du mariage;
- Cette prérogative laissée aux pères s'est encore renforcée lorsque la législation d'alors a fait interdiction formelle à l'officier-ère d'État Civil d'enregistrer sur ses registres « tout enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin » Pour la loi, un enfant né d'un commerce adultérin est l'enfant dont un des parents biologiques est marié à une autre personne et l'enfant né d'un commerce incestueux est celui dont les parents biologiques sont en ligne directe au premier et deuxième degré.

Cette interdiction n'empêche pas que dans la réalité, ces enfants soient déclarés uniquement par leur mère ou par d'autres parents qui n'ont aucun empêchement légal, ce qui donne lieu à deux genres de situations :

- Des enfants de père inconnu (puisque le formulaire d'acte de naissance de la déclaration mère ne porte aucune mention du nom d'un père);

- Des enfants dont les parents biologiques ne sont pas les parents déclarés à l'Officier d'État Civil, ce qui constitue en soi un faux (infraction punie par le Code Pénal).

Il est de ce fait impératif que la législation porte les pères à prendre leur responsabilité devant les conséquences de leurs actes en reconnaissant leurs enfants. Sans l'acte de naissance que seul le père peut actuellement faire, s'il le veut – sauf s'il est marié- la mère d'un enfant n'a aucun moyen d'obtenir de la justice la pension alimentaire prévue pour l'enfant, qui doit en principe être un apport des deux parents. Le contenu de l'avant-projet de loi est produit en annexe au rapport :

## **16.8 Les droits de la femme divorcée**

En cas de mariage sous le régime de la communauté légale, les biens sont partagés pour moitié entre les époux, même lorsque la femme n'avait fait aucun débours pour leur acquisition.

Outre le régime de communauté légale, il existe le régime de séparation des biens. Selon les dispositions de l'article 1321 du code civil « les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus ». L'article 1322 complète l'article précédent en ces termes « Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues dans leur contrat et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus ». De plus, lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit sur la dissolution du mariage qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'à lors ( article 1324).

En ce qui a trait au régime dotal la loi se repose sur une trentaine d'articles. mais les plus importants sont les articles 1326 « tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a pas de stipulation contraire», et l'article 1328 dit « la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage ». En définitive, quel que soit le régime considéré, la loi fixe la séparation du patrimoine si ce n'est pas déjà stipulé par le régime choisi par les époux.

Les droits de la femme divorcée sont limités par les dispositions de l'article 1248 du code civil qui prévoit que la femme qui n'aura point dans les 3 mois et 40 jours du prononcé de divorce formellement demandé le partage de la communauté, l'aura refusée en faveur du mari. Tout en étant en vigueur, cette loi n'est pas en harmonie avec les articles 3et 8 du décret du 8 octobre 1982 qui consacrent le principe de l'administration conjointe de la communauté.

## Bibliographie

Bazin Danielle, Magloire Danielle, Merlet Myriam, 1991, Femmes Population, Développement. Organisations féminines privées en Haïti, Port-au-Prince, Haïti.

Brisson Monique, 1997, « le Statut Juridique de la femme haïtienne », Acte du Colloque Théories et Pratiques des Luttés des Femmes, CRESFED, Port-au-Prince, Haïti

Bureau d'études technique d'animation d'administration et de gestion (TAG), 2006, Etude sur la condition féminine haïtienne – Perceptions et Analyse juridique, Port-au-Prince, Haïti.

Castor Suzy, 1989, Théories et pratiques de la lutte des femmes, Port-au-Prince, Haïti.

Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement, 1990, Les femmes aux élections de 1990- 1994, Port-au-Prince, Haïti.

Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement, 1998, Femmes : organisation et lutte, Port-au-Prince, Haïti.

Centre haïtien de recherche pour la promotion de la femme, 1996, Violences exercées sur les femmes et les filles en Haïti, CIFD, Port-au-Prince, Haïti.

Claude Narcisse Jasmine, 1997, Mémoire de femmes, Unicef-Haïti.

Concertation nationale contre les violences faites aux femmes, 2005, Plan National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes Prévention, Prise en Charge et Accompagnement des Victimes de Violences Spécifique Faites aux Femmes 2006-2011, Port-au-Prince, Haïti.

Gilbert, Myrtha, 2001, Luttés des femmes et luttés sociales en Haïti. Problématique et perspectives, Port-au-Prince, Haïti.

Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR) et Al., 2005, Enquête de la Vie, une étude sur les femmes Haïtiennes impliquées dans la Migration en République Dominicaine, Port-au-Prince, Haïti.

Hudicourt Ewal Chantal, 1979, La Condition juridique de la femme haïtienne, Port-au-Prince, Haïti.

Institut haïtien de statistique et d'informatique, 2003, Recensement général de la population et de l'habitat, port-au-prince, Haïti.

Magloire Chancy Adeline, 2005, « Les agressions sexuelles condamnées par les lois haïtiennes– Décret du 6 juillet 2005 » in le Nouvelliste, n° 37669, 20-22 juillet 2007, Port-au-Prince, Haïti.

Manigat Mirlande, 1995, Plaidoyer pour une nouvelle Constitution, Port-au-Prince, Haïti, Imprimerie Deschamps, Collection CHUDAC.

Moïse Claude, 1988, Constitution et luttés de pouvoir en Haïti, tome 1, la faillite des classes sociales 1804-1915, Montréal, CIDHICA.

Moïse Claude, 1990, Constitution et luttés de pouvoir en Haïti, tome 2, De l'occupation étrangère à la dictature macoute 1915-1987, Montréal, CIDHICA.

Merlet Myriam, 2002, La participation politique des femmes en Haïti. Quelques éléments d'analyse, Port-au-Prince, Haït, Éditions Fanm Yo La.

Myriam Merlet, 2006, « Haïti : Mujeres en busca de la Ciudadanía de pleno Derecho en una transición si Fin », dans *De lo Privado a lo Público – 30 años de Lucha ciudadana de las Mujeres an América Latina* sous la coordination de Natalie Lebon et Elizabeth maier, Latin American Studies association, UNIFEM, Siglo xxi editores, s.a. de c.v. México.

Merlet Myriam, 2006, « La force de l'image » dans *Chemin critique*, vol. V, n° 2.

Merlet Myriam, 2004, « Impact de l'impunité et de la violence sur les femmes »; présentation au International Droits Humains, Justice, Réconciliation et Paix), l'ActionAid, NCHR, 24-26.

Merlet Myriam, 2003, « Société, es-tu capable d'être juste? (Envers les femmes, les enfants, les pauvres, les handicapés-es,...) », dans les Actes du colloque La participation citoyenne, la démocratie participative et la gouvernance décentralisée, ActionAid.

Myriam Merlet, 2002, « Between Love, Anger and Madness: Building Peace in Haïti » dans *The Aftermath: Women in Post-conflict Transformation*. Sheila Meintjes, Anu Pillay, and Meredith Turshen, editors; London: Zed Books,

Myriam Merlet, 2002, « Pauvreté, inégalité et exclusion » dans *Bilan économique et social de l'année 2001*, Port-au-Prince : PNUD.

Myriam Merlet – TAG, 2000, Effets de l'intégration des femmes dans les caisses populaires, Étude réalisée pour le Fonds Kore Fanm de l'ACDI (Agence canadienne de développement international).

Myriam Merlet, Danièle Magloire, 1999, L'avortement en Haïti et ses conséquences – Analyse de la situation. Doc miméo.

Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, Banque interaméricaine de développement, Fonds des Nations Unies pour les femmes, Bureau d'études technique d'animation, d'administration et de gestion, 2007, Une réponse à la violence faite aux femmes en Haïti, Port-au-Prince, Haïti.

Ministère de la santé publique et de la population, 2005, Plan stratégique national pour la réforme du secteur de la santé 2005-2010, Port-au-Prince, Haïti.

Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, 2003, enquête scolaire.

Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 1998, Enquête sur la Situation des Femmes Cheffes de Ménage dans la Fonction Publique Haïtienne Face à la Loi sur le Départ Volontaire et la Retraite Anticipée, Port-au-Prince, Haïti.

Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 2000, Rapport Beijing+5, Port-au-Prince, Haïti.

Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 2005, Rapport Beijing+10, Port-au-Prince, Haïti.

Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 2006, Plan d'action 2006-2011.



- Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 2004, loi organique.
- Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes, 2006, Menu législatif.
- Nations Unies, 1995, Déclaration et programme d'Action de Beijing.
- Neptune Anglade, Mireille, 1988, « Du travail domestique comme deuxième journée de travail des haïtiennes » In recherches féministes, Laval, Vol. 1, No2.
- Neptune Anglade Mireille, 1995, la femme haïtienne en chiffre, CIFD, Port-au-Prince, Haïti.
- Neptune Anglade Mireille, 1997, L'autre moitié du développement, Port-au-Prince, Haïti, Éditions Alizés.
- Nerestant Micial, 1997, Femme haïtienne devant la loi, Paris, Karthala.
- Office de la protection du citoyen, 2003, Rapports annuels 2001-03, Port-au-Prince, Haïti.
- Organisation internationale de la migration, 2006, Étude juridique de la traite des personnes en Haïti, cité par Magalie Marcelin et Mélanie CLERGE rédactrices de ce rapport d'étude, p. 16 et 26.
- Pascal Trouillot Ertha, 1990, Analyse de la législation révisant le statut de la femme mariée, Port-au-Prince, Haïti.
- Pascal Trouillot Ertha, Trouillot Ernst, 1989, Code de lois usuelles, tome I, Les éditions Semies inc.
- Pascal Trouillot Ertha, 1998, Code de lois usuelles, Tome 2, Les éditions Semies, inc.
- Pierre-Louis Menan, 1993, code civil haïtien, Annoté et mis à jour, tome 1, Port-au-Prince, Haïti, Presses de l'Imprimeur II.
- Pierre-Louis Menan, Pierre Louis Patrick, 1995, Code civil, annoté et mis à jour, tome II, Port-au-Prince, Haïti, Les Presses du D.E.L.
- Pierre-Louis Menan, 1996, Code de commerce, annoté et mis à jour, Port-au-prince, Haïti, éditions Domond.
- Pierre-Louis Menan, 1996, Code d'instruction criminelle annoté et mis à jour, Port-au-Prince, Haïti.
- Programme des Nations Unies pour le développement, 2005, Situation économique et sociale d'Haïti, Port-au-Prince, Haïti.
- République d'haïti, 1987, Constitution, Port-au-Prince, Haïti, éditions Henri Deschamps.
- République d'haïti, décret du 4 février 1981 sur la discrimination raciale, décret du 7 avril 1981 sanctionnant la Convention CEDEF, décret du 8 octobre 1982 sur le statut juridique de la femme mariée, décret du 6 juillet 2005 sur les agressions sexuelles et autres discriminations dans le Code pénal.
- République d'haïti, 2004, « décret modifiant les législations régissant la pension civile de retraite. Reproduction pour erreurs matérielles », in Moniteur n° 77, 11 novembre 2004, Port-au-Prince, Haïti.